



BURKINA FASO

Ministère de la Justice

ANNUAIRE STATISTIQUE
DONNEES 2008

Edition Octobre 2009

BURKINA FASO
Ministère de la justice
Direction des Etudes et de la Planification



ANNUAIRE STATISTIQUE
Données 2008

Réalisé et publié avec le soutien du Projet d'appui au renforcement des capacités du Système statistique national (ARC-SSN) financé par le Fonds européen de développement



Edition Octobre 2009

Avant-propos

Le Ministère de la Justice a le plaisir de mettre à la disposition des utilisateurs la troisième édition de l'annuaire statistique de la Justice.

La publication régulière de l'annuaire statistique suivant un processus de collecte et de traitement des données toujours amélioré répond à un double objectif : non seulement améliorer la visibilité du département, mais aussi et surtout privilégier et pérenniser les pratiques et outils qui favorisent la transparence, la bonne gouvernance et l'efficacité.

L'annuaire statistique des données 2008 de la Justice couvre une période de neuf années allant de 2000 à 2008. Il fait la description chiffrée de l'évolution des activités du ministère de la justice et des hautes juridictions et s'articule autour de cinq (5) grandes parties qui rendent compte de l'évolution des ressources du ministère, des activités des juridictions et des maisons d'arrêt et de correction. L'activité des juridictions concerne principalement les affaires nouvelles et les décisions rendues, tandis que celles des maisons d'arrêt sont liées essentiellement à la population carcérale.

La présente édition de l'annuaire statistique, qui est la troisième du genre, tire profit des précédentes éditions en ce sens qu'il présente des données encore plus complètes et plus harmonisées. Il comporte également des innovations importantes dont les principales sont : (i) l'inclusion des statistiques sur la durée des procédures (recommandée par les résultats de l'audit organisationnel du TGI et du TI de Ouagadougou), (ii) l'inclusion des statistiques des activités des commissariats du gouvernement du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs.

En dépit de nombreux efforts, le document peut encore comporter des imperfections. Aussi, toute observation, critique ou suggestion pouvant contribuer à l'amélioration des prochaines éditions est-elle la bienvenue. En tout état de cause, dans la perspective de la mise en œuvre de la nouvelle politique nationale de la Justice et de son plan d'action, il est prévu le renforcement de la production statistique. Il s'agira de réformer les sources de données statistiques, de prendre en compte des statistiques sectorielles (Ministères de la Sécurité et de l'Administration territoriale) et d'élaborer un rapport qualité sur les publications statistiques. En attendant ces réformes, j'ai bon espoir que l'annuaire statistique des données 2008 répondra à vos attentes.

Je tiens sincèrement à remercier l'Union européenne qui nous a encore accompagnée durant tout le processus d'élaboration de cet annuaire à travers le projet d'Appui au renforcement des capacités du Système statistique national (ARC-SSN). Nos remerciements vont aussi à l'endroit de la Coopération française pour son soutien financier dans le cadre des opérations de collecte des données.

Enfin, je tiens à dire mes encouragements à l'équipe de la chancellerie et à tous les personnels des juridictions et des établissements pénitentiaires qui ont contribué, de près ou de loin et de quelque manière que ce soit, à l'élaboration du document. Je salue leurs efforts et les exhorte à continuer dans ce sens pour que la production statistique devienne une activité ordinaire dans notre département.

Le Ministre de la Justice, Garde des sceaux.



Zakalia KOTE
Officier de l'ordre national

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Le Ministre
Cabinet du Ministre

Table des matières

Avant-propos.....	3
Table des matières	5
Abréviations	7
Démarche méthodologique.....	9
Les chiffres clés de la justice	11
I. Organisation du Ministère de la justice.....	13
I.1. Présentation des structures centrales (Jusqu'au 8 juillet 2009)	15
I.2. Organigramme (Jusqu'au 8 juillet 2009).....	19
II. Moyens de la justice	21
II.1. Nombre de juridictions et d'établissements pénitentiaires.....	22
II.2. Budget	26
II.3. Personnel.....	28
III. Activités des juridictions de l'ordre judiciaire.....	41
III.1. Cour de cassation.....	42
III.2. Cours d'appel.....	44
III.3. Tribunaux de grande instance	50
III.3.1. Activités civiles et commerciales des tribunaux de grande instance	50
III.3.1.1. Activités des chambres civiles et commerciales	50
III.3.1.2. Activités civiles des parquets	62
III.3.2. Activités pénales des tribunaux de grande instance.....	66
III.3.2.1. Activités des parquets des tribunaux de grande instance	66
III.3.2.2. Activités des chambres correctionnelles des tribunaux de grande instance.....	80
III.3.2.3. Activités des cabinets d'instruction des tribunaux de grande instance	90
III.3.3. Activités des greffes des tribunaux de grande instance	102
III.4. Tribunaux d'instance.....	108
III.5. Juridictions pour enfants : Juges des enfants et Tribunaux pour enfants.....	112
III.6. Tribunaux du travail	116
IV. Activités des juridictions de l'ordre administratif	121
IV.1. Cour des comptes.....	122
IV.2. Conseil d'État.....	126
IV.3. Tribunaux administratifs.....	130
V. Etablissements pénitentiaires	137
V.1. Population carcérale, occupation des établissements pénitentiaires et caractéristiques des entrées	138
V.2. Caractéristiques des prévenus	142
V.3. Caractéristiques des inculpés.....	146
V.4. Caractéristiques des condamnés	152
Liste des tableaux.....	159

Abréviations

ARC-SSN	Projet d'appui au renforcement des capacités du Système statistique national
CA	Cour d'appel
CC	Cour de cassation
CCO	Cour des comptes
CE	Conseil d'État
CNIB	Carte nationale d'identité burkinabé
CPAB	Centre pénitentiaire agricole de Baporo
DACPS	Direction des affaires civiles, pénales et du Sceau
DAPRS	Direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion sociale
DEP	Direction des études et de la planification
DG-COOP	Direction générale de la coopération
DRH	Direction des ressources humaines
DSP	Direction de la sécurité pénitentiaire
ENP	École nationale de police
EP	Etablissement pénitentiaire
GSP	Garde de sécurité pénitentiaire
ITSJ	Inspection technique des services judiciaires
INSD	Institut national de la statistique et de la démographie
JE	Juge des enfants
MAC	Maison d'arrêt et de correction
MACO	Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou
nd	Non disponible (information non disponible à la source)
PADEG	Projet d'appui à la consolidation du processus démocratique, l'Etat de droit et la bonne gouvernance
PAIJ	Projet d'appui à l'institution judiciaire
RCCM	Registre du commerce et du crédit mobilier
TA	Tribunal administratif
TAR	Tribunal d'arrondissement
TD	Tribunal départemental
TGI	Tribunal de grande instance
TI	Tribunal d'instance
TPE	Tribunal pour enfants
TT	Tribunal du travail

Démarche méthodologique

L'élaboration de l'Annuaire statistique des données 2008 de la Justice entre dans le cadre de la mise en place d'un système d'information statistique performant et pérenne au Ministère de la Justice. Cette opération est supervisée par la DEP et plusieurs directions techniques du Ministère y sont impliquées (DACPS, DAPRS, DSP, DRH). Elle est appuyée par deux structures : le Projet d'appui au renforcement des capacités du Système statistique national (ARC-SSN) financé par l'Union européenne (appui technique et financier) et le Projet d'appui à l'institution judiciaire (PAIJ) financé par la Coopération française (appui financier).

La démarche pour l'élaboration de cette troisième édition a consisté dans un premier temps à faire un bilan du processus d'élaboration des annuaires statistiques précédents. Cela a permis d'améliorer, de réajuster ou de définir des nouvelles sections dans les outils de collecte. Ainsi, plusieurs rencontres de travail, qui ont vu la participation du projet ARCS-SSN et des différentes directions du Ministère impliquées dans l'activité, ont été organisées afin d'améliorer les questionnaires et manuels de collecte existants et aussi de concevoir de nouveaux questionnaires et manuels pour prendre en compte les durées des procédures.

Après leur validation, les nouveaux documents de collecte ont été envoyés par courrier dans les différentes juridictions et établissements pénitentiaires avant le passage de l'équipe de supervision de la chancellerie du 18 mai au 7 juin 2009 dans ces différentes structures pour contrôler et récupérer les questionnaires dûment remplis.

La tournée de contrôle et de récupération des questionnaires s'est déroulée dans toutes les juridictions et établissements pénitentiaires hors de Ouagadougou. La collecte dans les structures de Ouagadougou s'est déroulée sur une plus longue période. Débutée en mars, c'est finalement au retour de la mission de supervision dans les structures hors de Ouagadougou que la collecte dans celles de Ouagadougou a été achevée.

Des difficultés ont émaillé l'étape de collecte. La mobilité des greffiers et le déficit de formation à l'utilisation des outils de collecte n'ont pas favorisé le remplissage des questionnaires avant le passage de la mission de supervision. Dans au moins la moitié des structures, la mission de supervision a été obligée de faire elle-même ou de refaire le travail car il n'était pas fait ou pas correctement fait. Il est donc indispensable que des moyens soient mobilisés pour la formation des correspondants statistiques dans les juridictions et les établissements pénitentiaires afin que cette tâche soit normalement et régulièrement exécutée.

L'exploitation informatique des informations collectées a débuté durant la première semaine du mois de juillet 2009 par l'actualisation de la structure de la base de données et des formulaires de saisie conformément aux dernières versions des questionnaires de collecte.

La saisie des informations collectées, l'apurement et la tabulation des données ainsi que l'élaboration du draft de l'annuaire ont été réalisées entre septembre et octobre 2009. Ces étapes ont été réalisées par une synergie des cadres de la DEP, de la DACPS, de la DAPRS, de la DRH et de la DSP. Ces travaux ont été facilités par l'expérience accumulée lors du processus d'élaborations des annuaires précédents.

La relecture et la finalisation de l'annuaire ont été réalisées simultanément et au fur et à mesure de la disponibilité des tableaux par le groupe de travail mis en place à cet effet. Les résultats de la collecte des données sont présentés à divers niveaux d'agrégation mais les données détaillées restent disponibles dans la base de données accessible à la Direction des études et de la planification et sur le CD-ROM dénommé « Base documentaire » produit par la DEP avec l'appui du projet ARC-SSN.

Les chiffres clés de la justice

Nombre de juridictions et d'établissements pénitentiaires	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Juridictions de l'ordre judiciaire									
Cour de cassation	-	-	-	1	1	1	1	1	1
Cours d'appel	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Tribunaux de grande instance	10	11	11	11	12	16	19	19	20
Tribunaux d'instance	-	-	-	-	2	2	2	2	2
Tribunaux du travail	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Juges des enfants	-	-	-	-	2	2	2	2	2
Tribunaux pour enfants	-	-	-	-	2	2	2	2	2
Tribunaux départementaux	-	349	349	349	349	349	349	349	349
Tribunaux d'arrondissement	-	8	8	8	8	8	8	8	8
Juridictions de l'ordre administratif									
Cour des comptes	-	-	-	1	1	1	1	1	1
Conseil d'État	-	-	-	1	1	1	1	1	1
Tribunaux administratifs	10	11	11	11	12	16	19	19	20
Établissements pénitentiaires									
Maisons d'arrêt et de correction	10	10	10	10	10	15	19	19	20
Centre pénitentiaire agricole	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Moyens	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Dotations budgétaires (en millions de FCFA)	2 232,1	2 467,4	2 429,8	2 302,2	5 430,2	7 943,0	9 817,1	6 942,1	7 002,5
Effectifs des magistrats dans le système judiciaire	155	162	179	205	236	263	287	308	333
Activités des juridictions de l'ordre judiciaire	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Cour de Cassation									
Affaires nouvelles	-	-	-	126	112	151	172	170	155
Décisions rendues	-	-	-	78	114	95	162	161	132
Conclusions rendues par le parquet général	-	-	-	77	110	75	138	154	146
Cours d'appel									
Affaires nouvelles civiles, commerciales et sociales	673	836	865	824	924	866	964	964	1 200
Décisions dans les Affaires civiles, commerciales et sociales	400	643	537	748	605	531	679	807	742
Affaires nouvelles pénales	239	137	333	275	247	258	380	353	526
Décisions des chambres d'accusation	nd	80	124	237	244	198	249	185	234
Tribunaux de grande instance									
Affaires nouvelles civiles et commerciales	1 801	1 838	1 928	2 063	1 816	2 162	2 841	3 530	3 935
Jugements rendus des affaires civiles et commerciales	1 659	1 701	1 813	1 952	1 915	2 186	2 781	3 175	3 685
Affaires nouvelles enregistrées dans les parquets	5 643	5 364	5 640	5 779	6 451	6 392	7 524	8 295	9 587
Jugements rendus par les chambres correctionnelles	3 477	3 583	4 336	4 258	4 292	4 903	5 272	5 247	6 183
Affaires nouvelles en instruction	599	702	669	722	724	843	994	1 001	995
Affaires en Instruction terminées	145	163	302	232	186	283	299	439	355
Tribunaux d'instance									
Affaires nouvelles (hors injonctions de payer)	-	-	-	-	108	202	243	229	265
Décisions rendues (hors injonctions de payer)	-	-	-	-	78	182	234	208	275
Juges des enfants									
Affaires nouvelles	-	-	-	-	0	83	59	66	112
Décisions rendues	-	-	-	-	0	50	63	66	112
Tribunaux pour enfants									
Affaires nouvelles	-	-	-	-	0	0	11	1	15
Affaires terminées	-	-	-	-	0	0	2	0	11
Tribunaux du travail									
Affaires nouvelles	203	288	340	354	323	440	459	578	673
Décisions rendues	264	321	316	295	457	447	379	346	423
Activités des juridictions de l'ordre administratif	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Cour des comptes									
Comptes de gestion reçus	-	-	47	85	378	446	352	835	472
Arrêts provisoires et définitifs rendus	-	-	0	0	0	0	2	26	45
Contrôles de gestion effectués	-	-	0	2	6	11	3	13	11
Conseil d'État									
Affaires nouvelles	-	-	35	47	67	50	87	62	63
Affaires jugées	-	-	10	11	46	38	62	53	55
Tribunaux administratifs									
Affaires nouvelles	124	98	96	93	105	105	210	158	165
Décisions rendues	83	57	86	95	125	111	221	151	115
Etablissements pénitentiaires	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble des détenus au 31 décembre	2 204	2 757	2 530	2 414	2 799	3 315	3 108	4 207	4 801
Nombre d'inculpés au 31 décembre	776	945	804	772	862	936	990	1 131	1 240
Nombre de condamnés au 31 décembre	785	1 059	1 036	1 259	1 433	1 867	1 913	2 260	2 788

I. Organisation du Ministère de la justice

I.1. Présentation des structures centrales (Jusqu'au 8 juillet 2009)

En date du 8 juillet 2009, le Conseil des ministres a examiné et adopté un décret portant organisation du Ministère de la Justice. Ce décret vise à mettre en cohérence la structuration du ministère et à le rendre plus opérationnel. Les principales innovations concernent la création d'une direction générale de la garde de sécurité pénitentiaire (DGGSP) rattachée au cabinet ; la création d'une direction générale des affaires juridiques et judiciaires (DGAJJ) et enfin la création d'une direction générale des affaires pénitentiaires (DGAP).

Les statistiques du présent annuaire concernent les activités menées jusqu'au 31 décembre 2008. C'est pourquoi, les structures du ministère présentées ici sont celles qui prévalaient à cette date.

Le Ministère de la justice est placé sous la responsabilité d'un Ministre qui a reçu pour mission, conformément au décret n° 2006-216 /PRES/PM du 15 mai 2006, portant attributions des membres du Gouvernement, d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de justice.

A ce titre le Ministre de la justice, Garde des sceaux est chargé :

- de l'organisation et du fonctionnement de l'appareil judiciaire ;
- de l'administration de la justice en matière civile, commerciale, pénale, administrative et sociale ;
- de l'organisation et du contrôle de la discipline des professions auxiliaires de justice ;
- des sceaux de l'État ;
- du contrôle et du suivi des services de l'état civil ;
- de la gestion des demandes de naturalisation et de délivrance des certificats de nationalité ;
- de la réglementation pénitentiaire et de la gestion des établissements pénitentiaires ;
- de la mise en œuvre des accords internationaux en matière de justice.

Pour accomplir cette mission, le Ministre de la justice, Garde des sceaux, s'appuie sur les différents organes dont est composé le Ministère de la justice.

Conformément au décret n°2002-463/PRES/PM/MJ du 28 octobre 2002 portant organisation du Ministère de la justice, le Ministère de la justice est structuré autour du cabinet du Ministre et du Secrétariat général.

A/ Le cabinet

Le cabinet comprend :

- **Les conseillers techniques** qui assistent le Ministre dans l'étude de toutes les questions relevant de leurs compétences ;
- **L'inspection technique des services judiciaires** qui assure le sui-conseil et le contrôle du fonctionnement des services judiciaires ainsi que de l'application de la politique du département ;

L'inspection technique des services judiciaires est chargée de :

- veiller au fonctionnement régulier des juridictions et des services administratifs ;
- prodiguer aux magistrats et aux greffiers des conseils et leur apporter toute l'assistance ;
- contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires ;
- contrôler les institutions régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, projets et programmes ;
- étudier les réclamations des administrés et des usagers des services de la justice ;
- effectuer des missions particulières confiées par le Ministre ;
- proposer au Ministre des mesures tendant à améliorer le fonctionnement des juridictions et des services administratifs.

L'inspection a également pouvoir de contrôle et de vérification pour exercer aussi bien à titre préventif qu'à posteriori sur les juridictions, les établissements pénitentiaires, les services centraux et rattachés ainsi que les projets en cours du département.

- **Le secrétariat particulier** qui assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel et exécute toute autre mission confidentielle à lui confiée par le Ministre ;
- **Le protocole du Ministre** qui est chargé, en relation avec le protocole de l'Etat, de l'organisation des audiences, des déplacements et cérémonies officiels du Ministre.

B/ Le Secrétariat général

Il assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Ministère. Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, des structures déconcentrées et des structures rattachées. Il assure la continuité de l'action administrative du Ministère.

Il assure également les relations techniques du département avec les autres ministères et autres structures.

Les directions centrales sont les suivantes :

- La Direction des Affaires Civiles, Pénales et du Sceau (DACPS)

Cette direction prépare les projets de réformes législatives et réglementaires en droit privé et concourt à l'élaboration du droit public. Elle exerce la tutelle des professions judiciaires et juridiques soumises à la chancellerie. Dans les matières relevant de sa compétence, elle conseille les autres administrations publiques. Ses attributions sont les suivantes :

- suivre l'administration de la justice en matière civile, pénale, commerciale, administrative et sociale, ainsi que les questions relatives à l'état des personnes, à leur nationalité, et les conventions internationales intéressant le droit privé ;
 - soumettre, à l'appréciation du Ministre de la justice, les grandes orientations de la politique criminelle et de l'administration de la justice en matière civile, pénale, commerciale, administrative et sociale ;
 - proposer au Ministre de la justice des notes, circulaires ou directives susceptibles d'améliorer le bon fonctionnement des juridictions ;
 - assurer le contrôle et la discipline des auxiliaires de justice ;
 - concevoir et coordonner toutes les questions relatives au Sceau de l'Etat ;
 - examiner les pièces périodiques de toutes les juridictions et en assurer la conservation ;
 - établir les rapports périodiques demandés par les organisations internationales ;
 - assurer le secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature, sauf lorsque cet organe se réunit pour statuer en matière d'avancement ou en matière disciplinaire.
- La Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion Sociale (DAPRS)

Cette direction est chargée de :

- la supervision et la coordination de l'ensemble des activités et des services chargés de l'exécution des peines ;
 - la gestion et le contrôle des établissements pénitentiaires, des services de l'éducation surveillée et de la réinsertion sociale ;
 - l'initiation de toute étude et la proposition de toute solution tendant à l'humanisation des prisons.
- La Direction de l'Administration et des Finances (DAF)

Cette direction est chargée du budget et de la gestion du matériel du département. A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer le projet de budget ;
- gérer les crédits alloués au département ;
- tenir une comptabilité matière des biens meubles et immeubles du département ;
- gérer le parc automobile et les autres équipements.

- La Direction des Etudes et de la Planification (DEP)

Cette direction est chargée de :

- centraliser et suivre l'exécution du planning des activités du Ministère ;
- centraliser et traiter l'ensemble des données relatives à tous les projets en cours de réalisation ou à réaliser ;
- suivre, coordonner et contrôler l'ensemble des projets du Ministère, inscrits ou non, dans les plans et programmes de développement ;
- étudier, concevoir et mettre en forme des documents de projets à soumettre aux bailleurs de fonds ;
- initier et mettre en œuvre la politique informatique du Ministère ;
- collecter, centraliser et traiter les instruments statistiques ;
- assurer le suivi et l'exécution des dossiers des marchés publics ;
- mener toute étude prospective concernant le Ministère ;
- élaborer et assurer l'exécution du programme d'investissement public de l'année ;
- centraliser les programmes et rapports d'activités.

- La Direction des Ressources Humaines (DRH)

Cette direction est chargée de :

- la définition et la mise en œuvre d'une politique de gestion de ressources humaines du Ministère ;
- la gestion prévisionnelle des emplois et des effectifs du Ministère ;
- la conception et la mise en œuvre d'outils et de moyens visant à accroître le rendement des agents ;
- la gestion des carrières des agents du Ministère ;
- la conception et la mise en œuvre des plans et programmes de formation des agents du Ministère.

- La Direction de la Législation et de la Documentation (DLD)

Cette direction est chargée de :

- élaborer, en liaison avec les autres directions et, le cas échéant, les autres départements ministériels intéressés, les projets de lois, ordonnances, décrets et circulaires relatifs à l'organisation judiciaire, au statut de la magistrature, à la procédure devant toutes les juridictions et d'une manière générale à la législation et à la réglementation en matière civile, commerciale, pénale et sociale ;
- donner son avis sur les textes législatifs ou réglementaires qui lui sont soumis par les différents départements ministériels, notamment les textes comportant des dispositions pénales ;
- procéder aux publications en matière juridique ;
- assurer la collecte et la publication de la jurisprudence des cours et tribunaux.

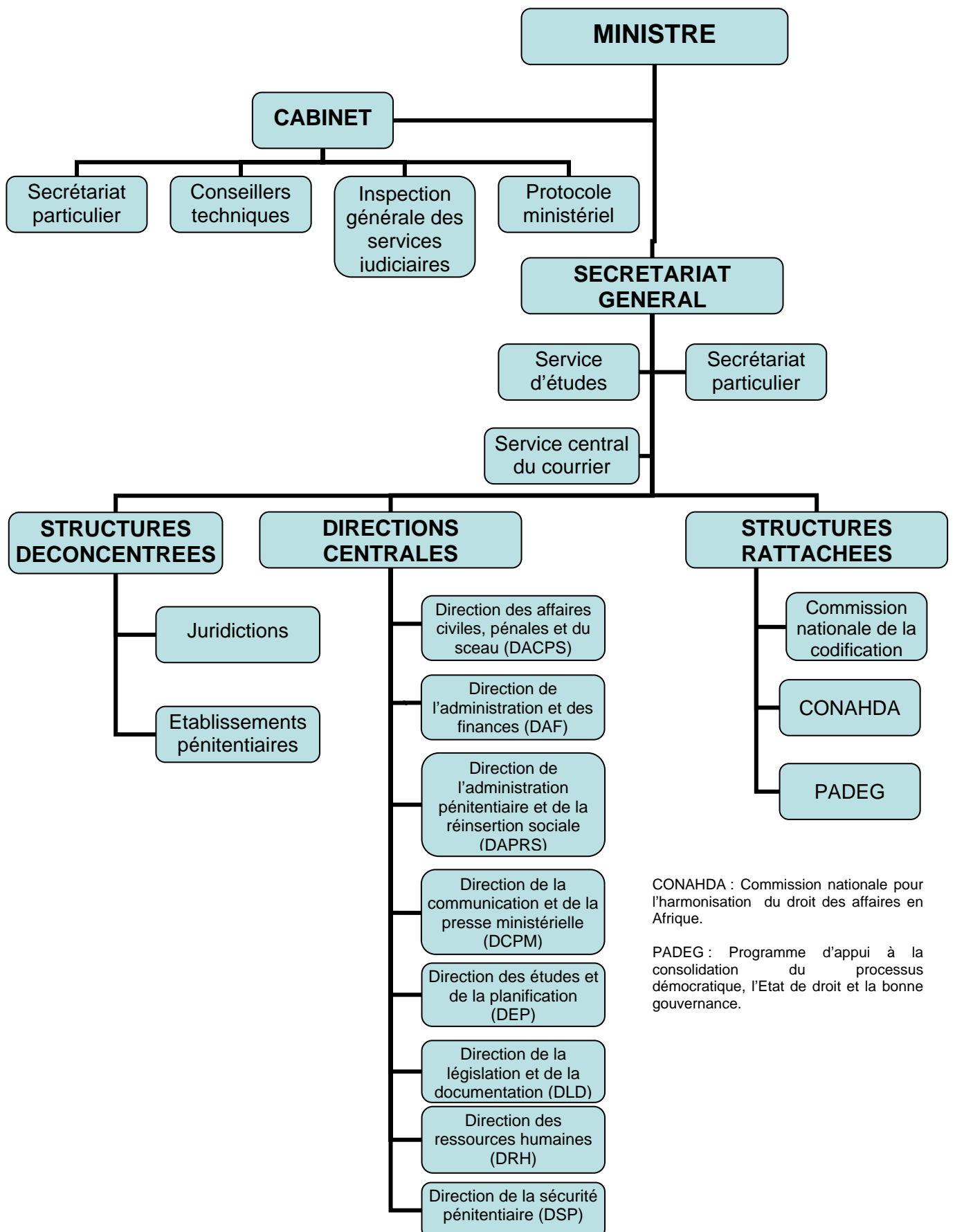
- La Direction de la Sécurité Pénitentiaire, unité paramilitaire (DSP)

Cette direction est chargée de :

- l'étude, la coordination, le contrôle et le suivi des mesures d'ordre, de discipline et de sécurité au sein des établissements pénitentiaires et des domaines relevant du Ministère de la justice ;
 - des questions relatives à la formation, l'administration, la discipline et l'inspection des personnels de la sécurité pénitentiaire en rapport avec les directions compétentes du Ministère ;
 - des questions relatives à l'acquisition, la gestion, l'entretien et le suivi du casernement, du matériel technique et spécifique de la sécurité pénitentiaire en rapport avec les directions compétentes du Ministère.
- La Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle (DCPM)

Cette direction assure la communication, l'information et la couverture médiatique des activités du Ministère et de ses démembrements.

I.2. Organigramme (Jusqu'au 8 juillet 2009)



II. Moyens de la justice

II.1. Nombre de juridictions et d'établissements pénitentiaires

Concepts

Juridictions de l'ordre judiciaire

Cour de cassation : Juridiction suprême de l'ordre judiciaire, elle vérifie la légalité des décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures et qui ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation ; elle juge en droit, non pas en fait. La Cour de cassation, créée par la loi n° 13-2000 AN du 9 mai 2000, est fonctionnelle depuis 2003.

Cour d'appel : Juridiction d'appel des décisions rendues en matière civile, commerciale, et correctionnelle et de simple police par les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance et en matière sociale par les tribunaux du travail, elle statue en matière criminelle en premier et dernier ressort.

Tribunal de grande instance : Juridiction de premier degré, il est compétent en matière civile, commerciale, pénale, et de manière générale dans toutes les affaires pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée expressément par la loi à une autre juridiction.

Tribunal d'instance : Juridiction fonctionnelle depuis 2002 et ayant pour but de désengorger les tribunaux de grande instance, le tribunal d'instance est compétent pour juger tous les litiges en matière civile et commerciale dont le montant est supérieur à 100 000 FCFA et inférieur à 1 000 000 FCFA et en matière pénale des contraventions. Il est la juridiction d'appel des décisions des tribunaux départementaux et des tribunaux d'arrondissement.

Tribunal du travail : Juridiction compétente pour juger les litiges en matière d'application du Code du travail.

Tribunal pour enfants : Juridiction d'appel des décisions rendues par le juge des enfants, Il statue en premier et dernier ressorts en matière de crimes ayant pour auteur des mineurs. Il a été créé par la loi n° 28- 2004 AN/ du 8 septembre 2004 au siège de chaque Cour d'appel.

Juge des enfants : Institué au siège des TGI de Bobo-Dioulasso et de Ouagadougou, le juge des enfants est compétent pour connaître des contraventions et délits commis par les mineurs âgés de moins de 18 ans. Il est également compétent pour ordonner toutes mesures utiles lorsque le mineur de moins de 18 ans est en danger. Il est juge d'instruction en matière criminelle.

Tribunal départemental et tribunal d'arrondissement : Juridictions de proximité compétentes pour connaître de toutes les situations non contentieuses relevant de l'état des personnes (jugement supplétif d'actes de naissance, de décès, etc.), de litiges en matière civile et commerciale n'excédant pas 100 000 FCFA, de différends relatifs à la divagation d'animaux, bris de clôtures, etc.

Juridictions de l'ordre administratif

Cour des comptes : Créée par la loi n°14-2000 AN du 16 mai 2000, la Cour des comptes est compétente pour contrôler les finances publiques.

Conseil d'État : Créé par la loi n° 15-2000 AN du 23 mai 2000, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître des recours contre les décrets et les actes administratifs dont le champ d'application va au-delà du ressort territorial d'un seul tribunal administratif et des appels interjetés contre les décisions du tribunal administratif.

Tribunal administratif : Juridiction du premier degré de l'ordre administratif, il est, en premier ressort et à charge d'appel devant le Conseil d'État, juge de droit commun du contentieux administratif : contentieux de l'annulation et contentieux de la réparation.

Tableau 2.1 : Nombre de juridictions et d'établissements pénitentiaires fonctionnels

Juridictions	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Les juridictions de l'ordre judiciaire									
Cour de cassation (CC)	-	-	-	1	1	1	1	1	1
Cours d'appel (CA)	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Tribunaux d'instance (TI)	-	-	-	-	2	2	2	2	2
Tribunaux de grande instance (TGI)	10	11	11	11	12	16	19	19	20
Tribunaux du travail (TT)	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Juges des enfants (JE)	-	-	-	-	2	2	2	2	2
Tribunaux pour enfants (TPE)	-	-	-	-	2	2	2	2	2
Tribunaux départementaux (TD)	-	349	349	349	349	349	349	349	349
Tribunaux d'arrondissement (TAR)	-	8	8	8	8	8	8	8	8
Les juridictions de l'ordre administratif									
Cour des comptes (CCO)	-	-	-	1	1	1	1	1	1
Conseil d'État (CE)	-	-	-	1	1	1	1	1	1
Tribunaux administratifs (TA)	10	11	11	11	12	16	19	19	20
Etablissements pénitentiaires									
Maisons d'arrêt et de correction (MAC)	10	10	10	10	10	15	19	19	20
Centre pénitentiaire agricole de Baporo (CPAB)	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Tableau 2.2 : Nombre de tribunaux et d'établissements pénitentiaires en 2008 par localité

Localités	CC	CA	TGI	TI	TD	TAR	TT	TE	JE	CCO	CE	TA	EP
Banfora			1		17							1	1
Baporo (CPAB)													1
Bobo-Dioulasso		1	1	1	25	3	1	1	1			1	1
Bogandé			1		7							1	1
Boromo			1		17							1	1
Dédougou			1		23							1	1
Diapaga			1		8							1	1
Dori			1		26							1	1
Fada N'gourma			1		12							1	1
Gaoua			1		28							1	1
Kaya			1		19							1	1
Kongoussi			1		9							1	1
Koudougou			1		25		1					1	1
Léo			1									1	1
Manga			1		12							1	1
Ouagadougou	1	1	1	1	34	5	1	1	1	1	1	1	1
Ouahigouya			1		22							1	1
Tenkodogo			1		30							1	1
Tougan			1		14							1	1
Yako			1		9							1	1
Ziniaré			1		12							1	1
Total	1	2	20	2	349	8	3	2	2	1	1	20	21

NB : Les tribunaux départementaux sont décomptés suivant la couverture territoriale du TGI basé dans la localité considérée.

Établissements pénitentiaires

Maison d'arrêt et de correction : Établissement pénitentiaire qui reçoit les personnes en attente de jugement (prévenus et inculpés) et les personnes jugées (condamnés).

Centre pénitentiaire agricole : Établissement pénitentiaire créé à Baporo pour accueillir les condamnés bénéficiant du régime de semi-liberté, et provenant de toutes les maisons d'arrêt et de correction avec pour vocation de leur donner une formation en matière agricole.

Abréviations des structures :

CA :	Cour d'appel
CC :	Cour de cassation
CCO	Cour des comptes
CE :	Conseil d'État
CPAB	Centre pénitentiaire et agricole de Baporo
JE :	Juge des enfants
EP	Etablissement pénitentiaire
MAC :	Maison d'arrêt et de correction
TA :	Tribunal administratif
TAR :	Tribunal d'arrondissement
TD :	Tribunal départemental
TGI :	Tribunal de grande instance
TI :	Tribunal d'instance
TPE	Tribunal pour enfants
TT :	Tribunal du travail

Note :

Les structures (juridictions ou établissements pénitentiaires) sont comptabilisées à partir de leur mise en fonction effective et non à partir de leur création officielle. Ainsi un TGI créé en 2001 et qui commence effectivement à fonctionner en 2003 est comptabilisé à partir de 2003.

Tableau 2.3 : Nombre de tribunaux et d'établissements pénitentiaires par ressort de cour d'appel

2000										
Cour d'appel	CA	TGI	TI	TD	TAR	TT	TE	JE	TA	EP
Bobo-Dioulasso	1	4	0	-	-	1	-	-	4	4
Ouagadougou	1	7	0	-	-	2	-	-	7	7
Ensemble	2	11	0	-	-	3	-	-	11	11
2001										
Cour d'appel	CA	TGI	TI	TD	TAR	TT	TE	JE	TA	EP
Bobo-Dioulasso	1	4	-	125	3	1	-	-	4	4
Ouagadougou	1	7	-	224	5	2	-	-	7	7
Ensemble	2	11	-	349	8	3	-	-	11	11
2002										
Cour d'appel	CA	TGI	TI	TD	TAR	TT	TE	JE	TA	EP
Bobo-Dioulasso	1	4	-	125	3	1	-	-	4	4
Ouagadougou	1	7	-	224	5	2	-	-	7	7
Ensemble	2	11	-	349	8	3	-	-	11	11
2003										
Cour d'appel	CA	TGI	TI	TD	TAR	TT	TE	JE	TA	EP
Bobo-Dioulasso	1	4	1	125	3	1	-	-	4	4
Ouagadougou	1	9	1	224	5	2	-	-	9	7
Ensemble	2	13	2	349	8	3	-	-	13	11
2004										
Cour d'appel	CA	TGI	TI	TD	TAR	TT	TE	JE	TA	EP
Bobo-Dioulasso	1	5	1	125	3	1	1	1	5	4
Ouagadougou	1	13	1	224	5	2	1	1	13	7
Ensemble	2	18	2	349	8	3	2	2	18	11
2005										
Cour d'appel	CA	TGI	TI	TD	TAR	TT	TE	JE	TA	EP
Bobo-Dioulasso	1	6	1	125	3	1	1	1	6	6
Ouagadougou	1	13	1	224	5	2	1	1	13	11
Ensemble	2	19	2	349	8	3	2	2	19	17
2006										
Cour d'appel	CA	TGI	TI	TD	TAR	TT	TE	JE	TA	EP
Bobo-Dioulasso	1	6	1	125	3	1	1	1	6	7
Ouagadougou	1	13	1	224	5	2	1	1	13	13
Ensemble	2	19	1	349	8	3	2	2	19	20
2007										
Cour d'appel	CA	TGI	TI	TD	TAR	TT	TE	JE	TA	EP
Bobo-Dioulasso	1	6	1	125	3	1	1	1	6	7
Ouagadougou	1	13	1	224	5	2	1	1	13	13
Ensemble	2	19	2	349	8	3	2	2	19	20
2008										
Cour d'appel	CA	TGI	TI	TD	TAR	TT	TE	JE	TA	EP
Bobo-Dioulasso	1	6	1	125	3	1	1	1	6	7
Ouagadougou	1	14	1	224	5	2	1	1	13	14
Ensemble	2	20	2	349	8	3	2	2	19	21

II.2. Budget

Concepts

Budget prévisionnel : Document comptable présentant les prévisions de ressources (recettes) et leurs différentes utilisations (dépenses).

La loi des finances (loi initiale) présente le budget prévisionnel de l'État.

Consommations budgétaires : Utilisations effectives des crédits budgétaires alloués.

Dépenses de personnel : Rémunérations d'activité (salaires, primes, gratifications et autres traitements en espèces et en nature), cotisations et contributions sociales ainsi que les prestations sociales et les allocations diverses versées aux agents publics.

Dépenses d'équipement investissement : Dépenses d'acquisition d'immobilisations incorporelles, de terrains, d'immeubles (bureaux, logements, ouvrages et infrastructures), de meubles (matériel et outillage techniques, matériels de transport en commun et de marchandises, stocks stratégiques ou d'urgence, cheptel, etc.), prises de participations, placements et cautionnements.

Dépenses en matériel : Dépenses d'acquisition d'équipements légers, de maintenance et de gestion de stocks des machines, appareils et autres biens mobiliers et immobiliers.

Dotations budgétaires : Ensemble des crédits budgétaires alloués en début d'exercice.

Transferts courants : Paiements sans contrepartie destinés à couvrir les dépenses courantes ou à réaliser des objectifs de politique générale ou des objectifs divers.

Transferts en capital : Paiements sans contrepartie destinés à la formation de capital (acquisitions des biens de capital, indemnités de la perte ou de l'endommagement de biens, accroissement du capital financier, etc.).

Sources statistiques :

Les données sur les dotations budgétaires sont tirées des lois de finances de 2000 à 2008 et les consommations budgétaires sont issues du circuit de la dépense du Ministère de l'économie et des finances.

Tableau 2.4 : Montants des dotations budgétaires de dépenses du budget prévisionnel (en millions de FCFA)

	2000	2001*	2002*	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Personnel	785,3	821,7	791,1	1 141,5	1 341,2	1 805,3	1 949,0	2 477,7	2 167,6
Matériel	323,7	338,9	317,9	384,9	430,1	412,9	338,9	683,0	940,5
Transferts courants	77,0	92,3	253,6	301,1	347,9	461,9	462,7	475,9	430,3
Équipement-investissement-transferts en capital	1 046,1	1 214,5	1 067,2	474,7	3 311,0	5 262,9	7 066,5	3 305,5	3 464,1
Dont									
<i>État</i>	672,6	805,5	617,2	474,7	648,0	855,1	1 101,8	842,6	1 974,3
<i>Ressources extérieures</i>	373,5	409,0	450,0	0,0	2 663,0	4 407,8	5 964,8	2 462,9	1 489,8
Total	2 232,1	2 467,4	2 429,8	2 302,2	5 430,2	7 943,0	9 817,1	6 942,1	7 002,5

*Les chiffres de 2001 et 2002 correspondent à ceux du Ministère de la justice et de la promotion des droits humains

Source : Lois de finances

Tableau 2.5 : Montants des consommations budgétaires des dépenses (en millions de FCFA)

	2000	2001*	2002*	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Personnel	842,8	859,3	1 163,3	1 231,0	1 381,8	1 804,4	2 042,9	2 451,9	2 813,8
Matériel	279,3	223,1	174,8	255,6	316,0	262,1	178,9	657,3	799,2
Transferts courants	54,0	37,0	159,3	211,4	218,9	289,3	315,1	371,5	429,1
Équipement-investissement-transferts en capital	121,8	249,0	390,9	51,3	2 703,6	2 008,8	1 220,3	2 797,4	1 003,7
Dont									
<i>État</i>	93,8	184,4	198,8	51,3	647,7	593,1	913,8	679,9	448,6
<i>Ressources extérieures</i>	27,9	64,6	192,0	0,0	2 055,9	1 415,7	306,5	2 117,5	555,1
Total	1 297,9	1 368,4	1 888,3	1 749,3	4 620,3	4 364,6	3 757,2	6 278,1	5 045,8

*Les chiffres de 2001 et 2002 correspondent à ceux du Ministère de la justice et de la promotion des droits humains

Source : Circuit de la dépense et rapports du Programme d'investissements publics / Ministère de l'Economie et des Finances.

II.3. Personnel

Concepts

Le personnel du Ministère de la justice est composé :

- de magistrats ;
- de personnels occupant des emplois spécifiques du Ministère de la justice autres que magistrats (personnel judiciaire et personnel de sécurité pénitentiaire) ;
- de cadres occupant des emplois non spécifiques au Ministère de la justice (cadres venant des autres départements ministériels)
- d'autres personnels non spécifiques que sont les secrétaires, les statisticiens, les informaticiens, les agents de bureau ;
- de personnels d'appui que sont les chauffeurs, les interprètes, les agents de liaison, les reprographes.

Les magistrats sont régis par la loi organique n°036-2001/AN du 13 décembre 2001. On distingue les magistrats du ministère public (parquet) des magistrats du siège.

Les **magistrats du ministère public** sont :

- au niveau des TGI, TI et JE : le procureur du Faso et son ou ses substituts. En matière pénale, ils sont destinataires des plaintes, signalements, dénonciations ; ils déclenchent l'action publique en engageant des poursuites pénales ; ils dirigent l'activité des gendarmes et des policiers lorsque ceux-ci exercent des fonctions d'officier de police judiciaire et réclament l'application de la loi devant les juridictions. Ils interviennent aussi en matière civile (tutelle, filiation, adoption, etc.), de protection des mineurs, liquidation de biens, contrôle de l'état civil et des officiers publics et ministériels.
- au niveau du tribunal administratif : le commissaire du gouvernement et ses adjoints ;
- au niveau du TPE : le procureur général et ses substituts ;
- au niveau de la Cour d'appel : le procureur général, ses substituts et les avocats généraux ;
- au niveau de la Cour de cassation : le procureur général, le premier avocat général et les avocats généraux ;
- au niveau de la Cour des comptes : le procureur général et les commissaires du gouvernement ;
- au niveau du Conseil d'État : le commissaire du gouvernement et les commissaires du gouvernement adjoints.

Tableau 2.6 : Magistrats par sexe, par ancienneté et par position

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	176	189	207	237	265	292	317	341	371
Sexe									
Hommes	126	139	149	171	196	221	240	257	281
Femmes	50	50	58	66	69	71	77	84	90
Ancienneté									
Moins de 5 ans	43	44	48	78	93	122	138	148	148
5 à 9 ans	30	42	56	56	71	40	41	48	78
10 à 14 ans	21	8	0	0	0	30	40	49	49
15 à 20 ans	63	73	76	52	37	21	8	0	0
20 à 24 ans	13	15	17	39	49	63	72	74	50
25 ans et plus	6	7	10	12	15	16	18	22	46
Position									
Chancellerie	20	21	20	21	23	24	26	22	30
Juridictions	135	141	159	184	213	239	261	286	303
Détachements	4	5	5	6	5	7	9	10	11
Disponibilités	6	6	8	10	10	8	7	6	5
Mises à disposition	11	16	15	16	14	14	14	17	22

Tableau 2.7 : Magistrats par type de juridiction

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Cour suprême	25	26	-	-	-	-	-	-	-
Cour de cassation	-	-	18	18	18	20	23	27	26
Conseil constitutionnel	-	-	5	5	5	5	5	4	8
Conseil d'État	-	-	9	10	10	9	11	12	14
Cour des comptes	-	-	3	3	3	4	4	4	4
Cours d'appel	26	27	32	33	34	39	34	35	39
Tribunaux d'instance	-	-	-	4	4	6	5	5	6
Tribunaux de grande instance	74	78	82	99	118	131	154	170	173
Tribunaux du travail	5	5	4	6	7	8	8	12	11
Juges des enfants	-	-	-	-	2	2	2	2	2
Tribunaux pour enfants	-	-	-	-	6	6	5	4	6
Tribunaux administratifs	5	5	6	6	6	9	10	11	14

Concepts

Les **magistrats du siège** sont :

- au niveau du tribunal de grande instance : le président, le vice-président et les juges ;
- au niveau du tribunal d'instance : le président et les juges ;
- au niveau du tribunal du travail : le président et les juges ;
- au niveau du tribunal administratif : le président et les juges ;
- au niveau de la Cour d'appel : le premier président, les présidents de chambre et les conseillers ;
- au niveau de la Cour de cassation : le premier président, les présidents de chambre et les conseillers ;
- au niveau de la Cour des comptes : le premier président, les présidents de chambres et les conseillers ;
- au niveau du Conseil d'État : le premier président, les présidents de chambre et les conseillers.

Ce sont les magistrats du siège qui « rendent la justice ».

Sources statistiques

Les effectifs des magistrats des différentes structures de la justice ont été obtenus par reconstitution des itinéraires professionnels individuels à partir de leurs dossiers professionnels gérés par la Direction des ressources humaines. Le classement des différents actes de mobilité professionnelle a permis cette reconstitution.

Tableau 2.8 : Magistrats par juridiction

Cours d'appel	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Bobo-Dioulasso	8	12	12	13	13	17	18	15	17
Ouagadougou	18	15	20	20	21	22	16	20	22
Ensemble	26	27	32	33	34	39	34	35	39
Tribunaux pour enfants									
Bobo-Dioulasso	-	-	-	-	3	3	3	2	3
Ouagadougou	-	-	-	-	3	3	2	2	3
Ensemble					6	6	5	4	6
Juges des enfants									
Bobo-Dioulasso	-	-	-	-	1	1	1	1	1
Ouagadougou	-	-	-	-	1	1	1	1	1
Ensemble					2	2	2	2	2
Tribunaux du travail									
Bobo-Dioulasso	2	2	1	1	2	3	3	3	3
Koudougou*	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Ouagadougou	3	3	3	5	5	5	5	8	7
Ensemble	5	5	4	6	7	8	8	12	11
Tribunaux d'instance									
Bobo-Dioulasso	-	-	-	2	2	4	3	2	3
Ouagadougou	-	-	-	2	2	2	2	3	3
Ensemble				4	4	6	5	5	6
Tribunaux administratifs									
Bobo-Dioulasso	2	2	2	2	2	3	4	4	5
Ouagadougou	3	3	4	4	4	6	6	7	9
Ensemble	5	5	6	6	6	9	10	11	14
Tribunaux de grande instance									
Banfora	3	5	6	6	7	6	6	6	6
Bobo-Dioulasso	12	12	16	16	17	17	23	29	25
Bogandé	-	-	-	1	4	4	6	5	4
Boromo	-	-	-	-	-	3	5	5	5
Dédougou	4	4	6	5	5	6	7	7	8
Diapaga	-	-	-	-	3	3	3	3	3
Djibo	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Dori	2	4	4	5	5	6	7	4	7
Fada N'gourma	5	7	6	4	4	6	6	10	6
Gaoua	4	4	4	5	6	6	5	6	6
Kaya	5	5	3	6	6	7	7	7	8
Kongoussi	-	-	-	-	3	3	5	5	5
Koudougou	-	-	-	6	7	8	8	8	9
Léo	-	-	-	-	-	-	-	3	3
Manga	-	-	-	-	3	4	5	5	5
Nouna	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Orodara	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Ouagadougou	27	27	26	32	31	31	35	36	35
Ouahigouya	6	5	6	8	7	8	7	8	7
Tenkodogo	6	5	5	5	5	6	7	7	7
Tougan	-	-	-	-	2	3	5	5	5
Yako	-	-	-	-	1	1	3	5	5
Ziniaré	-	-	-	-	2	3	4	6	5
Ensemble	74	78	82	99	118	131	154	170	173

* Les magistrats du TT de Koudougou sont cumulativement affectés au TGI de Koudougou, ils ont été comptabilisés au TGI.

Concepts

Les personnels des emplois spécifiques du Ministère de la justice autres que magistrats sont régis par les dispositions du décret n°2004-327/PRES/PM/MFPRE/MJ/MFB du 04 août 2004 et se subdivisent en deux groupes :

- les emplois des greffes et parquets, encore appelés auxiliaires de justice ;
- les emplois de garde de sécurité pénitentiaire.

Les emplois des greffes et parquets sont hiérarchisés comme suit :

- les greffiers en chef qui sont des cadres de conception et/ou de direction ;
- les greffiers qui sont des cadres d'applications ;
- les secrétaires de greffes et parquets qui sont des agents d'exécution.

Tableau 2.9 : Greffiers en chef, Greffiers et Secrétaires des greffes et parquets par sexe, par ancienneté et par position

	Greffiers en chef		Greffiers		Secrétaires des greffes et parquets	
	2007	2008	2007	2008	2007	2008
Ensemble	43	54	100	120	136	137
Sexe						
Hommes	28	38	73	91	89	90
Femmes	15	16	27	29	47	47
Ancienneté						
Moins de 5 ans	15	25	47	50	86	78
5 à 9 ans	8	9	22	41	14	24
10 à 14 ans	0	0	1	0	10	6
15 à 19 ans	8	6	9	11	5	5
20 à 24 ans	9	11	8	6	11	14
25 ans et plus	3	3	13	12	10	10
Position						
Chancellerie	4	4	1	3	12	11
Juridictions	39	48	99	116	124	124
Disponibilité	0	2	0	0	0	0
Mis à disposition	0	0	0	1	0	2

Tableau 2.10 : Greffiers en chef, Greffiers et Secrétaires des greffes et parquets par type de juridiction

	Greffiers en chef		Greffiers		Secrétaires des greffes et parquets	
	2007	2008	2007	2008	2007	2008
Ensemble	39	48	99	116	124	124
Cour de cassation	2	2	6	6	2	2
Conseil constitutionnel	1	1	3	3	1	1
Conseil d'État	1	1	2	2	2	2
Cour des comptes	1	1	3	4	1	0
Cours d'appel	4	4	8	14	21	18
Tribunaux d'instance	2	2	5	6	2	3
Tribunaux de grande instance	22	30	69	77	78	78
Tribunaux du travail	3	3	3	2	7	7
Juges des enfants	0	0	0	0	2	2
Tribunaux pour enfants	1	2	0	0	3	4
Tribunaux administratifs	2	2	0	2	5	7

Concepts

Les personnels des greffes et parquets sont chargés d'assister les magistrats dans leur mission :

- Ils dressent et authentifient les actes de procédure tout au long de son déroulement ;
- Ils enregistrent les affaires ;
- Ils préviennent les parties des dates d'audience et de clôture ;
- Ils dressent les procès-verbaux, rédigent les actes, mettent en forme les décisions et tiennent la plume aux audiences.

Les **greffiers** sont placés au sein d'une juridiction sous l'autorité d'un **greffier en chef** qui exerce des fonctions d'administration, d'encadrement et de gestion dans la juridiction. Ce dernier est dépositaire des archives de la juridiction dont il assure la conservation.

Tableau 2.11 : Greffiers en chef, Greffiers et Secrétaires des greffes et parquets par juridiction

	Greffiers en chef		Greffiers		Secrétaires des greffes et parquets	
	2007	2008	2007	2008	2007	2008
Cours d'appel	4	4	8	14	21	18
Bobo-Dioulasso	2	2	3	6	10	10
Ouagadougou	2	2	5	8	11	8
Tribunaux pour enfants	1	2	0	0	3	4
Bobo-Dioulasso	0	1	0	0	2	2
Ouagadougou	1	1	0	0	1	2
Juges des enfants	0	0	0	0	2	2
Bobo-Dioulasso	0	0	0	0	1	1
Ouagadougou	0	0	0	0	1	1
Tribunaux du travail	3	3	3	2	7	7
Bobo-Dioulasso	1	1	0	0	3	3
Koudougou*	1	1	1	1	0	0
Ouagadougou	1	1	2	1	4	4
Tribunaux d'instance	2	2	5	6	2	3
Bobo-Dioulasso	1	1	2	3	1	1
Ouagadougou	1	1	3	3	1	2
Tribunaux administratifs	2	2	0	2	5	7
Bobo-Dioulasso	1	1	0	0	2	2
Ouagadougou	1	1	0	2	3	5
Tribunaux de grande instance	22	30	69	77	78	78
Banfara	1	1	2	2	4	5
Bobo-Dioulasso	3	3	10	8	8	6
Bogandé	0	0	1	3	1	3
Boromo	0	0	3	3	1	1
Dédougou	1	2	4	3	3	2
Diapaga	0	0	1	2	3	3
Djibo	-	1	-	2	-	2
Dori	1	1	1	1	3	3
Fada N'gourma	2	2	3	2	2	3
Gaoua	1	1	2	2	3	3
Kaya	1	2	1	2	6	4
Kongoussi	1	1	2	2	2	2
Koudougou	1	1	4	4	5	5
Léo	1	1	1	2	2	2
Manga	1	1	1	2	1	0
Nouna	-	1	-	2	-	2
Orodara	-	1	-	2	-	2
Ouagadougou	4	6	19	18	19	18
Ouahigouya	1	2	5	4	1	0
Tenkodogo	1	1	2	3	5	5
Tougan	0	0	2	2	3	3
Yako	1	1	3	3	3	2
Ziniaré	1	1	2	3	3	2
Ensemble	34	43	85	101	118	119

Concepts

Le Ministère de la justice travaille également en collaboration avec d'autres auxiliaires de justice que sont : les Avocats, les huissiers et les notaires.

L'avocat, régi par la loi 16 – 2000 AN du 23/05/2000, exerce sa profession de façon libérale et son indépendance est garantie dans les textes.

Les avocats au Burkina Faso sont recrutés sur examen (le certificat d'aptitude à la profession d'avocat), organisé par le barreau avec l'appui de l'Université de Ouagadougou et du Ministère de la justice.

L'avocat défend une personne devant un tribunal quand elle a un litige. Son rôle est d'assister et de défendre les intérêts de cette personne devant le tribunal.

L'huissier, régi par l'ordonnance 92 – 53 du 21/10/1992 est un officier ministériel nommé par le Ministre de la justice. L'huissier de justice est chargé de signifier aux intéressés les actes et exploits, de procéder à l'exécution des décisions de justice ainsi que des actes ou titres en forme exécutoire.

L'huissier de justice exerce, sauf exception, dans le ressort du tribunal de grande instance de sa résidence, et est chargé souvent de faire des constats à la demande des particuliers ou des magistrats. Il peut procéder au recouvrement à l'amiable des créances, à des ventes publiques de meubles et d'effets mobiliers, et à des constats matériels.

Le notaire, régi également par l'ordonnance 92 – 53 du 21/10/1992 est un officier public à qui l'Etat cède une partie de ses prérogatives pour l'exercer en son nom. Il est aussi un auxiliaire de l'administration fiscale et de l'état civil.

Le notaire a pour mission de conseiller le citoyen, lui donner les informations juridiques nécessaires toutes les fois qu'il est amené à poser un acte. En d'autres termes, le notaire prévient le citoyen sur le comportement à adopter face à un acte de droit.

Le rôle du notaire est d'aider l'Etat en ce sens qu'il intervient à la préparation d'un certain nombre d'actes en matière de reconnaissance d'enfant naturel, d'adoption d'enfant, de succession, de contrat sous toutes ses formes. Le notaire est aussi un auxiliaire de l'administration fiscale. Son rôle est, à l'occasion de certains actes liés à la problématique des recettes fiscales, d'aider l'Etat à mieux percevoir les impôts.

Tableau 2.12 : Huissiers de justice et Avocats par sexe, par ancienneté et par position

	Huissiers de justice		Avocats (Année judiciaire)	
	2007	2008	2007/2008	2008/2009
Ensemble	30	30	131	134
Sexe				
Hommes	26	26	106	109
Femmes	4	4	25	25
Ancienneté				
Moins de 5 ans	0	0	31	34
5 à 9 ans	8	0	27	20
10 à 14 ans	22	16	59	61
15 à 19 ans	0	14	6	9
20 à 24 ans	0	0	5	6
25 ans et plus	0	0	3	4
Position				
Bobo-Dioulasso	6	6	12	12
Dédougou	1	1	0	0
Kaya	1	1	0	0
Koudougou	1	1	0	0
Ouagadougou	19	19	119	122
Ouahigouya	1	1	0	0
Tenkodogo	1	1	0	0

Sources : Chambre nationale des Huissiers de Justice du Burkina Faso ; Tableau de l'ordre des avocats pour les années judiciaires 2007/2008 et 2008/2009.

Tableau 2.13 : Notaires par sexe, par ancienneté et par position

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	10	10	11	11	10	10	09	09	08
Sexe									
Hommes	8	8	8	8	7	7	6	6	5
Femmes	2	2	3	3	3	3	3	3	3
Ancienneté									
Moins de 5 ans	2	2	1	1	1	1	1	0	0
5 à 9 ans	8	8	10	10	3	2	2	1	1
10 à 14 ans	0	0	0	0	6	7	6	8	7
Position									
Bobo-Dioulasso	2	2	3	3	3	3	2	2	2
Ouagadougou	8	8	8	8	7	7	7	7	6

Source : Tableaux de l'ordre des notaires

Concepts

La garde de sécurité pénitentiaire (GSP) a été créée par décret n°84-307/ CNR/ PRES/ MJ du 17 mai 1984. C'est un corps paramilitaire au sein du Ministère de la justice chargé du maintien de l'ordre et de la discipline au sein des établissements pénitentiaires et des domaines relevant de l'administration judiciaire sur l'étendue du territoire national.

La garde de sécurité pénitentiaire participe également à la réinsertion des personnes détenues.

Le corps de la GSP est hiérarchisé comme suit :

- les inspecteurs qui sont des cadres de conception et de direction ;
- les contrôleurs qui sont des cadres d'application ;
- les assistants qui sont des agents d'encadrement ;
- les agents qui sont des agents d'exécution.

Le commandement du corps de la garde de sécurité pénitentiaire est assuré par le Directeur de la sécurité pénitentiaire.

Tableau 2.14 : Personnel de sécurité pénitentiaire dans les centres de détention

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	128	203	224	290	344	452	491	660	622
CPA de Baporo	11	12	8	9	13	14	13	20	20
Centre pour mineurs de Laye	-	-	-	-	-	-	5	8	9
Maisons d'arrêt et de correction	117	191	216	281	331	438	473	632	593
Banfora	-	-	-	-	-	15	16	19	17
Bobo-Dioulasso	21	32	66	52	55	65	73	79	65
Bogandé	-	-	-	-	-	13	13	15	18
Boromo	-	-	-	-	-	-	16	19	22
Dédougou	10	10	10	23	21	19	21	31	23
Diapaga	-	-	-	-	9	9	13	16	16
Djibo	-	-	-	-	-	-	-	10	14
Dori	5	13	9	10	15	14	14	18	20
Fada N'gourma	6	14	12	17	18	17	17	27	18
Gaoua	7	12	10	17	13	17	16	21	19
Kaya	9	11	8	17	17	22	18	23	21
Kongoussi	-	-	-	-	-	14	13	21	23
Koudougou	10	7	9	17	19	21	31	30	24
Léo	-	-	-	-	-	-	-	12	18
Manga	-	-	-	-	-	7	15	16	18
Nouna	-	-	-	-	-	-	-	11	11
Orodara	-	-	-	-	-	-	-	9	13
Ouagadougou	32	71	69	101	115	127	124	160	140
Ouahigouya	8	9	10	7	21	29	25	27	27
Tenkodogo	9	12	13	20	19	21	19	29	24
Tougan	-	-	-	-	-	13	13	16	16
Yako	-	-	-	-	-	-	5	8	10
Ziniaré	-	-	-	-	9	15	11	15	16

Tableau 2.15 : Personnel de sécurité pénitentiaire par grade selon l'affectation au 31 décembre 2008

	Inspecteurs	Contrôleurs	Assistants	Agents	Ensemble
Ensemble	40	91	147	466	744
Sexe					
Hommes	36	87	137	410	670
Femmes	4	4	10	56	74
Ancienneté					
Moins de 5 ans	31	48	25	381	485
5 à 9 ans	3	16	62	73	154
10 à 14 ans	0	0	2	0	2
15 à 20 ans	6	27	58	12	103
Position					
Chancellerie	10	12	21	54	97
DSP	6	8	14	48	76
DAPRS	0	4	2	1	7
Autres au Ministère	4	0	5	5	14
ENP (encadreurs)	1	1	5	0	7
CPA de Baporo	1	3	3	13	20
Centre pour mineurs de Laye	0	1	4	4	9
Maisons d'arrêt et de correction	25	65	111	392	593
Banfora	1	3	4	9	17
Bobo-Dioulasso	2	3	14	46	65
Bogandé	1	3	3	11	18
Boromo	1	3	5	13	22
Dédougou	1	3	3	16	23
Diapaga	1	3	3	9	16
Djibo	1	2	4	7	14
Dori	1	3	4	12	20
Fada N'gourma	1	3	2	12	18
Gaoua	1	3	3	12	19
Kaya	1	3	4	13	21
Kongoussi	1	3	4	15	23
Koudougou	1	3	4	16	24
Léo	1	3	4	10	18
Manga	1	3	6	8	18
Nouna	1	2	2	6	11
Orodara	1	2	2	8	13
Ouagadougou	2	3	24	111	140
Ouahigouya	1	3	6	17	27
Tenkodogo	1	3	3	17	24
Tougan	1	3	3	9	16
Yako	1	2	2	5	10
Ziniaré	1	3	2	10	16
En mission	3	9	1	1	14
Mis à disposition	0	0	1	1	2
Disponibilité	0	0	1	1	2

III. Activités des juridictions de l'ordre judiciaire

III.1. Cour de cassation

Concepts

Affaire nouvelle : Affaire nouvellement arrivée et enregistrée à la Cour de cassation.

Annulation : Voir *Cassation*.

Annulation et renvoi : Annulation d'une décision de justice par la Cour de cassation et renvoi de l'affaire devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane l'arrêt ou le jugement cassé ou devant la même juridiction autrement composée.

Arrêt avant dire droit : Décision prise par le juge, soit pour aménager une situation provisoire soit pour organiser l'instruction.

Autre décision : Décision autre que avant dire droit, cassation, annulation, annulation et renvoi, rejet, irrecevabilité et désistement.

Cassation : Anéantissement rétroactif d'une décision de justice par la Cour de cassation pour irrégularité de forme ou de fond (violation de la loi), à la suite d'un pourvoi en cassation.

Décision rédigée : Affaire sur laquelle la Cour a statué et dont la décision a été rédigée et signée par le juge.

Désistement : Acte par lequel la partie qui a saisi la Cour renonce à son action.

Irrecevabilité : Décision du juge sanctionnant l'inobservation d'une prescription légale, consistant à repousser une demande sans l'examiner soit parce que la demande ne remplit pas une condition de forme (exemple : pourvoi en cassation hors délai) ou une condition de fond (exemple : défaut de qualité).

Juridiction du Premier président : Mécanisme procédural de référé utilisé par le Premier président de la Cour.

Rejet : Situation dans laquelle la Cour tranche totalement en défaveur de la partie qui s'est pourvue en cassation.

Sources statistiques :

Rôles du greffe central et des greffes des chambres, plumitifs d'audience, rôle général, rôles particuliers par chambre, plumitif par chambre, rôles du Parquet général de la Cour de cassation.

Organisation et compétence de la Cour de cassation

Juridiction placée au sommet de la hiérarchie des juridictions de l'ordre judiciaire et dotée d'une compétence nationale, la Cour de Cassation est instituée par la loi organique n° 13-2000/ AN du 9 mai 2000 dans le souci d'unifier l'interprétation des normes juridiques. Elle statue en droit sur les pourvois en cassation dont elle est saisie en matière civile, commerciale, sociale et pénale. Elle est composée de six chambres.

La chambre civile, la chambre commerciale et la chambre sociale sont chargées de l'examen des pourvois formés contre les décisions rendues respectivement en matière civile, commerciale et sociale par les juridictions de second degré statuant en dernier ressort.

La chambre criminelle est compétente pour examiner les pourvois formés contre les arrêts rendus par les chambres criminelles et correctionnelles des Cours d'appel et les jugements rendus en matière criminelle par les tribunaux pour enfants.

La chambre mixte est composée de deux chambres au moins de la Cour en vue d'examiner une affaire qui pose une question relevant normalement des attributions de plusieurs chambres ou si la question a reçu ou est susceptible de recevoir devant les chambres des solutions divergentes.

Les chambres réunies sont une assemblée plénière de l'ensemble des chambres de la Cour de cassation en vue d'examiner une affaire qui pose une question de principe, notamment s'il existe des solutions divergentes, soit entre les juges de fond, soit entre les juges de fond et la Cour de cassation. Le renvoi devant les chambres réunies est ordonné lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens.

Tableau 3.1 : Activités du siège de la Cour de cassation

Affaires nouvelles	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	126	112	151	172	170	155
Chambre civile	33	38	44	57	59	57
Chambre commerciale	13	22	21	23	25	30
Chambre sociale	29	36	43	47	44	38
Chambre criminelle	51	12	18	21	18	19
Chambre mixte et Chambres réunies	0	0	3	0	6	0
Juridiction du 1er Président	0	4	22	24	18	11

Nature de la décision rendue	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	78	114	95	162	161	175
Avant dire droit	0	0	0	0	0	0
Cassation	9	14	10	23	26	30
<i>dont annulation et renvoi</i>	6	10	6	18	15	14
Rejet	14	26	18	50	73	49
Irrecevabilité	31	50	43	60	47	74
Désistement	12	10	8	9	4	11
Autres décisions	12	14	16	20	11	11

Décisions rédigées	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	55	106	86	99	124	157

Tableau 3.2 : Activités du parquet général de la Cour de cassation

Orientation des affaires	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	77	110	75	138	154	146
Chambre civile	6	16	35	57	40	43
Chambre commerciale	11	29	14	23	36	27
Chambre sociale	22	42	14	38	28	32
Chambre criminelle	38	23	12	20	46	41
Chambre mixte et Chambres réunies	0	0	0	0	4	3

III.2. Cours d'appel

Concepts

Affaire jugée : Affaire qui a fait l'objet d'un procès en appel devant la Cour d'appel et pour laquelle une décision a été rendue sur l'objet du litige.

Affaire nouvelle : Affaire nouvellement arrivée et enregistrée à la Cour d'appel.

Annulation : Anéantissement rétroactif d'une décision d'une juridiction du 1^{er} degré par la Cour d'appel pour irrégularité de forme ou de fond, à la suite d'un appel ou d'un recours en révision.

Arrêt sur le fond : Décision de la Cour d'appel touchant dans une affaire, la (les) question(s) de fait et de droit, par opposition à la procédure. Il s'agit ici des arrêts de confirmation, infirmation, reformation ou d'annulation.

Arrêt avant dire droit : Décision prise par le juge, soit pour aménager une situation provisoire soit pour organiser l'instruction.

Arrêt rédigé : Affaire sur laquelle la Cour d'appel a statué et dont le verdict a été rédigé et signé par le juge.

Autre décision : Décision autre que : avant dire droit, confirmation, infirmation, reformation, annulation, désistement, irrecevabilité, radiation.

Confirmation : Décision par laquelle la Cour d'appel consolide et maintient la décision des premiers juges.

Contravention : Infraction à une loi ou un règlement, qui est sanctionnée par une amende ou des peines complémentaires en cas de récidive.

Crime : Infraction de droit commun ou infraction politique, sanctionnée de peines afflictives ou infamantes que sont : la mort, l'emprisonnement à vie et l'emprisonnement à temps, voire de peines complémentaires.

Décisions du Premier Président : Ordonnances de référés et ordonnances rendues en matière de défense à exécution provisoire.

Délit : Infraction à la loi pénale punie d'une peine correctionnelle, comprise entre 11 jours au moins et 5 ans au plus d'emprisonnement, ou d'une amende de plus de 50 000 FCFA ou de l'une des deux peines seulement.

Désistement : Acte par lequel la partie qui a interjeté appel auprès de la Cour d'appel renonce à son action.

Infirmation : Annulation totale par la Cour d'appel d'une décision rendue en premier ressort.

Irrecevabilité : Décision de la Cour d'appel sanctionnant l'inobservation d'une prescription légale, consistant à repousser une demande sans l'examiner soit parce que la demande ne remplit pas une condition de forme (exemple : appel hors délai) ou une condition de fond (exemple : défaut de qualité).

Jugements rendus sur le fond : Décision de la Cour d'appel touchant dans une affaire, la (les) question(s) de fait et de droit, par opposition à la procédure. Il s'agit ici des arrêts de confirmation, infirmation, reformation ou d'annulation.

Radiation : Suspension administrative de l'instance à la requête d'une partie ou à la diligence de la Cour d'appel pour sanctionner le défaut de diligence dans l'accomplissement des actes de procédure.

Réformation : Infirmation partielle par la Cour d'appel d'une décision rendue en premier ressort.

Saisines pénales : Introductions de nouvelles affaires à la Cour d'appel pour les faits de contraventions, de délits ou de crimes.

Sources statistiques

Rôle général, rôle social, plunitifs et registres d'audience, rôle des référés, répertoire des décisions, rôle des appels correctionnels, criminels et de la chambre d'accusation des cours d'appel.

Tableau 3.3 : Activités civiles, commerciales et sociales des cours d'appel

Affaires nouvelles	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Juridiction d'origine									
Tribunal de grande instance	482	591	641	625	737	616	757	731	889
Tribunal du travail	190	244	218	198	176	227	166	199	252
Tribunal d'instance	0	0	0	0	7	18	27	27	25
Saisine directe	1	1	6	1	4	5	14	7	34
Ensemble	673	836	865	824	924	866	964	964	1 200
Décisions rendues selon la compétence	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Chambres civile et commerciale	166	235	196	279	193	167	242	233	263
Chambre sociale	96	179	109	200	169	136	205	214	154
Chambre correctionnelle	75	84	119	131	90	78	106	155	110
Juridiction du 1 ^{er} Président	63	145	113	138	153	150	126	205	215
<i>Référés</i>	63	145	108	119	148	142	124	172	188
<i>Contestations d'honoraire</i>	0	0	5	14	4	2	0	16	7
<i>Ordonnances de taxation</i>	0	0	0	5	1	6	2	10	13
<i>Sentences arbitrales</i>	0	0	0	0	0	0	0	7	7
Ensemble	400	643	537	748	605	531	679	807	742
Nature de la décision rendue	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	400	643	537	748	605	531	679	807	742
Avant dire droit	4	5	11	10	7	4	11	23	16
Décisions sur le fond	299	441	349	561	447	383	514	566	525
<i>Confirmations</i>	186	293	189	246	255	222	323	339	310
<i>Infirimations</i>	35	95	89	155	111	103	112	66	67
<i>Reformations</i>	58	28	54	71	51	46	51	122	109
<i>Annulations</i>	20	25	17	89	30	12	28	39	39
Autres décisions et radiations	97	197	177	177	151	144	154	218	201
<i>Désistement</i>	21	45	37	32	32	47	48	62	54
<i>Irrecevabilité</i>	8	31	45	46	44	28	52	60	63
<i>Autres décisions</i>	24	60	42	68	57	52	41	19	9
<i>Radiations</i>	44	61	53	31	18	17	13	77	75
Décisions rédigées	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	314	485	472	584	534	463	424	573	480

Organisation et compétence des cours d'appel

La Cour d'appel est la juridiction de droit commun et de second degré des décisions rendues en matière civile, commerciale, correctionnelle et de simple police par les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance et en matière sociale par les tribunaux du travail. Elle est compétente en matière criminelle en premier et dernier ressort. Elle comprend six chambres.

Chambre civile : Chambre compétente pour examiner les appels interjetés contre les décisions rendues en premier ressort par les juridictions de premier degré (tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance) en matière civile.

Chambre commerciale : Chambre compétente pour examiner les appels interjetés contre les décisions rendues en premier ressort par les juridictions de premier degré (tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance) en matière commerciale.

Chambre sociale : Chambre compétente pour connaître en appels des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux du travail.

Chambre correctionnelle : Chambre compétente pour statuer en appels sur les affaires jugées en premier ressort par les chambres correctionnelles et par les tribunaux de simple police.

Chambre d'accusation : Chambre statuant sur les appels des ordonnances rendues par les juges d'instruction et comme second degré d'instruction en matière criminelle.

Chambre criminelle : Chambre ayant la plénitude de juridiction pour juger des individus majeurs renvoyés devant elle par arrêt de mise en accusation.

Juridiction du premier Président : Chambre constituée de mécanismes procéduraux que sont la procédure de référé, la procédure des défenses à exécution provisoire ou ordonnant exécution provisoire, la procédure de contestation d'honoraires, la procédure de conseil d'arbitrage des conflits collectifs de travail.

Tableau 3.4 : Ensemble des affaires nouvelles civiles et commerciales par Cour d'appel

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	673	836	865	824	924	866	964	964	1 200
Bobo-Dioulasso	227	310	279	256	268	243	363	332	445
Ouagadougou	446	526	586	568	656	623	601	632	755

Tableau 3.5 : Affaires nouvelles civiles et commerciales en provenance des tribunaux de grande instance par Cour d'appel

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	482	591	641	625	737	616	757	731	889
Bobo-Dioulasso	139	165	197	182	213	173	268	254	347
Ouagadougou	343	426	444	443	524	443	489	477	542

Tableau 3.6 : Ensemble des décisions rendues dans les affaires civiles et commerciales par Cour d'appel

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	400	643	537	748	605	531	679	807	742
Bobo-Dioulasso	155	248	226	374	219	149	225	363	292
Ouagadougou	245	395	311	374	386	382	454	444	450

Tableau 3.7 : Décisions rendues sur le fond dans les affaires civiles et commerciales par Cour d'appel

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	299	441	349	561	447	383	514	566	525
Bobo-Dioulasso	117	168	140	275	159	101	136	232	211
Ouagadougou	182	273	209	286	288	282	378	334	314

Tableau 3.8 : Décisions du 1er Président par Cour d'appel

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	63	145	113	138	153	150	126	205	215
Bobo-Dioulasso	0	50	51	38	63	55	56	120	75
Ouagadougou	63	95	62	100	90	95	70	85	140

Tableau 3.9 : Décisions rédigées par Cour d'appel

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	314	485	472	584	534	463	424	573	480
Bobo-Dioulasso	115	165	188	228	164	114	193	281	204
Ouagadougou	199	320	284	356	370	349	231	292	276

Tableau 3.10 : Affaires nouvelles pénales des cours d'appel

Nature des affaires nouvelles	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Contraventions	0	7	10	8	8	10	13	1	12
Délits	70	55	96	105	109	98	108	105	192
Crimes	169	75	227	162	130	150	259	247	322
Ensemble	239	137	333	275	247	258	380	353	526

Tableau 3.11 : Affaires nouvelles pénales des cours d'appel selon leur origine

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	239	137	333	275	247	258	380	353	526
Tribunal de grande instance	239	137	333	275	244	254	373	353	518
Tribunal d'instance	0	0	0	0	3	4	7	0	8

Tableau 3.12 : Ensemble des affaires pénales nouvelles par Cour d'appel

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	239	137	333	275	247	258	380	353	526
Bobo-Dioulasso	71	55	132	110	64	65	128	197	255
Ouagadougou	168	82	201	165	183	193	252	156	271

Tableau 3.13 : Affaires criminelles nouvelles par Cour d'appel

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	169	75	227	162	130	150	259	247	322
Bobo-Dioulasso	51	31	91	73	16	28	47	142	129
Ouagadougou	118	44	136	89	114	122	212	105	193

Tableau 3.14 : Destination des affaires des Parquets généraux dans les chambres

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	208	261	296	229	247	294	428	338	377
Chambres correctionnelles	45	106	105	85	106	103	139	106	128
Chambres d'accusation	163	155	191	144	141	191	289	232	249

Tableau 3.15 : Nature des décisions rendues par les chambres d'accusation

	2000*	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	74	80	124	237	244	198	249	185	234
Avant dire droit	10	6	12	4	8	3	17	24	57
Renvoi en chambre criminelle	57	67	104	225	229	186	227	155	163
Renvoi en chambre correctionnelle	0	1	1	2	5	3	2	1	5
Autres décisions	7	6	7	6	2	6	3	5	9

* Pour l'année 2000, seules les informations de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso étaient disponibles pour ce tableau.

Tableau 3.16 : Décisions rendues par chambre d'accusation

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	nd	80	124	237	244	198	249	185	234
Bobo-Dioulasso	74	32	79	52	65	47	63	86	101
Ouagadougou	nd	48	45	185	179	151	186	99	133

Tableau 3.17 : Type de décisions rendues par les chambres criminelles

	2000	2001	2002*	2003*	2004**	2005	2006*	2007	2008
Ensemble	75	51	21	21	35	27	10	55	111
Contradictoire	30	23	13	15	22	21	7	12	59
Contumace	37	25	7	3	12	3	2	36	36
Autres décisions	8	3	1	3	1	3	1	7	16

* Pour les années 2002, 2003 et 2006, seules les informations de la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Ouagadougou étaient disponibles pour ce tableau.

** Pour l'année 2004, seules les informations de la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso étaient disponibles pour ce tableau.

Tableau 3.18 : Décisions rendues par chambre criminelle

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	75	51	nd	nd	nd	27	nd	55	111
Bobo-Dioulasso	39	39	nd	nd	35	17	nd	31	69
Ouagadougou	36	12	21	21	nd	10	10	24	42

III.3. Tribunaux de grande instance

III.3.1. Activités civiles et commerciales des tribunaux de grande instance

III.3.1.1. Activités des chambres civiles et commerciales

Concepts

Affaire nouvelle : Affaire nouvellement arrivée et enregistrée au tribunal de grande instance.

Injonction de payer : Procédure simplifiée permettant de poursuivre le recouvrement des créances civiles ou commerciales en obtenant la délivrance d'une ordonnance d'injonction de payer qui, à défaut d'opposition, devient exécutoire.

Ordonnance : Décision rendue par le Président du tribunal ou par un juge qui a reçu délégation de celui-ci. Il existe différents types d'ordonnances (ordonnance de référé, ordonnance sur requête, ordonnance d'injonction de payer, etc.).

Autres ordonnances: Ordonnances ne pouvant être classées dans l'une des catégories d'ordonnances citées (ordonnances de confiscation douanière, ordonnances d'expulsion, etc.)

Opposition : Voie de recours ordinaire, de droit commun et de rétractation ouverte à la partie contre laquelle a été rendue une décision par défaut, lui permettant de saisir le tribunal qui a déjà statué, en lui demandant de juger à nouveau l'affaire.

Référé : Procédure d'urgence par laquelle une partie peut obtenir d'un magistrat unique une décision rapide qui ne se heurte à aucune contradiction sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ou encore une décision de remise en état, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Sources statistiques

Rôles généraux, plunitifs des audiences civiles et commerciales, répertoires civils et commerciaux, registres des injonctions de payer, plunitifs des référés des tribunaux de grande instance.

Tableau 3.19 : Affaires nouvelles en matière civile et commerciale de l'ensemble des tribunaux de grande instance

Affaires nouvelles	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Affaires civiles et commerciales	1 801	1 838	1 928	2 063	1 816	2 162	2 841	3 530	3 935
Référés	482	529	525	627	609	522	594	679	704
Injonctions de payer	2 148	1 800	1 449	1 237	878	857	807	829	846
Ensemble	4 431	4 167	3 902	3 927	3 303	3 541	4 242	5 038	5 485

Nouvelles requêtes d'ordonnances	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Saisie des biens	265	317	211	236	290	319	384	327	435
Familiales	6 837	3 545	4 327	5 049	5 500	6 011	7 951	8 470	7 590
Etat civil	2 247	1 572	1 688	2 219	1 764	1 778	2 796	3 304	4 860
Autres	407	236	268	362	653	918	934	1 147	2 260
Ensemble	9 957	5 918	6 607	8 009	8 377	9 207	12 254	13 579	15 145

Tableau 3.20 : Ensemble des affaires nouvelles civiles et commerciales par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	1 801	1 838	1 928	2 063	1 816	2 162	2 841	3 530	3 935
Banfora	-	20	42	31	29	46	30	31	93
Bobo-Dioulasso	400	415	383	405	160	163	213	397	317
Bogandé	-	-	-	-	-	8	23	23	42
Boromo	-	-	-	-	-	-	37	42	80
Dédougou	63	68	72	71	58	84	127	126	121
Diapaga	-	-	-	-	-	-	11	27	31
Dori	18	16	13	33	41	26	49	52	86
Fada N'gourma	34	44	61	72	41	64	89	81	86
Gaoua	16	15	28	60	66	69	86	83	77
Kaya	27	41	80	81	84	93	157	209	182
Kongoussi	-	-	-	-	-	12	109	108	90
Koudougou	0	0	0	100	164	195	246	213	219
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	28
Manga	-	-	-	-	-	9	94	101	194
Ouagadougou	1 166	1 125	992	954	914	1 057	1 197	1 385	1 549
Ouahigouya	46	71	84	100	123	97	94	78	92
Tenkodogo	31	23	173	156	136	161	181	251	290
Tougan	-	-	-	-	-	8	14	40	97
Yako	-	-	-	-	-	-	6	109	95
Ziniaré	-	-	-	-	-	70	78	174	166

Organisation et compétence des tribunaux de grande instance

Le tribunal de grande instance est la juridiction du premier degré pour les affaires relevant de sa compétence. Il comprend trois chambres.

Chambre civile : Chambre qui a compétence générale dans toutes les affaires civiles pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée expressément par la loi à une autre juridiction.

Chambre commerciale : Chambre compétente pour connaître les contestations relatives aux engagements et transactions entre les commerçants, entre commerçants et banquiers dont le montant du principal est supérieur à un million (1 000 000) FCFA, aux actes et effets de commerce entre toutes personnes, aux procédures collectives de règlement du passif et aux contestations entre associés pour raison d'une société de commerce.

Chambre correctionnelle : Formation compétente, en premier ressort, en matière pénale.

Tableau 3.21 : Ensemble de nouvelles requêtes d'ordonnances par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	9 957	5 918	6 607	8 009	8 377	9 207	12 254	13 579	15 145
Banfara	-	76	108	136	156	251	292	188	366
Bobo-Dioulasso	1 702	1 251	1 322	1 457	1 884	1 743	2 821	2 682	2 755
Bogandé	-	-	-	-	-	61	81	91	200
Boromo	-	-	-	-	-	-	61	161	152
Dédougou	267	268	314	355	213	303	387	407	817
Diapaga	-	-	-	-	-	-	42	92	140
Dori	94	113	76	78	71	95	98	156	84
Fada N'gourma	169	233	216	240	224	252	194	209	219
Gaoua	134	119	113	144	171	181	192	331	375
Kaya	136	104	113	119	129	105	146	175	275
Kongoussi	-	-	-	-	-	12	74	98	206
Koudougou	0	0	0	200	255	308	334	449	469
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	60
Manga	-	-	-	-	-	6	78	95	178
Ouagadougou	6 791	3 104	3 438	4 390	4 428	5 026	6 150	6 791	7 074
Ouahigouya	67	129	403	428	298	204	290	373	401
Tenkodogo	597	521	504	462	548	504	564	635	774
Tougan	-	-	-	-	-	48	259	406	259
Yako	-	-	-	-	-	-	17	110	169
Ziniaré	-	-	-	-	-	108	174	130	172

Tableau 3.22 : Ensemble d'affaires nouvelles d'injonctions de payer par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	2 148	1 800	1 449	1 237	878	857	807	829	846
Banfara	-	15	27	14	18	14	14	8	11
Bobo-Dioulasso	941	666	471	350	165	157	118	134	115
Bogandé	-	-	-	-	-	1	2	0	0
Boromo	-	-	-	-	-	-	3	2	0
Dédougou	6	1	6	14	9	10	4	5	13
Diapaga	-	-	-	-	-	-	0	0	0
Dori	5	3	2	0	0	0	0	4	1
Fada N'gourma	1	2	13	9	0	6	2	5	4
Gaoua	32	70	3	8	2	1	3	5	0
Kaya	19	27	10	10	5	5	4	7	5
Kongoussi	-	-	-	-	-	-	1	5	5
Koudougou	0	0	0	19	15	13	17	7	18
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Manga	-	-	-	-	-	0	0	0	12
Ouagadougou	1 104	1 001	908	803	655	603	614	636	629
Ouahigouya	15	8	0	0	9	23	14	6	12
Tenkodogo	25	7	9	10	0	21	10	0	18
Tougan	-	-	-	-	-	2	1	2	0
Yako	-	-	-	-	-	-	0	1	1
Ziniaré	-	-	-	-	-	1	0	2	1

Concepts

Acceptation partielle : Fait que le tribunal qui a été saisi par un tiers ou une personne morale pour une affaire, tranche partiellement en sa faveur.

Acceptation totale : Fait que le tribunal qui a été saisi par un tiers ou une personne morale pour une affaire, tranche totalement en sa faveur.

Affaire jugée : Affaire qui a fait l'objet d'un procès devant le tribunal de grande instance et pour laquelle une décision a été rendue sur l'objet du litige.

Décision rédigée : Affaire sur laquelle le tribunal a statué et dont la décision a été rédigée et signée par le juge. Il est tenu compte des référés mais pas des injonctions de payer et ordonnances.

Décision rendue : Affaire qui a fait l'objet d'un procès devant le tribunal de grande instance et pour laquelle une décision a été rendue sur l'objet du litige.

Décision sur le fond : Décision du tribunal touchant dans une affaire, la (les) question(s) de fait et de droit, par opposition à la procédure. Il s'agit ici des décisions d'acceptation totale, d'acceptation partielle et de rejet.

Désistement : Acte par lequel la partie qui a saisi le tribunal renonce à son action.

Incompétence : Défaut d'aptitude du tribunal à connaître d'une demande. Elle peut être absolue, quand elle peut être invoquée par l'un et l'autre des plaideurs, mais pas d'office par le juge. Elle peut être d'ordre public, quand du fait de son caractère d'ordre public, elle peut être soulevée par le Ministère public ou d'office par le juge. Elle peut être relative, quand elle ne peut être invoquée que par le plaideur en faveur de qui elle a été édictée.

Irrecevabilité : Décision du juge sanctionnant l'inobservation d'une prescription légale, consistant à repousser une demande sans l'examiner soit parce que la demande ne remplit pas une condition de forme (exemple : plainte hors délai) ou une condition de fond (exemple : défaut de qualité).

Jugement avant dire droit : Décision prise par le juge, soit pour aménager une situation provisoire soit pour organiser l'instruction.

Jugement rédigé : Affaire sur laquelle le tribunal a statué et dont la décision a été rédigée et signée par le juge. Il n'est pas tenu compte des référés, injonctions de payer et ordonnances.

Jugement sur le fond : Décision du tribunal (hors référés) touchant dans une affaire, la (les) question(s) de fait et de droit, par opposition à la procédure. Il s'agit ici des décisions d'acceptation totale, d'acceptation partielle et de rejet.

Opposition : Voie de recours ordinaire, de droit commun et de rétractation ouverte à la partie contre laquelle a été rendue une décision par défaut, lui permettant de saisir le tribunal qui a déjà statué, en lui demandant de juger à nouveau l'affaire.

Rejet : Situation dans laquelle le tribunal tranche totalement en défaveur de la partie qui l'a saisi.

Référé : Procédure d'urgence par laquelle une partie peut obtenir d'un magistrat unique une décision rapide qui ne se heurte à aucune contradiction sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ou encore une décision de remise en état, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Radiation : Suspension administrative de l'instance à la requête d'une partie ou à la diligence du tribunal pour sanctionner le défaut de diligence dans l'accomplissement des actes de procédure.

Type de décisions : En matière civile et commerciale, trois types de décisions existent :

Contradictoire : Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres au tribunal devant lequel la demande est portée.

Réputé contradictoire : Le jugement est réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne, ne comparaît pas ou si après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis.

Défaut : Le jugement est rendu par défaut lorsque la citation n'a été délivrée à personne et que le défendeur n'a pas comparu.

Tableau 3.23 : Décisions rendues en matière civile et commerciale par l'ensemble des tribunaux de grande instance

Décisions rendues	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Affaires civiles	1 328	1 419	1 551	1 744	1 731	1 924	2 532	2 982	3 404
Affaires commerciales	331	282	262	208	184	263	250	196	281
Référés	470	504	538	602	623	510	598	599	623
Injonctions de payer	2 150	1 798	1 570	1 290	976	992	809	829	576
Ensemble	4 279	4 003	3 921	3 844	3 514	3 689	4 189	4 606	4 884
Ordonnances rendues	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Saisie des biens	266	257	166	159	199	141	283	274	312
Familiales	4 436	3 920	5 048	4 994	5 567	5 670	7 863	9 113	8 237
Etat civil	1 337	693	742	1 166	1 150	892	1 358	1 906	2 633
Autres	171	190	367	336	509	608	969	1 241	2 443
Ensemble	6 210	5 060	6 323	6 655	7 425	7 311	10 473	12 534	13 625
Nature de la décision rendue (hors injonctions de payer et ordonnances)	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007*	2008
Ensemble	2 129	2 205	2 351	2 554	2 539	2 697	3 379	3 777	4 308
Avant dire droit	18	36	17	24	14	35	42	83	75
Décisions sur le fond	1 600	1 841	2 061	2 285	2 272	2 349	3 031	3 403	3 920
<i>Acceptation totale</i>	1 109	1 297	1 527	1 737	1 815	1 857	2 498	2 718	3 279
<i>Acceptation partielle</i>	272	259	228	253	210	221	243	372	326
<i>Rejet</i>	219	285	306	295	247	271	290	313	315
Autres décisions	511	328	273	245	253	313	306	291	313
<i>Incompétence</i>	54	100	62	59	79	66	70	103	124
<i>Jonction</i>	8	6	6	5	7	8	3	-	-
<i>Irrecevabilité</i>	77	83	86	87	65	81	86	66	97
<i>Désistement</i>	109	44	47	31	44	40	34	42	47
<i>Radiations</i>	263	95	72	63	58	118	113	80	45
Opposition aux décisions rendues	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Affaires civiles	27	47	136	87	64	124	77	148	50
Affaires commerciales	38	25	97	91	93	149	128	68	144
Ensemble	65	72	233	178	157	273	205	216	194
Type de décisions	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007*	2008
Contradictoire	1 762	1 995	2 259	2 449	2 445	2 564	3 251	3 401	4 201
Réputé contradictoire	97	88	30	38	22	22	17	80	32
Par défaut	270	122	62	67	72	111	111	217	30
Ensemble	2 129	2 205	2 351	2 554	2 539	2 697	3 379	3 698	4 263
Décisions rédigées (hors avants dire droit, ordonnances et injonctions de payer)	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	1 307	1 353	1 563	1 770	2 021	1 839	2 406	2 934	2 507

* A partir de 2007, les jonctions ont été retirées des décisions et les types de décisions n'ont pas été affectés aux radiations.

Tableau 3.24 : Décisions civiles et commerciales rendues par tribunal de grande instance (hors avants dire droit, jonctions, ordonnances et injonctions de payer)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	2 111	2 169	2 334	2 530	2 524	2 662	3 338	3 694	4 233
Banfora	-	12	58	39	35	39	48	52	98
Bobo-Dioulasso	387	493	465	534	459	385	510	559	586
Bogandé	-	-	-	-	-	0	23	21	35
Boromo	-	-	-	-	-	-	33	38	83
Dédougou	61	79	68	66	54	74	128	131	112
Diapaga	-	-	-	-	-	-	11	26	28
Dori	18	16	13	35	42	26	52	49	68
Fada N'gourma	37	45	56	69	51	60	86	78	84
Gaoua	5	10	23	45	56	74	60	95	84
Kaya	32	42	75	77	94	104	143	189	172
Kongoussi	-	-	-	-	-	8	96	111	86
Koudougou	0	0	0	80	196	209	225	234	262
Léo									23
Manga	-	-	-	-	-	7	49	103	154
Ouagadougou	1 504	1 388	1 332	1 357	1 289	1 367	1 545	1 404	1 669
Ouahigouya	43	63	90	100	122	99	96	81	97
Tenkodogo	24	21	154	128	126	145	144	211	250
Tougan	-	-	-	-	-	5	5	35	86
Yako	-	-	-	-	-	-	6	106	90
Ziniaré	-	-	-	-	-	60	78	171	166

Tableau 3.25 : Décisions civiles et commerciales rendues sur le fond par tribunal de grande instance (hors avants dire droit, ordonnances et injonctions de payer)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	1 600	1 841	2 061	2 285	2 272	2 349	3 031	3 403	3 920
Banfora	-	10	50	28	34	35	41	50	94
Bobo-Dioulasso	324	398	372	435	366	321	453	449	524
Bogandé	-	-	-	-	-	0	21	20	33
Boromo	-	-	-	-	-	-	30	37	83
Dédougou	60	66	64	62	49	70	121	124	108
Diapaga	-	-	-	-	-	-	11	26	28
Dori	14	13	8	13	23	11	34	48	66
Fada N'gourma	29	37	54	67	50	60	81	75	83
Gaoua	5	9	22	43	56	73	60	93	81
Kaya	24	29	61	68	86	99	135	182	156
Kongoussi	-	-	-	-	-	7	87	97	84
Koudougou	0	0	0	74	191	199	211	228	245
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	21
Manga	-	-	-	-	-	7	48	99	154
Ouagadougou	1 080	1 201	1 195	1 271	1 171	1 170	1 375	1 288	1 486
Ouahigouya	43	59	88	100	122	94	93	75	94
Tenkodogo	21	19	147	124	124	141	143	206	246
Tougan	-	-	-	-	-	5	5	34	83
Yako	-	-	-	-	-	-	6	106	85
Ziniaré	-	-	-	-	-	57	76	166	166

Tableau 3.26 : Décisions des affaires civiles et commerciales rédigées par tribunal de grande instance (hors avants dire droit, ordonnances et injonctions de payer)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	1 307	1 353	1 563	1 770	2 021	1 839	2 406	2 934	3 507
Banfora	-	14	62	41	37	44	49	31	88
Bobo-Dioulasso	330	337	333	440	395	327	467	473	478
Bogandé	-	-	-	-	-	0	23	22	33
Boromo	-	-	-	-	-	-	32	38	83
Dédougou	62	80	68	66	69	58	108	133	102
Diapaga	-	-	-	-	-	-	11	26	28
Dori	14	13	8	13	23	9	34	37	64
Fada N'gourma	37	47	54	64	46	58	81	78	79
Gaoua	3	5	19	45	50	66	56	64	44
Kaya	17	42	86	75	98	114	145	188	173
Kongoussi	-	-	-	-	-	8	106	131	79
Koudougou	0	0	0	81	197	209	225	234	216
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	23
Manga	-	-	-	-	-	7	49	103	139
Ouagadougou	784	734	704	724	844	640	739	790	1 192
Ouahigouya	45	63	90	100	122	99	97	64	97
Tenkodogo	15	18	139	121	140	138	126	212	247
Tougan	-	-	-	-	-	5	5	33	86
Yako	-	-	-	-	-	-	6	106	90
Ziniaré	-	-	-	-	-	57	47	171	166

Tableau 3.27 : Ordonnances rendues par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	6 210	5 060	6 323	6 655	7 425	7 311	10 473	12 534	13 625
Banfora	-	76	108	124	123	157	312	153	366
Bobo-Dioulasso	2 315	1 251	1 311	1 457	1 852	1 659	2 811	2 682	2 085
Bogandé	-	-	-	-	-	32	40	66	154
Boromo	-	-	-	-	-	-	68	163	152
Dédougou	241	253	277	311	206	298	362	401	723
Diapaga	-	-	-	-	-	-	20	104	149
Dori	37	59	40	69	51	51	58	62	149
Fada N'gourma	156	187	173	185	156	189	224	219	281
Gaoua	134	119	113	144	171	181	192	331	345
Kaya	108	126	94	158	150	168	181	217	416
Kongoussi	-	-	-	-	-	12	74	98	249
Koudougou	0	0	0	193	242	283	292	317	414
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	55
Manga	-	-	-	-	-	6	78	97	57
Ouagadougou	3 083	2 817	3 780	3 569	3 679	3 505	4 731	6 120	6 517
Ouahigouya	67	129	183	190	257	273	299	315	401
Tenkodogo	69	43	244	255	538	385	422	565	590
Tougan	-	-	-	-	-	48	259	406	227
Yako	-	-	-	-	-	-	17	110	116
Ziniaré	-	-	-	-	-	64	33	108	179

Concept

Durée de traitement des affaires : Temps écoulé entre l'enrôlement d'une affaire et son jugement définitif au tribunal de grande instance.

Sources statistiques

Registres des parquets, rôles généraux, plunitifs des audiences civiles et commerciales, répertoires civils et commerciaux, registres des injonctions de payer, plunitifs des référés des tribunaux de grande instance, minutes des décisions.

Tableau 3.28 : Décisions rendues en matière civile ou commerciale en 2008 selon la durée de la procédure (hors avants dire droit, ordonnances et injonctions de payer)

	Moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins d'un an	De 1 an à moins de 2 ans	de 2 ans à moins de 3 ans	3 ans et plus	Total
Affaires civiles	2 406	262	158	51	6	198	3 081
Affaires commerciales	42	68	63	18	3	5	199
Ensemble	2 448	330	221	69	9	203	3 280

Tableau 3.29 : Décisions rendues en matière civile et commerciale en 2008 selon la durée de la procédure par tribunal de grande instance (hors avants dire droit, ordonnances et injonctions de payer)

	Moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins d'un an	De 1 an à moins de 2 ans	de 2 ans à moins de 3 ans	3 ans et plus	Total
Ensemble	2 448	330	221	69	9	203	3 280
Banfora	29	20	26	4	2	0	81
Bobo-Dioulasso	247	61	35	9	2	1	355
Bogandé	29	4	0	1	0	0	34
Boromo	83	0	0	0	0	0	83
Dédougou	66	5	1	1	0	0	73
Diapaga	25	2	0	1	0	0	28
Dori	54	7	2	1	0	0	64
Fada N'gourma	74	5	1	0	0	0	80
Gaoua	39	0	2	1	0	0	42
Kaya	97	36	35	0	0	0	168
Kongoussi	72	3	4	2	0	0	81
Koudougou	168	19	9	2	2	200	400
Léo	21	1	0	0	0	0	22
Manga	111	15	2	6	2	0	136
Ouagadougou	714	136	92	35	1	2	980
Ouahigouya	83	0	0	4	0	0	87
Tenkodogo	213	8	9	2	0	0	232
Tougan	82	1	2	0	0	0	85
Yako	84	2	0	0	0	0	86
Ziniaré	157	5	1	0	0	0	163

Concepts

Grosse : Nom donné à la copie d'une décision de justice ou d'un acte notarié comportant la formule exécutoire. Elle est apposée par le Greffier de la juridiction qui a rendu la décision ou par le notaire qui a dressé l'acte contenant une reconnaissance de dette.

Temps mis pour rendre les décisions disponibles : Temps écoulé entre la date de la décision et la date d'enregistrement de la décision au service des impôts.

Sources statistiques

Registres des parquets, rôles généraux, plumitifs des audiences civiles et commerciales, répertoires civils et commerciaux, registres des injonctions de payer, plumitifs des référés des tribunaux de grande instance, minutes des décisions.

Tableau 3.30 : Décisions rendues en matière civile et commerciale en 2008 selon le temps mis pour rendre ces décisions disponibles (hors avants dire droit, ordonnances et injonctions de payer)

	Moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins d'un an	De 1 an à moins de 2 ans	de 2 ans à moins de 3 ans	3 ans et plus	Total
Affaires civiles	803	454	415	272	174	405	2 523
Affaires commerciales	3	8	5	7	14	129	166
Ensemble	806	462	420	279	188	534	2 689

Tableau 3.31 : Décisions rendues en matière civile et commerciale en 2008 selon le temps mis pour rendre ces décisions disponibles par tribunal de grande instance (hors avants dire droit, ordonnances et injonctions de payer)

	Moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins d'un an	De 1 an à moins de 2 ans	de 2 ans à moins de 3 ans	3 ans et plus	Total
Ensemble	806	462	420	279	188	534	2 689
Banfora	10	8	11	6	10	35	80
Bobo-Dioulasso	33	65	77	56	26	79	336
Bogandé	15	11	5	1	0	0	32
Boromo	69	14	0	0	0	0	83
Dédougou	5	7	25	14	7	15	73
Diapaga	19	4	0	0	1	1	25
Dori	0	0	0	0	0	0	0
Fada N'gourma	30	19	16	2	2	4	73
Gaoua	1	0	1	10	6	24	42
Kaya	0	0	1	3	1	0	5
Kongoussi	37	15	7	3	0	1	63
Koudougou	62	39	39	21	10	32	203
Léo	22	0	0	0	0	0	22
Manga	45	29	16	2	0	4	96
Ouagadougou	42	97	190	149	109	317	904
Ouahigouya	83	0	0	0	0	4	87
Tenkodogo	135	78	8	4	3	4	232
Tougan	82	2	0	0	0	0	84
Yako	3	25	24	7	13	14	86
Ziniaré	113	49	0	1	0	0	163

III.3.1.2. Activités civiles des parquets

Concepts

Affaire nouvelle : Affaire nouvellement arrivée et enregistrée au parquet.

Conclusion rendue : Décision donnée par le parquet pour donner suite à une requête ou une demande. Elle peut être tout simplement un acte délivré.

Etat d'une personne : Ensemble des règles qui définissent la personnalité juridique d'une personne physique et qui l'individualisent par rapport à sa famille et aux autres personnes. L'état d'une personne comprend principalement ses prénoms et nom de famille, son lieu et sa date de naissance, sa filiation, sa capacité civile, son domicile, sa situation matrimoniale (célibataire, marié, divorcé).

Liquidation : Décision collective des associés qui s'entendent pour mettre fin à leur entreprise commune. La liquidation peut être judiciaire si, à défaut d'accord de tous les associés, un ou plusieurs d'entre eux saisissent le Tribunal de grande instance, pour que soit ordonnée la liquidation et le partage de l'actif net. La liquidation peut aussi être ordonnée en justice comme conséquence du prononcé de la nullité d'une société.

Procédure collective : Procédure qui se déroule devant le parquet civile dans le cas où une entreprise est en état de cessation de paiements.

L'entreprise en difficulté fera l'objet d'un redressement judiciaire si le tribunal qui statue sur son sort estime qu'il existe une possibilité de redressement, sinon, elle sera immédiatement mise en liquidation judiciaire.

Rectification matérielle : Mention modifiant, ajoutant ou annulant un élément rédactionnel d'un acte juridique, ou du texte de la minute d'une décision judiciaire entachée d'erreur matérielle.

Redressement : Procédure collective qui permet à une entreprise qui ne se trouve plus en mesure de faire face à ses dettes exigibles (on dit qu'elle se trouve en "cessation des paiements") de poursuivre son activité et surtout de maintenir l'emploi et d'apurer son passif.

Sources statistiques

Registres du courrier arrivé et du courrier-départ des Parquets des tribunaux de grande instance.

Tableau 3.32 : Affaires nouvelles et conclusions rendues en 2008 par l'ensemble des parquets civils selon la nature de l'affaire

	Affaires nouvelles	Conclusions rendues
Rectifications matérielles	1 621	1 629
Etat des personnes	3 614	3 378
<i>Rectifications, modifications et ajouts de nom</i>	3 385	3 205
<i>Adoptions</i>	101	142
<i>Naturalisations</i>	128	31
Procédures collectives	2	0
<i>Redressements</i>	0	0
<i>Liquidations</i>	2	0
Autres	191	117
Ensemble	5 428	5 124

Tableau 3.33 : Affaires nouvelles et conclusions rendues en 2008 par parquet civil

	Affaires nouvelles	Conclusions rendues
Ensemble	5 428	5 124
Banfora	88	85
Bobo-Dioulasso	907	869
Bogandé	103	80
Boromo	178	173
Dédougou	242	300
Diapaga	22	31
Dori	140	140
Fada N'gourma	112	104
Gaoua	352	376
Kaya	156	143
Kongoussi	238	238
Koudougou	524	524
Léo	30	30
Manga	250	296
Ouagadougou	883	517
Ouahigouya	300	300
Tenkodogo	347	344
Tougan	164	182
Yako	212	212
Ziniaré	180	180

Concepts

Affaire nouvelle : Affaire nouvellement arrivée et enregistrée au parquet.

Conclusion rendue : Décision donnée par le parquet pour donner suite à une requête ou une demande. Elle peut être tout simplement un acte délivré.

Etat d'une personne : Ensemble des règles qui définissent la personnalité juridique d'une personne physique et qui l'individualisent par rapport à sa famille et aux autres personnes. L'état d'une personne comprend principalement ses prénoms et nom de famille, son lieu et sa date de naissance, sa filiation, sa capacité civile, son domicile, sa situation matrimoniale (célibataire, marié, divorcé).

Procédure collective : Procédure qui se déroule devant le parquet civile dans le cas où une entreprise est en état de cessation de paiements.

L'entreprise en difficulté fera l'objet d'un redressement judiciaire si le tribunal qui statue sur son sort estime qu'il existe une possibilité de redressement, sinon, elle sera immédiatement mise en liquidation judiciaire.

Rectification matérielle : Mention modifiant, ajoutant ou annulant un élément rédactionnel d'un acte juridique, ou du texte de la minute d'une décision judiciaire entachée d'erreur matérielle.

Tableau 3.34 : Affaires nouvelles selon leur nature, enregistrées en 2008 par parquet civil

	Rectifications matérielles	Etat des personnes	Procédures collectives	Autres	Total
Ensemble	1 621	3 614	2	191	5 428
Banfora	6	79	0	3	88
Bobo-Dioulasso	164	693	0	50	907
Bogandé	53	50	0	0	103
Boromo	51	121	0	6	178
Dédougou	52	190	0	0	242
Diapaga	18	4	0	0	22
Dori	45	95	0	0	140
Fada N'gourma	43	69	0	0	112
Gaoua	162	188	0	2	352
Kaya	69	86	0	1	156
Kongoussi	84	152	0	2	238
Koudougou	35	489	0	0	524
Léo	16	14	0	0	30
Manga	89	161	0	0	250
Ouagadougou	115	649	2	117	883
Ouahigouya	232	68	0	0	300
Tenkodogo	163	184	0	0	347
Tougan	69	95	0	0	164
Yako	132	80	0	0	212
Ziniaré	23	147	0	10	180

Tableau 3.35 : Conclusions rendues en 2008 selon la nature des affaires par parquet civil

	Rectifications matérielles	Etat des personnes	Procédures collectives	Autres	Total
Ensemble	1 629	3 378	0	117	5 124
Banfora	6	76	0	3	85
Bobo-Dioulasso	179	640	0	50	869
Bogandé	47	33	0	0	80
Boromo	51	117	0	5	173
Dédougou	110	190	0	0	300
Diapaga	31	0	0	0	31
Dori	45	95	0	0	140
Fada N'gourma	43	61	0	0	104
Gaoua	162	213	0	1	376
Kaya	59	80	0	4	143
Kongoussi	84	152	0	2	238
Koudougou	35	489	0	0	524
Léo	16	14	0	0	30
Manga	81	215	0	0	296
Ouagadougou	36	439	0	42	517
Ouahigouya	232	68	0	0	300
Tenkodogo	163	181	0	0	344
Tougan	94	88	0	0	182
Yako	132	80	0	0	212
Ziniaré	23	147	0	10	180

III.3.2. Activités pénales des tribunaux de grande instance

III.3.2.1. Activités des parquets des tribunaux de grande instance

Concepts

Affaire nouvelle : Affaire nouvellement arrivée au parquet et enregistrée dans le registre des plaintes. La saisine du parquet ou introduction d'une affaire au parquet se fait par une plainte (assignation, requête, ou déclaration écrite ou verbale) d'une partie lésée ou par procès-verbal de la Police judiciaire.

Crime : Infraction de droit commun ou infraction politique, sanctionnée de peines afflictives ou infamantes que sont : la mort, l'emprisonnement à vie et l'emprisonnement à temps, voire de peines complémentaires.

Délit : Infraction à la loi pénale punie d'une peine correctionnelle, comprise entre 11 jours au moins et 5 ans au plus d'emprisonnement, ou d'une amende de plus de 50 000 FCFA ou de l'une des deux peines seulement.

Sources statistiques

Registres des parquets.

Note :

Une seule infraction a été comptabilisée par affaire. Dans le cas des affaires avec plusieurs infractions commises, seule l'infraction la plus grave a été retenue. Par ailleurs, pour éviter une liste d'infractions trop longue, les tentatives et les complicités de commission d'infractions sont comptabilisées avec les infractions commises. Ainsi, les tentatives et les complicités de vols sont enregistrées dans la rubrique « Vols, extorsions, recels, escroqueries ».

Tableau 3.36 : Affaires nouvelles enregistrées dans les parquets de l'ensemble des tribunaux de grande instance

Affaires nouvelles selon l'infraction	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	5 643	5 364	5 640	5 779	6 451	6 392	7 524	8 295	9 587
Crimes et délits contre les particuliers	1 938	1 582	1 553	1 837	1 915	1 622	2 154	2 145	2 595
dont									
<i>Homicides et blessures involontaires</i>	718	510	367	493	540	385	557	534	641
<i>Coups et blessures volontaires</i>	567	484	511	533	537	470	598	643	718
<i>Vols aggravés</i>	136	124	124	151	193	120	180	121	135
<i>Homicides volontaires, empoisonnement</i>	92	102	95	109	111	72	136	114	151
<i>Viols</i>	76	81	89	98	126	97	148	137	147
<i>Coups mortels</i>	55	72	67	97	71	63	142	74	98
<i>Assassinats</i>	55	45	60	35	57	48	86	59	71
Crimes et délits contre les biens	3 174	3 154	3 468	3 317	3 723	3 951	4 433	4 962	5 598
dont									
<i>Vols, recels, extorsions, escroqueries</i>	2 646	2 329	2 911	2 625	3 029	3 210	3 582	3 921	4 510
<i>Abus de confiance</i>	348	642	387	460	453	486	536	643	740
<i>Destructions, dégradations, dommages</i>	117	122	113	154	164	143	201	227	248
Crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs	233	254	233	237	311	282	353	475	601
dont									
<i>Stupéfiants</i>	96	154	104	94	143	123	159	230	249
<i>Enlèvements d'enfants</i>	37	27	38	34	32	28	48	65	58
<i>Trafic d'enfants</i>	0	1	4	3	21	16	21	22	38
<i>Mutilations génitales féminines</i>	36	23	24	30	26	31	26	28	38
<i>Attentats aux mœurs</i>	21	11	20	21	27	34	23	44	90
Crimes et délits contre la chose publique	194	215	235	244	277	337	380	360	418
dont									
<i>Faux et usage de faux</i>	93	85	101	107	132	163	155	154	163
<i>Détournement de biens et deniers publics</i>	25	23	28	25	28	34	39	24	21
<i>Association de malfaiteurs</i>	18	27	19	17	18	31	57	27	42
Infractions en matière d'armes et munitions	66	91	86	88	68	99	103	96	97
Contraventions	38	68	65	56	157	101	101	80	57
Infractions en matière de code de la route	-	-	-	-	-	-	-	177	221

Concepts

Crimes et délits contre les particuliers

Assassinat : Meurtre commis avec préméditation ou guet-apens.

Coups et blessures volontaires : Fait de faire volontairement des blessures, de porter des coups ou de commettre toute autre violence ou voie de fait entraînant une maladie ou une incapacité de travail (de plus de sept jours).

Coups mortels : Coups portés ou blessures faites volontairement sans intention de donner la mort et qui l'ont pourtant occasionnée.

Homicides et blessures involontaires : Fait de commettre :

- soit par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements involontairement un homicide ou d'en être involontairement la cause ;
- soit par maladresse ou par manque de précautions des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité totale de travail personnel (de plus de trois mois).

Homicides volontaires, empoisonnements et violences :

Homicide volontaire : Atteinte portée intentionnellement à la vie humaine. Les homicides volontaires correspondent ici aux meurtres, parricides et infanticides.

Empoisonnement : Fait d'attenter à la vie d'une personne par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort.

Violences : Ensemble des infractions constituant une atteinte grave à l'intégrité des personnes.

Viol : Acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise.

Violences et voies de fait : Actes délibérés ou non, provoquant chez celui qui en est la victime, un trouble physique ou moral comportant des conséquences dommageables pour sa personne ou pour ses biens. Quand elle est appliquée aux choses et qu'elle est faite sans droit, la violence constitue alors une "voie de fait".

Vol aggravé : Soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui avec effraction, violence ou à main armée.

Tableau 3.37 : Ensemble des affaires nouvelles enregistrées dans les parquets par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	5 643	5 364	5 640	5 779	6 451	6 392	7 524	8 295	9 587
Banfora	-	219	317	273	314	261	215	354	423
Bobo-Dioulasso	1 205	588	860	979	1 169	1 093	921	1 073	1 106
Bogandé	-	-	-	-	-	89	181	194	201
Boromo	-	-	-	-	-	-	351	281	358
Dédougou	367	503	528	552	469	461	302	302	425
Diapaga	-	-	-	-	-	-	43	143	151
Dori	221	255	270	274	262	228	300	242	381
Fada N'gourma	600	508	508	384	415	309	374	364	380
Gaoua	297	331	360	373	356	478	413	434	440
Kaya	279	297	248	197	216	269	318	454	446
Kongoussi	-	-	-	-	-	65	274	186	325
Koudougou	0	0	0	225	577	330	531	452	467
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	89
Manga	-	-	-	-	-	48	276	336	368
Ouagadougou	1 786	1 717	1 531	1 702	1 910	1 669	1 909	2 219	2 589
Ouahigouya	363	444	526	358	330	363	231	222	261
Tenkodogo	525	502	492	462	413	521	576	596	739
Tougan	-	-	-	-	-	57	157	139	152
Yako	-	-	-	-	-	-	26	142	124
Ziniaré	-	-	-	-	20	151	126	162	162

Tableau 3.38 : Affaires nouvelles enregistrées dans les parquets pour crimes et délits contre les particuliers par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	1 938	1 582	1 553	1 837	1 915	1 622	2 154	2 145	2 595
Banfora	-	54	117	66	83	82	51	129	179
Bobo-Dioulasso	491	191	337	481	410	326	230	275	281
Bogandé	-	-	-	-	-	13	55	53	53
Boromo	-	-	-	-	-	-	152	86	103
Dédougou	89	144	125	144	121	112	87	92	95
Diapaga	-	-	-	-	-	-	13	48	54
Dori	56	70	60	93	85	64	110	90	146
Fada N'gourma	200	158	184	143	161	116	142	111	120
Gaoua	99	86	86	97	100	137	78	138	141
Kaya	110	106	66	44	65	67	92	115	101
Kongoussi	-	-	-	-	-	17	138	61	122
Koudougou	0	0	0	107	164	90	144	120	150
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	18
Manga	-	-	-	-	-	12	52	42	62
Ouagadougou	592	513	289	391	519	314	512	465	580
Ouahigouya	120	100	139	92	75	84	54	52	52
Tenkodogo	181	160	150	179	126	131	163	155	230
Tougan	-	-	-	-	-	10	37	30	30
Yako	-	-	-	-	-	-	10	50	28
Ziniaré	-	-	-	-	6	47	34	33	50

Concepts

Crimes et délits contre les biens

Abus de confiance : Fait pour une personne de détourner ou dissiper au préjudice d'une autre des animaux, des effets, des deniers, des marchandises, des billets, des quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qui ne lui aurait été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié à charge de les rendre, ou de les représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Destructions, dégradations, dommages : Faits de détruire volontairement ou détériorer gravement un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui.

Vols, extorsion, recel, escroqueries :

Vol : Soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui.

Extorsion : Fait d'user de force, violence ou contrainte pour extorquer la signature, la remise d'un écrit, un acte, un titre ou une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, dispositions ou décharge.

Recel : Fait de dissimuler, détenir, transmettre directement ou indirectement une chose en sachant qu'elle provient d'un crime ou délit, ou le fait de bénéficier en connaissance de cause du produit d'un crime ou délit ou encore, le fait de soustraire à la justice des personnes responsables d'infractions.

Escroquerie : Fait de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharge en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique.

Tableau 3.39 : Affaires nouvelles enregistrées dans les parquets pour crimes et délits contre les biens par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	3 174	3 154	3 468	3 317	3 723	3 951	4 433	4 962	5 598
Banfora	-	138	167	175	171	150	132	206	182
Bobo-Dioulasso	649	357	458	428	596	619	554	622	610
Bogandé	-	-	-	-	-	62	112	117	119
Boromo	-	-	-	-	-	-	139	150	199
Dédougou	238	282	335	321	284	285	176	163	261
Diapaga	-	-	-	-	-	-	23	58	74
Dori	120	160	176	157	139	143	162	123	175
Fada N'gourma	337	278	272	184	200	151	188	203	215
Gaoua	170	187	209	225	196	268	266	218	238
Kaya	150	175	158	135	134	175	183	256	282
Kongoussi	-	-	-	-	-	46	117	104	150
Koudougou	0	0	0	87	354	203	337	281	275
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	62
Manga	-	-	-	-	-	26	182	240	252
Ouagadougou	1 012	980	1 091	1 152	1 175	1 129	1 168	1 455	1 676
Ouahigouya	201	306	341	227	232	240	148	137	170
Tenkodogo	297	291	261	226	229	330	365	377	412
Tougan	-	-	-	-	-	32	96	100	97
Yako	-	-	-	-	-	-	11	60	51
Ziniaré	-	-	-	-	13	92	74	92	98

Tableau 3.40 : Affaires nouvelles enregistrées dans les parquets pour vols, recels, extorsions et escroqueries par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	2 646	2 329	2 911	2 625	3 029	3 210	3 582	3 921	4 510
Banfora	-	124	132	148	115	125	90	148	126
Bobo-Dioulasso	548	287	373	308	486	498	435	438	434
Bogandé	-	-	-	-	-	58	96	104	112
Boromo	-	-	-	-	-	-	113	129	166
Dédougou	204	0	294	273	257	245	145	118	203
Diapaga	-	-	-	-	-	-	16	40	59
Dori	102	132	152	117	112	102	117	84	140
Fada N'gourma	277	226	219	147	170	123	151	164	177
Gaoua	137	155	176	169	159	207	214	179	194
Kaya	125	149	139	117	115	160	175	200	251
Kongoussi	-	-	-	-	-	37	103	92	121
Koudougou	0	0	0	37	280	160	265	228	220
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	59
Manga	-	-	-	-	-	18	155	209	219
Ouagadougou	823	742	914	928	932	898	922	1 125	1 321
Ouahigouya	172	269	302	202	211	202	127	117	152
Tenkodogo	258	245	210	179	181	273	301	332	340
Tougan	-	-	-	-	-	24	82	84	85
Yako	-	-	-	-	-	-	11	53	46
Ziniaré	-	-	-	-	11	80	64	77	85

Concepts

Crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs

Mutilations génitales féminines : Pratiques visant à porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme par ablation totale, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen.

Stupéfiants : Production, fabrication, transport, importation, exportation, vente, détention, offre, cession, acquisition et usage illicites des substances ou plantes classées comme vénéneuses.

Les autres crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs sont constitués des infractions en matière de mariage, du proxénétisme, des trafics d'enfants, des enlèvements d'enfants, des outrages et attentats publics à la pudeur, de la prostitution et de tout autre crime ou délit contre les particuliers non cité.

Crimes et délits contre la chose publique

Détournement de deniers publics : Fait pour une personne de détourner ou de dissiper à des fins personnelles des deniers publics, effets actifs en tenant lieu, titres de paiement, valeurs mobilières, actes contenant ou opérant obligations ou décharge, matériels ou objets mobiliers appartenant, destinés ou confiés à l'Etat et assimilés qu'elle détenait en raison de ses fonctions.

Les autres crimes et délits contre la chose publique sont les atteintes à l'environnement, la concussion, la corruption et tout autre crime ou délit contre la chose publique non cité.

Faux et usage de faux :

Faux en écriture : Altération frauduleuse de la vérité manifestée dans un écrit public, authentique, privé, de commerce ou de banque susceptible de causer un préjudice à autrui, par l'un des procédés déterminés par la loi.

Usage de faux : Utilisation en connaissance de cause d'un écrit falsifié en vue de permettre l'obtention du résultat auquel tend normalement sa production.

Infractions en matière d'armes et munitions :

Fabrication, exportation, importation, détention, cession vente ou achat d'armes à feu ou des munitions sans autorisation légalement requise.

Tableau 3.41 : Affaires nouvelles enregistrées dans les parquets pour crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	233	254	233	237	311	282	353	475	601
Banfora	-	11	14	15	21	11	14	7	43
Bobo-Dioulasso	23	18	24	22	35	29	51	53	70
Bogandé	-	-	-	-	-	11	8	13	18
Boromo	-	-	-	-	-	-	11	12	23
Dédougou	16	15	24	26	17	22	7	10	24
Diapaga	-	-	-	-	-	-	3	10	11
Dori	23	11	12	13	19	8	6	10	16
Fada N'gourma	32	23	27	19	21	9	14	26	22
Gaoua	8	22	24	17	20	28	22	28	19
Kaya	13	9	13	8	8	15	21	28	26
Kongoussi	-	-	-	-	-	-	6	4	17
Koudougou	0	0	0	13	23	12	21	32	25
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	6
Manga	-	-	-	-	-	6	18	21	21
Ouagadougou	87	117	62	70	115	68	92	140	172
Ouahigouya	18	15	19	14	7	12	13	9	20
Tenkodogo	13	13	14	20	24	31	23	32	41
Tougan	-	-	-	-	-	12	9	4	15
Yako	-	-	-	-	-	-	4	11	2
Ziniaré	-	-	-	-	1	8	10	25	10

Tableau 3.42 : Affaires nouvelles enregistrées dans les parquets pour crimes et délits contre la chose publique par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	194	215	235	244	277	337	380	360	418
Banfora	0	12	16	12	11	12	13	9	13
Bobo-Dioulasso	36	19	33	33	37	40	34	44	80
Bogandé	-	-	-	-	-	3	3	6	7
Boromo	-	-	-	-	-	-	9	17	10
Dédougou	11	13	14	25	20	21	11	8	12
Diapaga	-	-	-	-	-	-	1	7	4
Dori	13	9	18	9	13	11	19	13	24
Fada N'gourma	8	19	11	15	10	11	19	13	13
Gaoua	6	25	22	19	28	29	35	9	9
Kaya	5	4	7	3	5	6	18	22	22
Kongoussi	-	-	-	-	-	2	12	4	11
Koudougou	0	0	0	12	31	18	21	12	12
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Manga	-	-	-	-	-	2	15	15	17
Ouagadougou	77	81	70	84	90	129	122	131	138
Ouahigouya	19	18	19	18	13	20	13	16	9
Tenkodogo	19	15	25	14	19	28	18	19	20
Tougan	-	-	-	-	-	2	11	4	8
Yako	-	-	-	-	-	-	1	3	6
Ziniaré	-	-	-	-	0	3	5	8	1

Concepts

Orientations du Parquet

Chambre correctionnelle : Affaire dans lesquelles les peines encourues sont délictuelles (au moins de onze jours et au plus de cinq années).

Flagrant délit : Crime ou délit qui se commet, ou qui vient de se commettre et constaté par les autorités de police judiciaire, et s'il s'agit d'un délit, peut donner lieu à une comparution immédiate devant la chambre correctionnelle.

Citation directe : Acte de procédure par lequel le ministère public ou la victime peuvent saisir directement le tribunal en informant le prévenu des coordonnées de l'audience.

Renvoi à l'instruction : Affaire nécessitant la mise en œuvre, par le juge d'instruction, de moyens qui permettent de réunir tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité et pour lesquelles il est saisi par un réquisitoire introductif émanant du parquet

Classement sans suite : Décision prise par le ministère public en vertu du principe de l'opportunité des poursuites, écartant momentanément la mise en mouvement de l'action publique.

Tableau 3.43 : Ensemble des affaires traitées et orientées par les parquets des tribunaux de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	5 643	5 364	5 640	5 779	6 451	6 392	7 524	8 295	9 587
Chambre correctionnelle	4 236	4 265	4 271	4 333	4 800	4 888	5 635	6 330	7 142
<i>Flagrants délits</i>	2 574	2 826	3 181	3 020	3 563	3 710	4 088	4 617	5 070
<i>Citations directes</i>	1 662	1 439	1 090	1 313	1 237	1 178	1 547	1 713	2 072
Renvois à l'instruction	621	634	621	705	784	671	1 020	755	968
Affaires classées sans suite	786	465	748	741	867	833	869	1 210	1 477

Tableau 3.44 : Affaires traitées et orientées dans les chambres correctionnelles par les parquets par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	4 236	4 265	4 271	4 333	4 800	4 888	5 635	6 330	7 142
Banfora	-	174	208	187	190	208	170	238	263
Bobo-Dioulasso	725	433	569	630	798	787	711	767	764
Bogandé	-	-	-	-	-	57	125	137	149
Boromo	-	-	-	-	-	-	219	196	260
Dédougou	284	400	398	419	350	353	224	220	262
Diapaga	-	-	-	-	-	-	36	126	115
Dori	130	184	192	190	179	148	186	135	201
Fada N'gourma	518	414	376	303	329	231	297	294	297
Gaoua	207	253	285	292	284	331	269	278	269
Kaya	216	247	209	171	183	216	240	308	341
Kongoussi	-	-	-	-	-	55	129	137	221
Koudougou	0	0	0	164	425	248	411	362	360
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	74
Manga	-	-	-	-	-	38	235	263	263
Ouagadougou	1 469	1 426	1 193	1 303	1 466	1 310	1 478	1 855	2 150
Ouahigouya	260	353	438	302	249	273	175	174	239
Tenkodogo	427	381	403	372	333	459	483	525	561
Tougan	-	-	-	-	-	55	129	132	140
Yako	-	-	-	-	-	-	16	97	96
Ziniaré	-	-	-	-	14	119	102	86	117

Tableau 3.45 : Affaires de flagrants délits, traitées et orientées dans les chambres correctionnelles par les parquets par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	2 574	2 826	3 181	3 020	3 563	3 710	4 088	4 617	5 070
Banfora	-	119	84	135	111	124	116	162	94
Bobo-Dioulasso	411	265	347	250	470	576	565	549	570
Bogandé	-	-	-	-	-	52	100	115	124
Boromo	-	-	-	-	-	-	118	167	223
Dédougou	195	284	337	338	281	272	151	127	187
Diapaga	-	-	-	-	-	-	22	55	82
Dori	90	129	123	124	123	109	126	111	158
Fada N'gourma	261	257	227	191	238	162	191	222	246
Gaoua	151	205	239	233	244	267	224	217	217
Kaya	173	179	185	163	161	186	213	250	296
Kongoussi	-	-	-	-	-	27	96	99	157
Koudougou	0	0	0	89	314	167	298	254	252
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	67
Manga	-	-	-	-	-	30	187	204	210
Ouagadougou	923	936	1 083	1 043	1 147	1 038	979	1 287	1 335
Ouahigouya	178	226	308	220	218	203	139	134	200
Tenkodogo	192	226	248	234	247	361	368	424	397
Tougan	-	-	-	-	-	55	98	96	111
Yako	-	-	-	-	-	-	12	75	59
Ziniaré	-	-	-	-	9	81	85	69	85

Tableau 3.46 : Affaires de citations directes, traitées et orientées dans les chambres correctionnelles par les parquets par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	1 662	1 439	1 090	1 313	1 237	1 178	1 547	1 713	2 072
Banfora	-	55	124	52	79	84	54	76	169
Bobo-Dioulasso	314	168	222	380	328	211	146	218	194
Bogandé	-	-	-	-	-	5	25	22	25
Boromo	-	-	-	-	-	-	101	29	37
Dédougou	89	116	61	81	69	81	73	93	75
Diapaga	-	-	-	-	-	-	14	71	33
Dori	40	55	69	66	56	39	60	24	43
Fada N'gourma	257	157	149	112	91	69	106	72	51
Gaoua	56	48	46	59	40	64	45	61	52
Kaya	43	68	24	8	22	30	27	58	45
Kongoussi	-	-	-	-	-	28	33	38	64
Koudougou	0	0	0	75	111	81	113	108	108
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	7
Manga	-	-	-	-	-	8	48	59	53
Ouagadougou	546	490	110	260	319	272	499	568	815
Ouahigouya	82	127	130	82	31	70	36	40	39
Tenkodogo	235	155	155	138	86	98	115	101	164
Tougan	-	-	-	-	-	-	31	36	29
Yako	-	-	-	-	-	-	4	22	37
Ziniaré	-	-	-	-	5	38	17	17	32

Tableau 3.47 : Affaires traitées et renvoyées en instruction par les parquets par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	621	634	621	705	784	671	1 020	755	968
Banfora	-	23	58	35	49	28	33	38	30
Bobo-Dioulasso	94	69	79	82	94	101	74	87	98
Bogandé	-	-	-	-	-	19	30	35	39
Boromo	-	-	-	-	-	-	69	32	21
Dédougou	39	54	46	49	37	29	40	25	34
Diapaga	-	-	-	-	-	-	5	9	20
Dori	41	29	39	11	23	19	35	25	29
Fada N'gourma	60	74	57	66	67	50	54	43	58
Gaoua	39	49	36	40	32	53	34	37	52
Kaya	46	43	33	18	18	24	52	53	55
Kongoussi	-	-	-	-	-	7	123	19	36
Koudougou	0	0	0	33	56	31	38	32	52
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	13
Manga	-	-	-	-	-	7	35	27	35
Ouagadougou	207	194	162	276	312	219	275	163	260
Ouahigouya	48	23	54	31	34	18	19	19	10
Tenkodogo	47	76	57	64	59	51	76	61	84
Tougan	-	-	-	-	-	2	9	5	8
Yako	-	-	-	-	-	-	8	28	23
Ziniaré	-	-	-	-	3	13	11	17	11

Tableau 3.48 : Affaires traitées et classées sans suite par les parquets par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	786	465	748	741	867	833	869	1 210	1 477
Banfora	-	22	51	51	75	25	12	78	130
Bobo-Dioulasso	386	86	212	267	277	205	136	219	244
Bogandé	-	-	-	-	-	13	26	22	13
Boromo	-	-	-	-	-	0	63	53	77
Dédougou	44	49	84	84	82	79	38	57	129
Diapaga	-	-	-	-	-	-	2	8	16
Dori	50	42	39	73	60	61	79	82	151
Fada N'gourma	22	20	75	15	19	28	23	27	25
Gaoua	51	29	39	41	40	94	110	119	119
Kaya	17	7	6	8	15	29	26	93	50
Kongoussi	-	-	-	-	-	3	22	30	68
Koudougou	0	0	0	28	96	51	82	58	55
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Manga	-	-	-	-	-	3	6	46	70
Ouagadougou	110	97	176	123	132	140	156	201	179
Ouahigouya	55	68	34	25	47	72	37	29	12
Tenkodogo	51	45	32	26	21	11	17	10	94
Tougan	-	-	-	-	-	-	19	2	4
Yako	-	-	-	-	-	-	2	17	5
Ziniaré	-	-	-	-	3	19	13	59	34

Concepts

Mineur : Enfant ou adolescent qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale fixée à 18 ans révolus.

Mineur mis sous ordonnance de garde provisoire : Mineur inculpé d'un délit ou d'un crime mis en détention provisoire par le juge.

Orientations du Parquet

Chambre correctionnelle : Affaire dans lesquelles les peines encourues sont délictuelles (au moins de onze jours et au plus de cinq années).

Flagrant délit : Crime ou délit qui se commet, ou qui vient de se commettre et constaté par les autorités de police judiciaire, et s'il s'agit d'un délit, peut donner lieu à une comparution immédiate devant la chambre correctionnelle.

Citation directe : Acte de procédure par lequel le ministère public ou la victime peuvent saisir directement le tribunal en informant le prévenu des coordonnées de l'audience.

Renvoi à l'instruction : Affaire nécessitant la mise en œuvre, par le juge d'instruction, de moyens qui permettent de réunir tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité et pour lesquelles il est saisi par un réquisitoire introductif émanant du parquet

Classement sans suite : Décision prise par le ministère public en vertu du principe de l'opportunité des poursuites, écartant momentanément la mise en mouvement de l'action publique.

Tableau 3.49 : Mineurs concernés par les activités des parquets

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Mineurs impliqués	188	195	242	178	218	219	252	365	558
Mineurs renvoyés en flagrant délit	107	103	147	100	140	153	167	256	317
Mineurs renvoyés en citation directe	43	42	28	25	29	23	45	53	147
Mineurs renvoyés à l'instruction	24	27	46	30	26	19	24	28	34
Mineurs relaxés après classement sans suite	14	23	21	23	23	24	16	28	60
Mineurs mis sous ordonnance de garde provisoire	87	83	125	78	115	108	139	222	448

Tableau 3.50 : Mineurs concernés par les activités des parquets par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	188	195	242	178	218	219	252	365	558
Banfara	-	6	10	8	15	14	6	14	11
Bobo-Dioulasso	3	2	8	4	2	7	11	36	69
Bogandé	-	-	-	-	-	1	6	16	11
Boromo	-	-	-	-	-	-	12	8	16
Dédougou	10	24	22	27	17	23	14	11	30
Diapaga	-	-	-	-	-	-	5	5	3
Dori	13	8	9	17	7	6	14	15	25
Fada N'gourma	15	7	18	13	17	7	16	16	27
Gaoua	12	14	20	11	32	30	33	32	19
Kaya	8	8	17	17	7	9	8	19	39
Kongoussi	-	-	-	-	-	-	-	13	17
Koudougou	0	0	0	10	20	22	26	7	16
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Manga	-	-	-	-	-	1	18	4	9
Ouagadougou	71	48	62	39	55	48	18	79	83
Ouahigouya	32	41	62	17	18	23	13	32	5
Tenkodogo	24	37	14	15	28	19	33	39	10
Tougan	-	-	-	-	-	3	12	4	152
Yako	-	-	-	-	-	-	2	3	4
Ziniaré	-	-	-	-	-	6	5	12	10

III.3.2.2. Activités des chambres correctionnelles des tribunaux de grande instance

Concepts

Flagrant délit : Crime ou délit qui se commet, ou qui vient de se commettre et constaté par les autorités de police judiciaire, et s'il s'agit d'un délit, peut donner lieu à une comparution immédiate devant la chambre correctionnelle.

Citation directe : Acte de procédure par lequel le ministère public ou la victime peuvent saisir directement le tribunal en informant le prévenu des coordonnées de l'audience.

Jugement rendu : Affaire qui a fait l'objet d'un procès et dont la décision dessaisit le tribunal.

Type de décisions : En matière correctionnelle, deux types de décisions existent :

Contradictoire : Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres au tribunal devant lequel la demande est portée.

Défaut : Le jugement est rendu par défaut lorsque la citation n'a été délivrée à personne et que le défendeur n'a pas comparu.

Délits

Abus de confiance : Fait pour une personne de détourner ou dissiper au préjudice d'une autre des animaux, des effets, des deniers, des marchandises, des billets, des quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qui ne lui aurait été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié à charge de les rendre, ou de les représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Coups et blessures volontaires : Fait de faire volontairement des blessures ou porter des coups ou commettre toute autre violence ou voie de fait entraînant une maladie ou une incapacité de travail (de plus de sept jours).

Délits en matière d'armes et munitions : Fabrication, exportation, importation, détention, cession vente ou achat d'armes à feu ou des munitions sans autorisation légalement requise.

Destructions, dégradations, dommages : Fait de détruire volontairement ou détériorer gravement un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui.

Détournement de deniers publics : Fait pour une personne de détourner ou de dissiper à des fins personnelles des deniers publics, effets actifs en tenant lieu, titres de paiement, valeurs mobilières, actes contenant ou opérant obligations ou décharge, matériels ou objets mobiliers appartenant, destinés ou confiés à l'Etat et assimilés qu'elle détenait en raison de ses fonctions.

Homicides et blessures involontaires : Fait de commettre :

- soit par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements involontairement un homicide ou d'en être involontairement la cause ;
- soit par maladresse ou par manque de précautions des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité totale de travail personnel (de plus de trois mois).

Mutilations génitales féminines : Pratiques visant à porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme par ablation totale, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen.

Stupéfiants : Production, fabrication, transport, importation, exportation, vente, détention, offre, cession, acquisition et usage illicites des substances ou plantes classées comme vénéneuses.

Tableau 3.51 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles des tribunaux de grande instance

Jugements rendus selon le type de procédure	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	3 477	3 583	4 336	4 258	4 292	4 903	5 272	5 247	6 183
Flagrants délits	2 694	2 865	3 416	3 449	3 382	3 894	4 353	4 305	5 097
Citations directes	783	718	920	809	910	1 009	919	942	1 086
Jugements rendus selon le type de décisions	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	3 477	3 583	4 336	4 258	4 292	4 903	5 272	5 247	6 183
Contradictoire	3 206	3 330	3 990	4 036	3 947	4 425	4 827	4 997	5 733
Défaut	246	239	297	161	251	407	324	186	234
Autre	25	14	49	61	94	71	121	64	216
Jugements rendus selon la nature de l'infraction commise	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	3 477	3 583	4 336	4 258	4 292	4 903	5 272	5 247	6 183
Délits contre la chose publique	153	146	214	181	210	271	224	214	201
dont :									
<i>Faux et usage de faux</i>	59	67	60	54	93	90	78	78	73
<i>Détournement de biens et de deniers publics</i>	3	4	14	7	10	7	5	8	2
Délits contre les particuliers	659	632	834	694	839	945	928	858	1 014
dont :									
<i>Coups et blessures volontaires</i>	366	313	402	370	480	502	504	472	479
<i>Homicides et blessures involontaires</i>	218	248	337	242	264	328	305	237	336
Délits contre la famille et les bonnes mœurs	164	159	183	170	218	233	271	337	432
dont :									
<i>Stupéfiants</i>	74	104	85	88	105	112	149	197	207
<i>Mutilations génitales féminines</i>	22	15	25	20	25	25	24	25	33
Délits contre les biens	2 438	2 571	2 995	3 138	2 938	3 341	3 717	3 659	4 398
dont :									
<i>Vols, extorsions, recels, escroqueries</i>	2 094	2 232	2 588	2 641	2 420	2 820	3 082	3 072	3 685
<i>Abus de confiance</i>	273	256	313	371	371	392	434	422	514
<i>Destructions, dégradations, dommages</i>	33	39	49	70	85	76	128	119	145
Délits en matière d'armes et de munitions	63	75	75	59	63	92	88	80	79
Infractions non déterminées	0	0	35	16	24	21	44	0	0
Infractions en matière de code de la route	-	-	-	-	-	-	-	99	59

Concepts

Délits :

Vols, extorsion, recel, escroqueries :

Vol : Soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui.

Extorsion : Fait d'user de force, violence ou contrainte pour extorquer la signature, la remise d'un écrit, un acte, un titre ou une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, dispositions ou décharge.

Recel : Fait de dissimuler, détenir, transmettre directement ou indirectement une chose en sachant qu'elle provient d'un crime ou délit, ou le fait de bénéficier en connaissance de cause du produit d'un crime ou délit ou encore, le fait de soustraire à la justice des personnes responsables d'infractions.

Escroquerie : Fait de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharge en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique.

Sources statistiques :

Plumitifs d'audiences correctionnelles, répertoires des jugements correctionnels.

Note :

Une seule infraction a été comptabilisée par affaire. Dans le cas des affaires avec plusieurs infractions commises, seule l'infraction la plus grave a été retenue. Par ailleurs, pour éviter une liste d'infractions trop longue, les tentatives et les complicités de commission d'infractions sont comptabilisées avec les infractions commises. Ainsi, les tentatives et les complicités de vols sont enregistrées dans la rubrique « Vols, extorsions, recels, escroqueries ».

Tableau 3.52 : Ensemble des jugements rendus par la chambre correctionnelle des tribunaux de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	3 477	3 583	4 336	4 258	4 292	4 903	5 272	5 247	6 183
Banfora	-	51	161	126	174	218	253	284	231
Bobo-Dioulasso	679	551	555	596	909	1 039	915	730	808
Bogandé	-	-	-	-	-	62	116	114	150
Boromo	-	-	-	-	-	-	159	214	257
Dédougou	238	265	353	364	302	290	195	208	349
Diapaga	-	-	-	-	-	-	23	75	101
Dori	128	162	162	163	156	220	179	144	168
Fada N'gourma	411	366	324	276	267	226	240	237	277
Gaoua	229	210	307	284	341	312	312	268	303
Kaya	192	216	241	198	185	190	230	269	349
Kongoussi	-	-	-	-	-	27	121	144	222
Koudougou	0	0	0	216	288	295	346	301	331
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	60
Manga	-	-	-	-	-	25	228	253	293
Ouagadougou	1 122	1 144	1 384	1 397	1 168	1 211	1 105	1 096	1 175
Ouahigouya	204	254	390	290	189	243	173	178	238
Tenkodogo	274	364	459	348	313	434	474	453	591
Tougan	-	-	-	-	-	21	112	126	125
Yako	-	-	-	-	-	-	0	77	54
Ziniaré	-	-	-	-	-	90	91	76	101

Tableau 3.53 : Jugements rendus par la chambre correctionnelle dans les affaires de flagrants délits par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	2 694	2 865	3 416	3 449	3 382	3 894	4 353	4 305	5 097
Banfora	-	41	114	100	134	153	157	176	169
Bobo-Dioulasso	446	327	366	452	511	619	629	573	652
Bogandé	-	-	-	-	-	57	101	101	130
Boromo	-	-	-	-	-	-	131	174	224
Dédougou	200	243	338	346	272	232	161	133	210
Diapaga	-	-	-	-	-	-	18	49	87
Dori	127	145	112	110	134	190	157	125	144
Fada N'gourma	293	256	233	186	220	178	187	200	246
Gaoua	149	179	272	250	273	273	273	215	236
Kaya	112	159	151	142	129	163	198	217	296
Kongoussi	-	-	-	-	-	25	94	110	194
Koudougou	0	0	0	165	225	231	273	244	234
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	58
Manga	-	-	-	-	-	22	204	228	231
Ouagadougou	1 001	1 049	1 246	1 253	1 056	1 114	1 010	973	1 058
Ouahigouya	180	250	292	228	184	198	172	149	209
Tenkodogo	186	216	292	217	244	336	396	398	469
Tougan	-	-	-	-	-	21	112	105	114
Yako	-	-	-	-	-	-	0	70	49
Ziniaré	-	-	-	-	-	82	80	65	87

Concepts

Flagrant délit : Crime ou délit qui se commet, ou qui vient de se commettre et constaté par les autorités de police judiciaire, et s'il s'agit d'un délit, peut donner lieu à une comparution immédiate devant la chambre correctionnelle.

Citation directe : Acte de procédure par lequel le ministère public ou la victime peuvent saisir directement le tribunal en informant le prévenu des coordonnées de l'audience.

Jugement rendu : Affaire qui a fait l'objet d'un procès et dont la décision dessaisit le tribunal.

Type de décisions : En matière correctionnelle, il existe deux types de décisions :

Contradictoire : Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres au tribunal devant lequel la demande est portée.

Défaut : Le jugement est rendu par défaut lorsque la citation n'a été délivrée à personne et que le défendeur n'a pas comparu.

Tableau 3.54 : Jugements rendus par la chambre correctionnelle dans les affaires de citations directes par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	783	718	920	809	910	1 009	919	942	1 086
Banfora	-	10	47	26	40	65	96	108	62
Bobo-Dioulasso	233	224	189	144	398	420	286	157	156
Bogandé	-	-	-	-	-	5	15	13	20
Boromo	-	-	-	-	-	-	28	40	33
Dédougou	38	22	15	18	30	58	34	75	139
Diapaga	-	-	-	-	-	-	5	26	14
Dori	1	17	50	53	22	30	22	19	24
Fada N'gourma	118	110	91	90	47	48	53	37	31
Gaoua	80	31	35	34	68	39	39	53	67
Kaya	80	57	90	56	56	27	32	52	53
Kongoussi	-	-	-	-	-	2	27	34	28
Koudougou	0	0	0	51	63	64	73	57	97
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Manga	-	-	-	-	-	3	24	25	62
Ouagadougou	121	95	138	144	112	97	95	123	117
Ouahigouya	24	4	98	62	5	45	1	29	29
Tenkodogo	88	148	167	131	69	98	78	55	122
Tougan	-	-	-	-	-	0	0	21	11
Yako	-	-	-	-	-	-	0	7	5
Ziniaré	-	-	-	-	-	8	11	11	14

Tableau 3.55 : Jugements rendus par la chambre correctionnelle statuant contradictoirement par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	3 206	3 330	3 990	4 036	3 947	4 425	4 827	4 997	5 733
Banfora	-	43	147	119	155	165	196	215	217
Bobo-Dioulasso	566	452	449	564	684	719	674	659	767
Bogandé	-	-	-	-	-	62	116	106	146
Boromo	-	-	-	-	-	-	153	201	256
Dédougou	235	265	353	364	300	280	192	207	274
Diapaga	-	-	-	-	-	-	23	72	98
Dori	120	148	159	158	156	220	179	130	160
Fada N'gourma	356	314	295	249	258	222	232	234	263
Gaoua	213	209	306	282	334	307	307	259	275
Kaya	180	210	228	193	177	184	225	258	330
Kongoussi	-	-	-	-	-	27	121	143	213
Koudougou	0	0	0	206	277	286	332	300	298
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	60
Manga	-	-	-	-	-	25	220	251	281
Ouagadougou	1 087	1 128	1 304	1 295	1 117	1 173	1 027	1 074	1 012
Ouahigouya	200	233	373	285	188	234	166	171	238
Tenkodogo	249	328	376	321	301	412	461	445	577
Tougan	-	-	-	-	-	21	112	126	121
Yako	-	-	-	-	-	-	0	76	52
Ziniaré	-	-	-	-	-	88	91	70	95

Tableau 3.56 : Jugements rendus par la chambre correctionnelle statuant par défaut par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	246	239	297	161	251	407	324	186	234
Banfora	-	8	13	4	18	52	56	63	14
Bobo-Dioulasso	113	98	70	14	173	283	200	45	41
Bogandé	-	-	-	-	-	0	0	7	3
Boromo	-	-	-	-	-	-	6	13	1
Dédougou	3	0	0	0	2	10	3	1	75
Diapaga	-	-	-	-	-	-	0	1	2
Dori	4	11	3	4	0	0	0	0	0
Fada N'gourma	55	52	29	27	9	4	8	3	0
Gaoua	16	1	1	2	5	3	3	9	28
Kaya	12	6	13	5	8	5	4	6	9
Kongoussi	-	-	-	-	-	0	0	1	0
Koudougou	0	0	0	10	11	9	14	0	33
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Manga	-	-	-	-	-	0	3	1	6
Ouagadougou	14	6	68	63	12	9	7	15	2
Ouahigouya	4	21	17	5	1	8	7	7	0
Tenkodogo	25	36	83	27	12	22	13	8	14
Tougan	-	-	-	-	-	0	0	0	4
Yako	-	-	-	-	-	-	0	0	1
Ziniaré	-	-	-	-	-	2	0	6	1

Tableau 3.57 : Jugements rendus par la chambre correctionnelle dans les affaires de crimes et délits contre les particuliers par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	659	632	834	694	839	945	928	858	1 014
Banfora	-	4	36	17	27	63	80	68	45
Bobo-Dioulasso	152	169	154	95	229	240	169	136	116
Bogandé	-	-	-	-	-	13	29	14	22
Boromo	-	-	-	-	-	-	29	41	46
Dédougou	45	46	54	63	63	65	36	47	90
Diapaga	-	-	-	-	-	-	4	23	24
Dori	29	34	34	33	37	96	64	39	35
Fada N'gourma	100	82	81	67	65	74	58	51	42
Gaoua	50	28	44	35	61	43	43	52	52
Kaya	43	36	51	32	41	34	41	40	54
Kongoussi	-	-	-	-	-	3	24	39	57
Koudougou	0	0	0	54	67	45	69	53	73
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	5
Manga	-	-	-	-	-	7	27	16	35
Ouagadougou	133	110	169	148	140	142	97	100	111
Ouahigouya	42	39	75	57	32	36	28	32	36
Tenkodogo	65	84	136	93	77	71	94	59	130
Tougan	-	-	-	-	-	6	16	15	15
Yako	-	-	-	-	-	-	0	19	11
Ziniaré	-	-	-	-	-	7	20	14	15

Tableau 3.58 : Jugements rendus par la chambre correctionnelle dans les affaires de crimes et délits contre les biens par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	2 438	2 571	2 837	3 138	2 938	3 341	3 717	3 659	4 398
Banfora	-	44	105	95	129	123	148	186	160
Bobo-Dioulasso	453	344	347	452	567	661	587	489	593
Bogandé	-	-	-	-	-	47	81	88	113
Boromo	-	-	-	-	-	-	110	142	171
Dédougou	164	188	269	257	207	189	125	136	223
Diapaga	-	-	-	-	-	-	14	37	61
Dori	81	110	112	113	105	106	99	94	111
Fada N'gourma	280	255	210	180	183	130	164	151	192
Gaoua	155	143	208	201	211	216	216	165	205
Kaya	126	160	0	138	120	137	164	190	251
Kongoussi	-	-	-	-	-	23	92	101	141
Koudougou	0	0	0	157	194	222	245	214	227
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	52
Manga	-	-	-	-	-	14	163	194	226
Ouagadougou	859	892	1 040	1 115	888	926	885	801	896
Ouahigouya	134	192	279	216	146	175	127	126	170
Tenkodogo	186	243	267	214	188	285	351	343	405
Tougan	-	-	-	-	-	13	86	94	85
Yako	-	-	-	-	-	-	0	49	40
Ziniaré	-	-	-	-	-	74	60	59	76

Tableau 3.59 : Jugements rendus par la chambre correctionnelle dans les affaires de crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	164	159	183	170	218	233	271	337	432
Banfora	-	0	5	9	14	15	9	10	13
Bobo-Dioulasso	26	17	12	16	29	40	50	57	50
Bogandé	-	-	-	-	-	0	3	7	9
Boromo	-	-	-	-	-	-	8	4	15
Dédougou	14	9	10	20	8	18	9	7	19
Diapaga	-	-	-	-	-	-	3	5	11
Dori	8	5	7	15	10	11	12	6	11
Fada N'gourma	25	17	24	15	18	12	15	15	24
Gaoua	7	18	26	16	24	17	17	21	22
Kaya	8	8	15	9	10	11	12	15	21
Kongoussi	-	-	-	-	-	1	2	2	16
Koudougou	0	0	0	2	8	6	18	13	13
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Manga	-	-	-	-	-	3	16	17	18
Ouagadougou	58	68	58	56	76	55	58	110	125
Ouahigouya	14	8	13	5	4	12	9	6	15
Tenkodogo	4	9	13	7	17	22	15	30	23
Tougan	-	-	-	-	-	2	6	5	16
Yako	-	-	-	-	-	-	0	6	1
Ziniaré	-	-	-	-	-	8	9	1	7

Tableau 3.60 : Jugements rendus par la chambre correctionnelle en 2008 selon la durée de la procédure

	Moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins d'un an	1 an et plus	Total
Flagrants délits	3 957	389	98	56	4 500
Citations directes	284	191	170	340	985
Ensemble	4241	580	268	396	5 485

Tableau 3.61 : Jugements rendus par la chambre correctionnelle en 2008 selon la durée de la procédure par tribunal de grande instance

	Moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins d'un an	1 an et plus	Total
Ensemble	4 241	580	268	396	5 485
Banfora	175	23	13	20	231
Bobo-Dioulasso	679	33	39	57	808
Bogandé	120	12	6	7	145
Boromo	237	7	7	6	257
Dédougou	230	13	11	95	349
Diapaga	75	7	7	4	93
Dori	121	21	8	8	158
Fada N'gourma	248	10	2	2	262
Gaoua	245	11	32	15	303
Kaya	295	13	14	23	345
Kongoussi	157	24	0	0	181
Koudougou	234	30	10	57	331
Léo	56	4	0	0	60
Manga	255	19	8	10	292
Ouagadougou	378	267	60	12	717
Ouahigouya	111	5	7	6	129
Tenkodogo	395	65	27	69	556
Tougan	112	4	6	3	125
Yako	45	4	5	0	54
Ziniaré	73	8	6	2	89

Tableau 3.62 : Jugements rendus par la chambre correctionnelle en 2008 dans les affaires de flagrants délits selon la durée de la procédure par tribunal de grande instance

	Moins de 15 jours	De 15 jours à moins d'un mois	De 1 mois à moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins d'un an	1 an et plus	Total
Ensemble	1 352	1 271	1 334	389	98	56	4 500
Banfora	54	69	42	2	1	1	169
Bobo-Dioulasso	424	131	72	7	14	4	652
Bogandé	44	32	38	7	3	1	125
Boromo	132	74	16	2	0	0	224
Dédougou	116	57	16	4	1	16	210
Diapaga	2	10	55	7	5	0	79
Dori	40	38	40	14	2	3	137
Fada N'gourma	96	68	65	3	1	0	233
Gaoua	108	95	29	2	0	2	236
Kaya	31	159	95	4	4	3	296
Kongoussi	73	39	25	16	0	0	153
Koudougou	10	81	132	7	0	4	234
Léo	17	14	23	4	0	0	58
Manga	33	82	102	8	1	5	231
Ouagadougou	26	38	301	252	50	5	672
Ouahigouya	49	45	12	2	2	5	115
Tenkodogo	24	156	202	36	10	7	435
Tougan	46	43	23	2	0	0	114
Yako	2	18	23	4	2	0	49
Ziniaré	25	22	23	6	2	0	78

Tableau 3.63 : Jugements rendus par la chambre correctionnelle en 2008 dans les affaires de citations directes selon la durée de la procédure par tribunal de grande instance

	Moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins d'un an	De 1 an à moins de 2 ans	De 2 ans à moins de 3 ans	3 ans et plus	Total
Ensemble	284	191	170	105	61	174	985
Banfora	10	21	12	4	3	12	62
Bobo-Dioulasso	52	26	25	30	8	15	156
Bogandé	6	5	3	3	3	0	20
Boromo	15	5	7	6	0	0	33
Dédougou	41	9	10	2	0	77	139
Diapaga	8	0	2	4	0	0	14
Dori	3	7	6	5	0	0	21
Fada N'gourma	19	7	1	1	1	0	29
Gaoua	13	9	32	8	5	0	67
Kaya	10	9	10	6	1	13	49
Kongoussi	20	8	0	0	0	0	28
Koudougou	11	23	10	18	16	19	97
Léo	2	0	0	0	0	0	2
Manga	38	11	7	4	1	0	61
Ouagadougou	13	15	10	3	2	2	45
Ouahigouya	5	3	5	1	0	0	14
Tenkodogo	13	29	17	6	20	36	121
Tougan	0	2	6	3	0	0	11
Yako	2	0	3	0	0	0	5
Ziniaré	3	2	4	1	1	0	11

III.3.2.3. Activités des cabinets d'instruction des tribunaux de grande instance

Concepts

Affaire criminelle : Infraction de droit commun ou infraction politique, sanctionnée de peines afflictives ou infamantes que sont : la mort, l'emprisonnement à vie et l'emprisonnement à temps, voire de peines complémentaires.

Affaire correctionnelle : Infraction à la loi pénale punie d'une peine comprise entre 11 jours au moins et 5 ans au plus d'emprisonnement, ou d'une amende de plus de 50 000 FCFA ou de l'une des deux peines seulement.

Affaire nouvelle : Affaire nouvellement arrivée au cabinet d'instruction et enregistrée dans le registre d'instruction.

Instruction : Phase de la procédure pénale pendant laquelle le juge d'instruction met en œuvre les moyens qui permettent de réunir tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité, afin que le tribunal ou la cour puisse juger en connaissance de cause.

Sources statistiques

Registres d'instruction des cabinets d'instruction de 1995 à 2008.

Note :

Les affaires comptabilisées sont celles ouvertes à partir du 1^{er} janvier 1995.

Tableau 3.64 : Affaires nouvelles en instruction dans l'ensemble des cabinets d'instruction des tribunaux de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	599	702	669	722	724	843	994	1 001	995
Affaires criminelles	494	586	540	576	589	655	845	870	812
Affaires correctionnelles	105	116	129	146	135	188	149	131	183

Tableau 3.65 : Affaires nouvelles en instruction par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	599	702	669	722	724	843	994	1 001	995
Banfora	-	24	75	36	46	28	35	46	43
Bobo-Dioulasso	118	80	90	90	94	112	71	84	95
Bogandé	-	-	-	-	-	18	38	37	38
Boromo	-	-	-	-	-	-	70	69	21
Dédougou	37	46	38	50	37	23	44	33	34
Diapaga	-	-	-	-	-	-	5	10	23
Dori	37	28	28	19	23	22	37	28	26
Fada N'gourma	54	59	47	36	36	34	42	47	54
Gaoua	40	54	42	39	34	46	38	39	50
Kaya	43	47	39	26	25	24	45	49	57
Kongoussi	-	-	-	-	-	10	123	24	40
Koudougou	0	0	0	29	62	55	39	32	40
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	13
Manga	-	-	-	-	-	9	35	33	37
Ouagadougou	185	254	208	316	290	300	251	332	284
Ouahigouya	37	32	44	18	17	13	18	26	12
Tenkodogo	48	78	58	63	60	56	77	63	85
Tougan	-	-	-	-	-	76	8	14	9
Yako	-	-	-	-	-	-	5	21	24
Ziniaré	-	-	-	-	-	17	13	14	10

Procédures d'instruction

L'instruction est la phase de l'instance pénale constituant une sorte d'avant procès qui permet au juge d'instruction d'établir ou non l'existence d'une infraction et de déterminer si les charges relevées à l'encontre des personnes poursuivies sont suffisantes pour qu'une juridiction de jugement soit saisie.

L'instruction est facultative en matière de délit mais obligatoire en matière de crime.

Le juge d'instruction est saisi par un réquisitoire introductif d'instance du procureur ou par une plainte avec constitution de partie civile. Dans ce dernier cas, le juge donne, par procès-verbal, acte de la constitution de partie civile et du versement de la consignation fixée. Il ordonne la communication de la plainte et du procès-verbal au procureur pour que celui-ci prenne ses réquisitions. Le réquisitoire du procureur peut être pris contre une personne dénommée ou contre une personne non dénommée, notamment lorsque la plainte est insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites.

Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, il lui fait connaître chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Et si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction. Il doit notifier à l'inculpé, dès l'ouverture de l'information, son droit de se constituer un conseil.

Si le juge décerne un mandat de dépôt, il doit le notifier à l'inculpé. Si ce dernier est laissé en liberté, le juge l'avertit en outre qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresses.

A l'issue de l'information (après avoir entendu l'inculpé sur le fond, procédé aux auditions de la partie civile et des témoins, aux confrontations et expertises s'il y a lieu), si le juge d'instruction relève des charges suffisantes à l'encontre de l'inculpé pour justifier son renvoi devant une juridiction de jugement, il prendra une ordonnance de renvoi devant la chambre correctionnelle s'il s'agit d'un délit. S'il s'agit d'un crime, il prendra une ordonnance de transmission de pièces au procureur général près la Cour d'appel. Celui-ci saisira la chambre d'accusation de la Cour d'appel qui est la juridiction d'instruction de second degré. La chambre d'accusation procède à un nouvel examen de l'affaire, tant sur la régularité de la procédure qui lui est soumise, que sur l'existence de charges contre l'inculpé.

Lorsque la régularité est acquise et que la chambre d'accusation estime que les faits retenus à la charge de l'inculpé constituent une infraction qualifiée de crime par la loi, elle prononce la mise en accusation de celui-ci par un arrêt de renvoi devant la chambre criminelle de la Cour d'appel. L'arrêt de renvoi est notifié à l'accusé. Dès la notification de cet arrêt, l'accusé est invité à choisir un conseil. A défaut le président lui en désigne un d'office.

Dans tous les cas, lorsque le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il rend une ordonnance de non lieu.

Il peut également rendre une ordonnance de non lieu partiel si les motifs ci-dessus évoqués concernent une partie des faits pour lesquels il est saisi ou certaines personnes visées au réquisitoire introductif.

Tableau 3.66 : Affaires dont l'instruction est terminée dans l'ensemble des cabinets d'instruction des tribunaux de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	145	163	302	232	186	283	299	438	355
Affaires criminelles	99	120	226	192	135	198	223	320	293
Affaires correctionnelles	46	43	76	40	51	85	76	118	62

Tableau 3.67 : Affaires dont l'instruction est terminée par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	145	163	302	232	186	283	299	438	355
Banfora	-	0	23	6	13	12	3	41	1
Bobo-Dioulasso	24	43	30	23	19	50	47	40	45
Bogandé	-	-	-	-	-	3	0	14	2
Boromo	-	-	-	-	-	-	0	3	8
Dédougou	0	5	60	45	9	17	2	62	29
Diapaga	-	-	-	-	-	-	0	0	3
Dori	24	28	19	11	5	7	4	16	2
Fada N'gourma	0	30	32	20	5	4	2	0	0
Gaoua	24	1	1	10	9	6	11	2	20
Kaya	9	7	19	6	9	2	2	44	39
Kongoussi	-	-	-	-	-	0	4	5	36
Koudougou	0	0	0	4	14	28	52	26	22
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Manga	-	-	-	-	-	0	0	0	8
Ouagadougou	44	35	95	63	85	133	143	133	87
Ouahigouya	10	14	23	36	9	12	22	27	22
Tenkodogo	10	0	0	8	9	0	7	0	4
Tougan	-	-	-	-	-	0	0	25	6
Yako	-	-	-	-	-	-	0	0	3
Ziniaré	-	-	-	-	-	9	0	0	18

Concepts

Affaire criminelle : Infraction de droit commun ou infraction politique, sanctionnée de peines afflictives ou infamantes que sont : la mort, l'emprisonnement à vie et l'emprisonnement à temps, voire de peines complémentaires.

Affaire correctionnelle : Infraction à la loi pénale punie d'une peine comprise entre 11 jours au moins et 5 ans au plus d'emprisonnement, ou d'une amende de plus de 50 000 FCFA ou de l'une des deux peines seulement.

Affaire en cours : Affaire dont l'instruction n'est pas clôturée au 31 décembre de l'année considérée. Cette affaire peut avoir été enregistrée au cours de l'année considérée ou d'une année antérieure.

Affaire terminée : Affaire dont l'instruction est clôturée. La clôture de l'instruction est caractérisée soit par la transmission des pièces au procureur général de la cour d'appel de ressort, soit par un renvoi de l'affaire devant la chambre correctionnelle, soit par une ordonnance de non lieu, soit par une ordonnance de refus d'informer pour poursuites inopportunes.

Détention provisoire : Mesure ordonnée par le juge d'instruction de placer en prison avant son jugement une personne inculpée pour crime ou délit.

Durée de détention préventive : Temps pendant lequel une personne est détenue sous mandat de dépôt par le juge d'instruction pour les besoins de l'instruction.

Inculpé : Personne sur laquelle le juge d'instruction a décidé de porter ses investigations et contre laquelle il existe des indices graves ou concordants qui rendent vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la réalisation d'un crime ou d'un délit.

Libération : Mise en liberté d'une personne détenue.

Tableau 3.68 : Affaires en cours d'instruction au 31 décembre dans l'ensemble des cabinets d'instruction des tribunaux de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	2 510	3 049	3 416	3 906	4 444	5 004	5 699	6 262	6 902
Affaires criminelles	1 880	2 346	2 659	3 043	3 497	3 954	4 577	5 127	5 646
Affaires correctionnelles	630	703	757	863	947	1 050	1 122	1 135	1 256

Tableau 3.69 : Affaires en cours d'instruction au 31 décembre par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	2 510	3 049	3 416	3 906	4 444	5 004	5 699	6 262	6 902
Banfora	-	24	76	106	139	155	187	192	234
Bobo-Dioulasso	369	406	466	533	608	670	694	738	788
Bogandé	-	-	-	-	-	15	53	76	112
Boromo	-	-	-	-	-	-	70	136	149
Dédougou	275	316	294	299	327	333	375	346	351
Diapaga	-	-	-	-	-	-	5	15	35
Dori	119	119	128	136	154	169	202	214	238
Fada N'gourma	230	259	274	290	321	351	391	438	492
Gaoua	156	209	250	279	304	344	371	408	438
Kaya	124	164	184	204	220	242	285	290	308
Kongoussi	-	-	-	-	-	10	129	148	152
Koudougou	0	0	0	25	73	100	87	93	111
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	13
Manga	-	-	-	-	-	9	44	77	106
Ouagadougou	864	1 083	1 196	1 449	1 654	1 821	1 929	2 128	2 325
Ouahigouya	135	153	174	156	164	165	161	160	150
Tenkodogo	238	316	374	429	480	536	606	669	750
Tougan	-	-	-	-	-	76	84	73	76
Yako	-	-	-	-	-	-	5	26	47
Ziniaré	-	-	-	-	-	8	21	35	27

Dispositif légal de détention provisoire

La détention provisoire est une mesure d'incarcération d'un inculpé pendant l'information judiciaire, ou d'un prévenu dans le cadre de la comparution immédiate (flagrant délit).

Dénommée détention préventive en matière d'instruction, elle n'est pas une peine mais un acte d'instruction destiné à la manifestation de la vérité. Elle est une mesure exceptionnelle.

En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à un an d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Burkina Faso ne peut être détenu plus de cinq jours après sa première comparution devant le juge d'instruction, s'il n'est détenu pour une autre cause (condamné soit pour crime, soit à un emprisonnement de plus trois mois sans sursis pour un délit de droit commun).

Dans les autres cas, la détention préventive ne peut excéder six mois. Passé ce délai, si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut la prolonger par ordonnance spécialement motivée, rendue sur réquisitions également motivées du procureur du Faso. Chaque prolongation ne peut être prescrite que pour une durée de six mois.

En toutes matières, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du procureur du Faso. Le procureur peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans un délai de cinq jours à compter des réquisitions du procureur.

La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil. Le juge doit statuer, par ordonnance motivée, au plus tard cinq jours après la communication au procureur. Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans ces délais, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites du procureur général, se prononce dans les quinze jours de l'arrivée de cette demande au greffe de la chambre d'accusation, faute de quoi l'inculpé est d'office mis en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées.

Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre d'accusation reformant l'ordonnance du juge d'instruction, celui-ci ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que cette chambre, sur réquisitions écrites du ministère public a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

Dans tous les cas ou elle n'est pas de droit, la mise en liberté peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Tableau 3.70 : Inculpés dans les affaires en instruction, libérés au cours de l'année, selon leur durée de détention provisoire

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	435	620	580	567	682	634	653	580	642
Moins de 6 mois	84	131	134	207	229	220	275	262	234
De 6 mois à moins de 1 an	120	174	220	160	199	204	162	160	175
De 1 an à moins de 2 ans	192	279	195	169	197	184	173	112	179
De 2 ans à moins de 3 ans	23	29	26	19	31	15	22	18	31
De 3 ans à moins de 4 ans	9	5	4	9	18	7	15	20	23
De 4 ans à moins de 5 ans	5	1	1	3	6	3	3	6	0
5 ans et plus	2	1	0	0	2	1	3	2	0

Tableau 3.71 : Inculpés libérés au cours de l'année dans la procédure d'instruction par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	435	620	580	567	682	634	653	580	642
Banfara	-	6	24	22	26	36	24	19	65
Bobo-Dioulasso	71	64	94	88	58	85	84	74	67
Bogandé	-	-	-	-	-	18	44	28	7
Boromo	-	-	-	-	-	-	7	28	20
Dédougou	37	48	51	40	18	17	16	50	24
Diapaga	0	0	0	0	0	0	7	12	29
Dori	19	22	30	14	18	12	14	13	11
Fada N'gourma	58	76	71	44	57	47	20	18	42
Gaoua	22	30	25	14	36	35	32	33	27
Kaya	25	56	26	36	36	32	41	29	38
Kongoussi	-	-	-	-	-	1	14	23	15
Koudougou	0	0	0	9	65	37	92	37	31
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	7
Manga	-	-	-	-	-	3	28	6	19
Ouagadougou	168	258	178	237	266	212	149	106	208
Ouahigouya	17	40	53	26	39	22	13	10	13
Tenkodogo	18	20	28	37	63	61	27	75	9
Tougan	-	-	-	-	-	8	19	4	2
Yako	-	-	-	-	-	-	6	9	3
Ziniaré	-	-	-	-	-	8	16	6	5

Tableau 3.72 : Inculpés libérés au cours de l'année dans la procédure d'instruction dont la durée de détention provisoire a été inférieure à 6 mois par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	84	131	134	207	229	220	275	262	234
Banfora	-	6	12	14	5	17	13	14	6
Bobo-Dioulasso	11	22	16	32	25	19	30	22	30
Bogandé	-	-	-	-	-	17	28	17	0
Boromo	-	-	-	-	-	-	7	11	1
Dédougou	3	9	22	30	5	3	6	22	7
Diapaga	-	-	-	-	-	-	3	8	18
Dori	5	8	14	4	6	6	11	6	6
Fada N'gourma	13	12	6	19	14	14	10	8	7
Gaoua	12	3	6	2	7	8	7	9	3
Kaya	6	25	7	12	9	4	1	5	11
Kongoussi	-	-	-	-	-	0	3	5	2
Koudougou	0	0	0	7	45	24	53	18	11
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	7
Manga	-	-	-	-	-	0	10	6	12
Ouagadougou	24	38	29	69	68	64	38	62	98
Ouahigouya	2	3	21	6	20	3	5	5	6
Tenkodogo	8	5	1	12	25	29	23	36	6
Tougan	-	-	-	-	-	7	17	1	1
Yako	-	-	-	-	-	-	2	5	1
Ziniaré	-	-	-	-	-	5	8	2	1

Tableau 3.73 : Inculpés libérés dans la procédure d'instruction par tribunal de grande instance dont la durée de détention provisoire a été de moins 12 mois

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	204	305	354	367	428	424	437	422	409
Banfora	-	6	20	18	20	26	21	17	26
Bobo-Dioulasso	35	46	56	54	46	68	46	44	46
Bogandé	-	-	-	-	-	18	33	25	2
Boromo	-	-	-	-	-	-	7	26	13
Dédougou	18	26	30	35	9	12	12	35	19
Diapaga	-	-	-	-	-	0	4	10	21
Dori	15	20	23	5	10	6	13	8	9
Fada N'gourma	36	33	65	29	22	38	16	17	27
Gaoua	22	14	17	5	13	9	14	14	5
Kaya	8	33	15	18	17	19	15	14	15
Kongoussi	-	-	-	-	-	0	10	10	5
Koudougou	0	0	0	9	62	37	75	31	16
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	7
Manga	-	-	-	-	-	3	23	6	18
Ouagadougou	54	99	76	151	156	116	71	85	157
Ouahigouya	5	19	40	20	30	14	10	8	9
Tenkodogo	11	9	12	23	43	42	27	57	7
Tougan	-	-	-	-	-	8	18	3	2
Yako	-	-	-	-	-	-	6	8	3
Ziniaré	-	-	-	-	-	8	16	4	2

Tableau 3.74 : Inculpés libérés au cours de l'année dans la procédure d'instruction dont la durée de détention provisoire a été égale ou supérieure à 12 mois par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	231	315	226	200	254	210	216	158	233
Banfora	-	0	4	4	6	10	3	2	39
Bobo-Dioulasso	36	18	38	34	12	17	38	30	21
Bogandé	-	-	-	-	-	0	11	3	5
Boromo	-	-	-	-	-	0	0	2	7
Dédougou	19	22	21	5	9	5	4	15	5
Diapaga	-	-	-	-	-	-	3	2	8
Dori	4	2	7	9	8	6	1	5	2
Fada N'gourma	22	43	6	15	35	9	4	1	15
Gaoua	0	16	8	9	23	26	18	19	22
Kaya	17	23	11	18	19	13	26	15	23
Kongoussi	-	-	-	-	-	1	4	13	10
Koudougou	0	0	0	0	3	0	17	6	15
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Manga	-	-	-	-	-	0	5	0	1
Ouagadougou	114	159	102	86	110	96	78	21	51
Ouahigouya	12	21	13	6	9	8	3	2	4
Tenkodogo	7	11	16	14	20	19	0	18	2
Tougan	-	-	-	-	-	0	1	1	0
Yako	-	-	-	-	-	-	0	1	0
Ziniaré	-	-	-	-	-	0	0	2	3

Tableau 3.75 : Inculpés libérés au cours de l'année dans la procédure d'instruction dont la durée de détention provisoire a été égale ou supérieure à 24 mois par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	39	36	31	31	57	26	43	46	54
Banfora	-	0	0	0	0	0	1	0	1
Bobo-Dioulasso	22	6	11	11	3	5	7	13	4
Bogandé	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Boromo	-	-	-	-	-	0	0	0	2
Dédougou	5	6	11	1	3	1	3	1	0
Diapaga	-	-	-	-	-	-	0	2	1
Dori	0	0	0	2	4	1	0	3	0
Fada N'gourma	3	5	1	6	13	0	0	0	5
Gaoua	0	3	0	0	9	10	7	12	9
Kaya	2	4	1	5	16	7	20	4	6
Kongoussi	-	-	-	-	-	0	1	5	4
Koudougou	0	0	0	0	0	0	1	0	4
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Manga	-	-	-	-	-	0	0	0	1
Ouagadougou	0	0	0	0	0	0	0	4	14
Ouahigouya	7	10	4	3	1	2	3	0	0
Tenkodogo	0	2	3	3	8	0	0	2	2
Tougan	-	-	-	-	-	0	0	0	0
Yako	-	-	-	-	-	-	0	0	0
Ziniaré	-	-	-	-	-	0	0	0	1

Tableau 3.76 : Nombre d'affaires dans les cabinets d'instruction selon la durée de la procédure

	Moins d'un an	De 1 an à moins de 2 ans	De 2 ans à moins de 3 ans	De 3 ans à moins de 4 ans	De 4 ans à moins de 5 ans	5 ans et plus	Total
Affaires terminées en 2008	38	63	62	42	26	124	355
Affaires en cours au 31 décembre 2008	1 006	901	734	539	484	3 124	6 788
Affaires contre X en cours au 31 décembre 2008	145	93	76	52	50	349	765

Tableau 3.77 : Nombre d'affaires dont l'instruction s'est terminée en 2008 selon la durée de la procédure par tribunal de grande instance

	Moins d'un an	De 1 an à moins de 2 ans	De 2 ans à moins de 3 ans	De 3 ans à moins de 4 ans	De 4 ans à moins de 5 ans	5 ans et plus	Total
Ensemble	38	63	62	42	26	124	355
Banfora	0	1	0	0	0	0	1
Bobo-Dioulasso	4	3	14	4	2	18	45
Bogandé	1	0	1	0	0	0	2
Boromo	0	1	2	0	0	5	8
Dédougou	2	5	4	4	2	12	29
Diapaga	0	2	1	0	0	0	3
Dori	0	0	0	0	2	0	2
Fada	0	0	0	0	0	0	0
Gaoua	1	5	5	5	0	4	20
Kaya	0	4	5	5	6	19	39
Kongoussi	2	4	6	5	4	15	36
Koudougou	9	7	3	2	1	0	22
Léo	0	0	0	0	0	0	0
Manga	2	2	4	0	0	0	8
Ouagadougou	12	17	6	12	8	32	87
Ouahigouya	1	2	3	1	0	15	22
Tenkodogo	0	0	0	3	0	1	4
Tougan	1	1	0	0	1	3	6
Yako	2	1	0	0	0	0	3
Ziniaré	1	8	8	1	0	0	18

Tableau 3.78 : Nombre d'affaires en cours d'instruction au 31 décembre 2008 selon la durée de la procédure par tribunal de grande instance

	Moins d'un an	De 1 an à moins de 2 ans	De 2 ans à moins de 3 ans	De 3 ans à moins de 4 ans	De 4 ans à moins de 5 ans	5 ans et plus	Total
Ensemble	1 006	901	734	539	484	3 124	6 788
Banfora	45	47	35	21	30	44	222
Bobo-Dioulasso	101	89	64	52	49	393	748
Bogandé	34	34	24	5	0	0	97
Boromo	23	18	22	6	8	28	105
Dédougou	33	24	29	10	11	118	225
Diapaga	24	7	4	0	0	0	35
Dori	29	27	27	14	14	115	226
Fada	53	46	44	34	36	288	501
Gaoua	48	36	30	37	29	240	420
Kaya	57	46	42	15	14	84	258
Kongoussi	40	22	22	10	9	51	154
Koudougou	37	19	15	17	14	4	106
Léo	13	0	0	0	0	0	13
Manga	49	47	37	10	0	0	143
Ouagadougou	284	320	243	240	199	1 328	2 614
Ouahigouya	13	19	11	9	8	86	146
Tenkodogo	84	65	78	55	57	310	649
Tougan	7	7	0	2	5	35	56
Yako	23	19	5	0	0	0	47
Ziniaré	9	9	2	2	1	0	23

Tableau 3.79 : Nombre d'affaires contre X en cours d'instruction au 31 décembre 2008 selon la durée de la procédure par tribunal de grande instance

	Moins d'un an	De 1 an à moins de 2 ans	De 2 ans à moins de 3 ans	De 3 ans à moins de 4 ans	De 4 ans à moins de 5 ans	5 ans et plus	Total
Ensemble	145	93	76	52	50	349	765
Banfora	6	2	5	4	9	7	33
Bobo-Dioulasso	8	10	5	8	11	37	79
Bogandé	5	0	0	0	0	0	5
Boromo	1	0	2	0	0	2	5
Dédougou	1	3	4	1	1	20	30
Diapaga	0	0	0	0	0	0	0
Dori	0	0	0	0	0	0	0
Fada	3	2	1	3	3	28	40
Gaoua	7	0	1	2	3	12	25
Kaya	19	10	7	0	1	0	37
Kongoussi	7	0	4	0	0	5	16
Koudougou	5	0	0	0	0	0	5
Léo	1	0	0	0	0	0	1
Manga	5	7	2	1	0	0	15
Ouagadougou	57	48	37	20	11	185	358
Ouahigouya	0	1	0	1	1	2	5
Tenkodogo	16	8	8	12	7	44	95
Tougan	0	0	0	0	3	7	10
Yako	4	2	0	0	0	0	6
Ziniaré	0	0	0	0	0	0	0

III.3.3. Activités des greffes des tribunaux de grande instance

Concepts

Actes notariés du greffe : Actes posés par le greffier en chef en sa qualité de greffier notaire dans les juridictions où il n'y a pas de notaire titulaire.

Bulletin de casier judiciaire : Le casier judiciaire est un relevé des condamnations pénales qui sont prononcées contre les personnes. Le bulletin de casier judiciaire délivré par le greffe des TGI aux demandeurs est un extrait du bulletin n°3 qui comporte les condamnations les plus graves.

Cession volontaire des salaires : Demande auprès d'une institution financière portant l'octroi de crédit à une partie sur contrat

Certificat de nationalité : Attestation délivrée par le président ou un juge du tribunal de grande instance, au vu des pièces justificatives, selon laquelle un individu est de nationalité burkinabé. Il peut être demandé dans les cas suivants : établissement d'une carte d'identité burkinabé ou d'un passeport, candidature à un emploi dans la fonction publique, etc.

Certificat de non faillite : Attestation du greffier en chef prouvant qu'une personne physique ou morale n'est pas en état de faillite ou de cessation de paiement.

Immatriculation des personnes : Enregistrement d'une personne physique ou morale dans le registre du commerce et du crédit mobilier.

Modification des personnes : Inscription modificative portant sur un changement soit du capital social, soit de la dénomination, soit de l'objet de la société, etc.

Radiation des personnes : Fait de rayer une personne physique ou morale en état de faillite ou à la suite d'un décès ou encore par suite de cessation volontaire de l'activité, du Registre du commerciale et du crédit mobilier.

Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) : Le RCCM est un instrument de publicité en matière commerciale constitué d'un répertoire d'arrivée et d'une collection de dossiers individuels classés par ordre alphabétique. Le RCCM est tenu au greffe de la juridiction qui a compétence en matière commerciale : greffe du tribunal de grande instance qui l'abrite.

Scellés : Il s'agit des pièces à conviction recueillies au cours d'une procédure. Les "scellés" figurent parmi les mesures conservatoires.

Sûretés mobilières : Il s'agit des garanties. : Les "sûretés" sont des techniques juridiques destinées à assurer le règlement des créances pour le cas où le débiteur ne disposerait pas de liquidités ou de biens d'une valeur suffisante pour désintéresser l'ensemble de ses créanciers. Les sûretés peuvent porter sur des biens meubles et sur des créances, comme sur des biens ou des droits immobiliers. Les sûretés comprennent en particulier, le gage, le droit de rétention, le nantissement, le warrant, les privilèges et les hypothèques.

Sources statistiques :

Registre du commerce et du crédit mobilier, divers autres registres du greffe des TGI.

Note :

Le RCCM enregistre tous les actes d'inscription, de modification et de radiation des personnes physiques et morales.

Tableau 3.80 : Activités du greffe des tribunaux de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Bulletins de casier judiciaire n°3	62 880	62 840	76 254	70 047	74 452	70 742	87 254	101 140	87 603
Certificats de nationalité des personnes	30 179	34 772	34 227	32 548	35 073	35 833	39 006	54 797	59 557
Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM)	3 131	4 172	4 638	5 016	5 737	6 031	5 724	5 784	5 300
<i>Immatriculation des personnes physiques</i>	2 533	3 432	3 859	4 056	4 460	4 533	3 922	3 724	3 455
<i>Immatriculation des personnes morales</i>	424	472	428	487	537	597	696	677	763
<i>Modifications</i>	119	166	226	280	335	519	965	840	889
<i>Radiations</i>	1	1	3	10	15	12	10	98	112
<i>Sûretés mobilières</i>	54	101	122	183	390	370	132	445	81
Certificats de non faillite	0	0	4	27	34	38	37	69	23
Cessions volontaires de salaires	5 263	4 964	3 960	5 011	4 709	3 974	9 305	9 602	5 853
Actes notariés du greffe	58	137	107	87	113	133	127	294	317
Autres actes de greffe	5	7	532	690	686	744	939	2 134	1 828

Tableau 3.81 : Bulletins de casier judiciaire n°3 délivrés par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	62 880	62 840	76 254	70 047	74 452	70 742	87 254	101 140	87 603
Banfora	-	790	2 338	2 060	2 493	2 495	2 806	3 175	2 572
Bobo-Dioulasso	10 066	10 677	11 324	11 091	12 023	13 181	14 330	16 715	14 364
Bogandé	-	-	-	-	-	420	727	895	733
Boromo	-	-	-	-	-	-	1 268	1 543	1 541
Dédougou	5 229	5 286	5 840	5 210	5 976	4 450	2 715	2 549	2 337
Diapaga	-	-	-	-	-	-	271	1 007	793
Dori	1 151	855	1 143	828	679	766	910	1 157	1 047
Fada N'gourma	3 084	3 234	3 987	3 026	3 433	3 151	2 642	2 701	2 425
Gaoua	2 350	2 547	3 017	2 124	2 406	2 667	2 592	2 832	2 065
Kaya	2 100	2 187	2 539	2 473	2 746	2 509	2 711	3 272	2 999
Kongoussi	-	-	-	-	-	267	1 679	1 492	1 607
Koudougou	0	0	0	5 403	7 931	7 600	8 681	6 952	6 481
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	306
Manga	-	-	-	-	-	502	1 576	2 062	1 976
Ouagadougou	24 263	23 393	31 192	25 265	24 749	18 754	28 368	31 278	25 829
Ouahigouya	8 352	7 637	8 686	6 427	6 827	6 118	5 294	5 837	5 112
Tenkodogo	6 285	6 234	6 188	6 140	5 189	5 504	5 998	10 632	9 055
Tougan	-	-	-	-	-	888	2 583	2 795	2 487
Yako	-	-	-	-	-	-	255	1 881	1 732
Ziniaré	-	-	-	-	-	1 470	1 848	2 365	2 142

Procédures de demande de certificat de nationalité

Pour obtenir le certificat de nationalité, l'individu doit adresser une demande timbrée à 200 FCFA au président du TGI saisi et à laquelle est joint :

- Pour le demandeur burkinabé né au Burkina Faso : l'extrait d'acte de naissance et celui de l'un des parents burkinabé.
- Pour le demandeur burkinabé né à l'étranger : l'extrait d'acte de naissance et le certificat de nationalité de l'un des parents.
- Pour l'apatride ou l'étranger qui a acquis la nationalité burkinabé du fait de son mariage avec un(e) burkinabé : l'extrait d'acte de naissance, celui de l'un de ses parents, l'acte de mariage et le certificat de nationalité du conjoint ou de la conjointe burkinabé.
- Pour le naturalisé : l'extrait d'acte de naissance, celui de l'un de ses parents, le décret de naturalisation. Quant à ses enfants, ceux-ci doivent produire, en plus de l'extrait d'acte de naissance, le certificat de nationalité du parent naturalisé et son décret de naturalisation.

Tableau 3.82 : Certificats de nationalité délivrés par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	30 179	34 772	34 227	32 548	35 073	35 833	39 006	54 797	59 557
Banfora	-	456	1 179	843	1 223	1 129	1 097	1 843	1 760
Bobo-Dioulasso	3 918	4 277	4 697	3 632	5 061	6 291	6 627	10 057	10 774
Bogandé	-	-	-	-	-	108	229	334	243
Boromo	-	-	-	-	-	-	246	555	552
Dédougou	1 613	1 688	1 614	1 384	1 482	1 389	1 002	1 370	1 384
Diapaga	-	-	-	-	-	-	93	382	298
Dori	548	412	361	359	304	337	452	698	267
Fada N'gourma	1 232	1 121	1 205	1 037	1 161	1 170	952	1 264	236
Gaoua	857	590	649	557	616	681	695	926	826
Kaya	875	865	896	822	891	879	822	1 236	1 092
Kongoussi	-	-	-	-	-	62	594	678	767
Koudougou	0	0	0	2 004	2 555	2 647	2 751	3 776	3 415
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	138
Manga	-	-	-	-	-	188	565	945	995
Ouagadougou	15 564	20 131	17 536	16 840	16 955	14 731	16 636	19 738	25 179
Ouahigouya	2 182	1 884	2 086	1 978	2 003	2 308	1 888	2 251	2 262
Tenkodogo	3 390	3 348	4 004	3 092	2 822	3 330	3 120	6 152	5 552
Tougan	-	-	-	-	-	163	676	812	1 696
Yako	-	-	-	-	-	-	78	728	685
Ziniaré	-	-	-	-	-	420	483	1 052	1 436

Tableau 3.83 : Ensemble des immatriculations au Registre du commerce et du crédit mobilier par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	2 957	3 904	4 287	4 543	4 997	5 130	4 618	4 401	4 199
Banfora	-	29	66	44	51	77	78	70	55
Bobo-Dioulasso	496	738	899	798	909	859	822	588	486
Bogandé	-	-	-	-	-	9	14	23	16
Boromo	-	-	-	-	-	-	10	45	26
Dédougou	56	49	30	56	109	101	58	54	51
Diapaga	-	-	-	-	-	-	8	22	9
Dori	7	17	19	34	20	25	33	7	17
Fada N'gourma	12	26	47	72	112	75	67	58	64
Gaoua	13	29	18	79	93	122	128	42	35
Kaya	46	53	44	94	96	109	97	60	31
Kongoussi	-	-	-	-	-	9	110	30	21
Koudougou	0	0	0	35	148	166	169	154	56
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	6
Manga	-	-	-	-	-	12	61	43	46
Ouagadougou	1 871	2 548	2 816	2 950	3 164	3 256	2 539	2 744	2 772
Ouahigouya	90	99	114	181	86	112	129	145	176
Tenkodogo	366	316	234	200	209	148	163	185	199
Tougan	-	-	-	-	-	11	38	20	27
Yako	-	-	-	-	-	-	8	32	20
Ziniaré	-	-	-	-	-	39	86	79	86

Procédures d'immatriculation au RCCM

Les personnes assujetties à l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier sont :

- les commerçants en tant que personnes physiques. Ils ont l'obligation de s'inscrire au RCCM dans le mois du début de leurs activités commerciales.

L'immatriculation leur permet de bénéficier de la présomption simple de la qualité de commerçant. Cette immatriculation est faite suite à une déclaration adressée au greffier en chef du TGI annexée de :

- un certificat de résidence ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois ;
- un contrat de bail ou un titre de propriété en rapport avec le local d'exploitation ;
- un document d'identité CNIB/ Passeport/ extrait d'acte de naissance en copie légalisée ;
- un extrait d'acte de mariage si l'assujetti est légalement marié ;
- une autorisation d'exercer au Burkina Faso la profession de commerçant pour les étrangers.

En plus de ces documents, le demandeur est tenu de payer une somme de quinze mille (15 000) FCFA.

- les sociétés commerciales et autres personnes morales de droit commercial qui ont l'obligation de s'inscrire au RCCM dans le mois de leur constitution. Cette inscription leur confère la personnalité juridique.

L'immatriculation pour cette catégorie de personnes est faite suite à une déclaration adressée au greffier en chef du TGI, annexée de :

- 2 exemplaires des statuts de la société ;
- 2 exemplaires de procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive ;
- 2 exemplaires de l'acte notarié de souscription de versement ;
- 2 exemplaires d'extrait de casier judiciaire du/des gérant(s).

Outre la production des pièces exigées, le demandeur est tenu au paiement de la somme de trente mille (30 000) FCFA.

Tableau 3.84 : Immatriculations des personnes physiques au Registre du commerce et du crédit mobilier par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	2 533	3 432	3 859	4 056	4 460	4 533	3 922	3 724	3 432
Banfora	0	29	66	42	50	72	73	63	50
Bobo-Dioulasso	430	692	856	750	841	800	759	516	415
Bogandé	-	-	-	-	-	9	14	23	16
Boromo	-	-	-	-	-	-	10	42	26
Dédougou	56	47	29	55	107	97	57	49	48
Diapaga	0	0	0	0	0	0	8	21	8
Dori	6	17	19	34	20	25	33	7	17
Fada N'gourma	12	26	45	70	112	74	63	55	62
Gaoua	13	29	17	75	92	120	124	36	34
Kaya	44	52	44	93	94	105	97	57	31
Kongoussi	-	-	-	-	-	9	110	28	19
Koudougou	-	-	-	32	140	161	158	150	48
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	5
Manga	-	-	-	-	-	12	61	42	46
Ouagadougou	1 517	2 128	2 439	2 529	2 709	2 744	1 934	2 194	2 121
Ouahigouya	89	97	113	177	86	111	129	141	170
Tenkodogo	366	315	231	199	209	148	162	178	194
Tougan	-	-	-	-	-	11	38	20	23
Yako	-	-	-	-	-	-	8	29	20
Ziniaré	-	-	-	-	-	35	84	73	79

Tableau 3.85 : Immatriculations des personnes morales au Registre du commerce et du crédit mobilier par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	424	472	428	487	537	597	696	677	767
Banfora	-	-	-	2	1	5	5	7	5
Bobo-Dioulasso	66	46	43	48	68	59	63	72	71
Bogandé	-	-	-	-	-	-	0	0	0
Boromo	-	-	-	-	-	-	-	3	0
Dédougou	0	2	1	1	2	4	1	5	3
Diapaga	-	-	-	-	-	-	-	1	1
Dori	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Fada N'gourma	0	0	2	2	0	1	4	3	2
Gaoua	0	0	1	4	1	2	4	6	1
Kaya	2	1	0	1	2	4	0	3	0
Kongoussi	-	-	-	-	-	0	0	2	2
Koudougou	-	-	-	3	8	5	11	4	8
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Manga	-	-	-	-	-	0	0	1	0
Ouagadougou	354	420	377	421	455	512	605	550	651
Ouahigouya	1	2	1	4	0	1	0	4	6
Tenkodogo	0	1	3	1	0	0	1	7	5
Tougan	-	-	-	-	-	0	0	0	4
Yako	-	-	-	-	-	-	0	3	0
Ziniaré	-	-	-	-	-	4	2	6	7

III.4. Tribunaux d'instance

Concepts

Acceptation partielle : Fait que le tribunal qui a été saisi par un tiers ou une personne morale pour une affaire, tranche partiellement en sa faveur.

Acceptation totale : Fait que le tribunal qui a été saisi par un tiers ou une personne morale pour une affaire, tranche totalement en sa faveur.

Affaire nouvelle : Affaire nouvellement arrivée et enregistrée au tribunal d'instance.

Avant dire droit : Décision prise par le juge, soit pour aménager une situation provisoire soit pour organiser l'instruction.

Contravention : Infraction à une loi ou un règlement, qui est sanctionnée par une amende ou de peines complémentaires en cas de récidive.

Décision sur le fond : Décision (y compris les ordonnances) du tribunal touchant dans une affaire, la (les) question(s) de fait et de droit, par opposition à la procédure. Il s'agit ici des décisions d'acceptation totale, d'acceptation partielle et de rejet.

Désistement : Acte par lequel la partie qui a saisi le tribunal renonce à son action.

Injonction de payer : Procédure simplifiée permettant de poursuivre le recouvrement des créances civiles ou commerciales en obtenant la délivrance d'une ordonnance d'injonction de payer qui, à défaut d'opposition, devient exécutoire.

Irrecevabilité : Décision du juge sanctionnant l'inobservation d'une prescription légale, consistant à repousser une demande sans l'examiner soit parce que la demande ne remplit pas une condition de forme (exemple : plainte hors délai) ou une condition de fond (exemple : défaut de qualité).

Jugement sur le fond : Décision (non compris les ordonnances et injonctions de payer) du tribunal touchant dans une affaire, la (les) question(s) de fait et de droit, par opposition à la procédure. Il s'agit ici des décisions d'acceptation totale, d'acceptation partielle et de rejet.

Jugement rédigé : Affaire sur laquelle le tribunal a statué et dont la décision a été rédigée et signée par le juge. Il n'est pas tenu compte des référés, injonctions de payer et ordonnances.

Jugement rendu : Affaire qui a fait l'objet d'un procès et dont la décision dessaisit le tribunal.

Radiation : Suspension administrative de l'instance à la requête d'une partie ou à la diligence du tribunal pour sanctionner le défaut de diligence dans l'accomplissement des actes de procédure.

Rejet : Situation dans laquelle le tribunal tranche totalement en défaveur de la partie qui l'a saisi.

Saisine directe : Affaire introduite directement devant le tribunal d'instance soit par assignation, soit par requête, ou déclaration écrite ou verbale.

Saisine par le tribunal départemental ou d'arrondissement : Dossier d'appel reçu par le tribunal d'instance provenant du tribunal départemental ou d'arrondissement.

Sources statistiques :

Rôles, pluri-motifs des audiences, registres des injonctions de payer, répertoires civiles et commerciaux, répertoires de simple police, registres des appels des tribunaux d'instance.

Tableau 3.86 : Activités de l'ensemble des tribunaux d'instance

Affaires nouvelles selon leur origine	2004	2005	2006	2007	2008
Saisines directes	520	848	787	510	554
Saisines par le tribunal départemental ou d'arrondissement	0	0	0	1	0
Ensemble	520	848	787	511*	554

Affaires nouvelles selon leur nature	2004	2005	2006	2007	2008
Injonction de payer	412	646	544	383	355
Affaires civiles	77	135	123	128	199
Affaires commerciales	1	2	7	0	0
Contraventions	30	65	113	101	66
Ensemble	520	848	787	612	620

Décisions rendues selon leur nature (hors injonctions de payer)	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	78	182	234	139*	213*
Avant dire droit	0	1	0	1	0
Décisions sur le fond	76	173	217	114	164
<i>Acceptation totale</i>	21	40	34	40	62
<i>Acceptation partielle</i>	33	79	94	73	74
<i>Rejet</i>	22	54	89	1	28
Autres décisions	1	3	9	11	28
<i>Irrecevabilité</i>	1	2	4	5	8
<i>Désistement</i>	0	1	5	2	10
<i>Incompétence</i>	-	-	-	4	10
Radiations	1	5	8	9	16
Conciliations	-	-	-	4	5

Jugements rédigés	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	48	114	121	123**	198**

*Hors contraventions

**Hors décisions pénales

Organisation et compétence des tribunaux d'instance

Les tribunaux d'instance sont institués au siège de chaque tribunal de grande instance avec le même ressort territorial par la loi n°10-93/ ADP du 17 mai 1993 modifiée par la loi n° 028-2004/ AN du 8 septembre 2004 (articles 38 et suivants). Ils sont composés d'un président, d'un représentant du ministère public désigné par le procureur du Faso près le tribunal de grande instance parmi ses substituts et d'un greffier en chef.

Les tribunaux d'instance fonctionnels sont aujourd'hui au nombre de deux (Bobo-Dioulasso et Ouagadougou). Les autres tribunaux n'étant pas opérationnels, leurs compétences sont exercées par les tribunaux de grande instance.

Les tribunaux d'instance connaissent à charge d'appel de tous litiges en matière civile et commerciale dont le taux évalué est supérieur à cent mille (100 000) FCFA sans pouvoir excéder un million (1 000 000) FCFA, ainsi que de toutes les contraventions en matière pénale. Ils sont également compétents pour connaître en appel des décisions rendues par les tribunaux départementaux et d'arrondissement.

Tableau 3.87 : Affaires nouvelles civiles et commerciales par tribunal d'instance

	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	78	137	130	128	199
Bobo-Dioulasso	19	53	52	59	70
Ouagadougou	59	84	78	69	129

Tableau 3.88 : Affaires nouvelles d'injonctions de payer par tribunal d'instance

	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	412	646	544	383	355
Bobo-Dioulasso	87	152	240	190	142
Ouagadougou	325	494	304	193	213

Tableau 3.89 : Décisions rendues sur le fond (hors avant dire droit et injonctions de payer) par tribunal d'instance

	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	76	173	217	114*	164*
Bobo-Dioulasso	37	99	151	52	44
Ouagadougou	39	74	66	62	120

*Hors décisions pénales

Tableau 3.90 : Jugements sur le fond par tribunal d'instance

	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	46	108	104	114	164
Bobo-Dioulasso	18	52	52	52	44
Ouagadougou	28	56	52	62	120

Tableau 3.91 : Jugements rédigés par tribunal d'instance

	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	48	114	121	123*	198
Bobo-Dioulasso	19	50	52	47	131
Ouagadougou	29	64	69	76	67

*Hors décisions pénales

Tableau 3.92 : Activités des tribunaux de simple police

	Affaires nouvelles		Décisions rendues		Décisions rédigées	
	2007	2008	2007	2008	2007	2008
Ensemble	101	66	69	56	62	56
Bobo-Dioulasso	53	34	43	49	36	49
Ouagadougou	48	32	26	7	26	7

III.5. Juridictions pour enfants : Juges des enfants et Tribunaux pour enfants

Concepts

Affaire nouvelle : Affaire nouvellement arrivée et enregistrée au tribunal pour enfants (TPE) ou au cabinet du juge des enfants (JE).

Appel : Recours par lequel une partie porte une affaire jugée par le juge des enfants devant le tribunal pour enfants pour qu'elle soit rejugée.

Autres : Décision autre que : placement, remise à parent et emprisonnement.

Contravention : Infraction à une loi ou un règlement, qui est sanctionnée par une amende ou de peines complémentaires en cas de récidive.

Confirmation : Décision par laquelle le Tribunal pour enfants consolide et maintient la décision du juge des enfants.

Crime : Infraction de droit commun ou infraction politique, sanctionnée de peines afflictives ou infamantes que sont : la mort, l'emprisonnement à vie et l'emprisonnement à temps .voire de peines complémentaires.

Décision rendue : Affaire sur laquelle le juge des enfants ou le Tribunal pour enfants a statué et rendu son jugement.

Délit : Infraction à la loi pénale punie d'une peine correctionnelle, comprise entre 11 jours au moins et 5 ans au plus d'emprisonnement, ou d'une amende de plus de 50 000 FCFA ou de l'une des deux peines seulement.

Emprisonnement : Peine privative de liberté, de nature correctionnelle, consistant dans l'incarcération du condamné, pendant un temps fixé par le juge dans les limites prévues par la loi.

Infirmation : Annulation totale par le Tribunal pour enfants d'une décision rendue par le juge des enfants.

Mineur : Enfant ou adolescent qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale fixée à 18 ans révolus.

Mineur en danger : Mineur ayant besoin de protection, mineur dont la santé, l'éducation, la sécurité et la moralité sont gravement compromises.

Mineur impliqué : Mineur en conflit avec la loi, c'est-à-dire ayant commis une infraction.

Mineurs concernés : Mineur impliqué dans une affaire de mineurs en danger.

Placement : Mesure éducative ordonnée par le juge à l'endroit d'un mineur délinquant ou en danger (assistance éducative) qui entraîne le retrait du mineur de sa famille pour le placer dans une institution ou un établissement, public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, dans un établissement médical ou médico-pédagogique, dans un internat approprié ou de le remettre à une personne digne de confiance.

Réformation : Infirmation partielle par le Tribunal pour enfants d'une décision rendue par le juge des enfants.

Remise à parent : Mesure éducative ordonnée par le juge à l'endroit d'un mineur délinquant ou en danger et qui consiste à l' (le) (ré) intégrer dans sa famille.

Saisine directe : Toute affaire introduite directement devant le Tribunal pour enfants sans passer par la juridiction de 1er degré qu'est le Juge des enfants.

Sources statistiques

Rôles, plumitifs des audiences, répertoires des jugements des JE et des TPE.

Tableau 3.93 : Activités de l'ensemble des juges des enfants relatives aux mineurs en conflit avec la loi

	2004	2005	2006	2007	2008
Affaires nouvelles	0	71	49	60	92
<i>Contraventions</i>	0	1	1	1	0
<i>Délits</i>	0	64	42	57	85
<i>Crimes</i>	0	6	6	2	7
Décisions rendues	0	42	49	61	94
<i>Placements</i>	0	10	8	21	15
<i>Remises à parents</i>	0	17	21	18	7
<i>Emprisonnements</i>	0	1	11	13	51
<i>Autres</i>	0	14	9	9	21
Nombre de mineurs impliqués	0	12	14	67	112
Affaires en cours d'instruction au 31 décembre	0	13	17	14	7

Tableau 3.94 : Activités de l'ensemble des juges des enfants relatives aux mineurs en danger

	2004	2005	2006	2007	2008
Affaires nouvelles	0	12	10	6	20
Mineurs concernés	0	5	4	7	48
Décisions rendues	0	8	14	5	18
<i>Placements</i>	0	1	1	4	15
<i>Remises à parents</i>	0	2	2	1	2
<i>Autres</i>	0	5	11	0	1

Tableau 3.95 : Affaires nouvelles relatives aux mineurs en conflit avec la loi par juge des enfants

	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	0	71	49	60	92
Bobo-Dioulasso	0	23	27	32	29
Ouagadougou	0	48	22	28	63

Tableau 3.96 : Décisions rendues relatives aux mineurs en conflit avec la loi par juge des enfants

	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	0	42	49	61	94
Bobo-Dioulasso	0	17	26	35	25
Ouagadougou	0	25	23	26	69

Tableau 3.97 : Affaires nouvelles relatives aux mineurs en danger par juge des enfants

	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	0	12	10	6	20
Bobo-Dioulasso	0	12	10	4	5
Ouagadougou	0	0	0	2	15

Tableau 3.98 : Décisions rendues relatives aux mineurs en danger par juge des enfants

	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	0	8	14	5	18
Bobo-Dioulasso	0	8	14	3	13
Ouagadougou	0	0	0	2	5

Organisation et compétence des juridictions pour enfants

Les juridictions pour enfants sont au nombre de deux :

Le tribunal pour enfants : Il est créé conformément à l'article 67 de la loi n° 028-2004/ AN du 8 septembre 2004, au siège de chaque cour d'appel. Ils sont donc au nombre de deux actuellement (Bobo-Dioulasso et Ouagadougou).

Les tribunaux pour enfants sont composés d'un président, de deux juges et de deux assesseurs titulaires et deux assesseurs suppléants, d'un représentant du ministère public et d'un greffier en chef et de greffiers.

Les tribunaux pour enfants ont compétence pour :

- juger des crimes imputés aux mineurs de moins de dix huit (18) ans ;
- connaître en appel des décisions rendues par le juge des enfants.

Les tribunaux pour enfants, en matière criminelle, statuent en premier et dernier ressorts.

Le juge des enfants : Il est créé par l'article 63 de la loi n°028-2004/ AN du 8 septembre 2004 qui stipule qu' « il est institué au siège de chaque tribunal de grande instance un ou plusieurs juges pour enfants ». Ils sont au nombre de deux actuellement (Bobo-Dioulasso et Ouagadougou) à être opérationnels.

La juridiction du juge pour enfants est composée d'un président, d'un représentant du ministère public et d'un greffier en chef et des greffiers. Elle est compétente pour :

- connaître des contraventions et délits commis par les mineurs de moins de 18 ans ;
- ordonner toute mesure utile lorsque le mineur de moins de 18 ans est en danger.

Le juge pour enfants est juge d'instruction en matière criminelle. Il statue en chambre de conseil, à charge d'appel devant le tribunal pour enfants.

Tableau 3.99 : Activités des tribunaux pour enfants

	2004	2005	2006	2007	2008
Affaires nouvelles	0	0	11	1	15
Contraventions	0	0	0	0	0
Délits	0	0	3	1	4
Crimes	0	0	8	0	11
	2004	2005	2006	2007	2008
Décisions rendues	0	0	2	0	11
Saisines directes					
Placements	0	0	0	0	0
Remise à parents	0	0	0	0	0
Emprisonnements	0	0	0	0	7
Autres	0	0	1	0	2
En appel					
Confirmation	0	0	0	0	1
Réformation	0	0	1	0	1
Infirmation	0	0	0	0	0
Autres	0	0	0	0	0

Tableau 3.100 : Affaires nouvelles par tribunal pour enfants

	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	0	0	11	1	15
Bobo-Dioulasso	0	0	9	1	13
Ouagadougou	0	0	2	0	2

Tableau 3.101 : Décisions rendues par tribunal pour enfants

	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	0	0	1	0	11
Bobo-Dioulasso	0	0	1	0	11
Ouagadougou	0	0	0	0	0

III.6. Tribunaux du travail

Concepts

Acceptation partielle : Fait que le tribunal qui a été saisi par un tiers ou une personne morale pour une affaire, tranche partiellement en sa faveur.

Acceptation totale : Fait que le tribunal qui a été saisi par un tiers ou une personne morale pour une affaire, tranche totalement en sa faveur.

Affaire nouvelle : Affaire nouvellement arrivée et enregistrée au tribunal du travail.

Autres : Toute affaire qui met en conflit un employé et son employeur et qui n'est pas liée : à la rupture du contrat de travail, au non paiement de salaire, à la formation ou à l'insertion professionnelle, à la reconstitution de carrière et à la protection sociale.

Avant dire droit : Décision prise par le juge, soit pour aménager une situation provisoire soit pour organiser l'instruction.

Désistement : Acte par lequel la partie qui a saisi le tribunal renonce à son action.

Décision sur le fond : Décision du tribunal touchant dans une affaire, la (les) question(s) de fait et de droit, par opposition à la procédure. Il s'agit ici des décisions d'acceptation totale, d'acceptation partielle et de rejet.

Incompétence : Défaut d'aptitude du tribunal à connaître d'une demande. Elle peut être absolue, quand elle peut être invoquée par l'un et l'autre des plaideurs, mais pas d'office par le juge. Elle peut être d'ordre public, quand du fait de son caractère d'ordre public, elle peut être soulevée par le Ministère public ou d'office par le juge. Elle peut être relative, quand elle ne peut être invoquée que par le plaideur en faveur de qui elle a été édictée.

Non paiement de salaire : Situation dans laquelle, pour une période donnée, l'employeur n'honore pas son engagement de rémunération de l'employé.

Radiation : Suspension administrative de l'instance à la requête d'une partie ou à la diligence du tribunal pour sanctionner le défaut de diligence dans l'accomplissement des actes de procédure.

Reconstitution de carrière : Validation des périodes d'activités durant lesquelles l'intéressé a exercé des fonctions relevant d'un autre régime.

Recours : Toute voie prévue par la loi permettant à une partie de faire rejurer une affaire soit devant le tribunal du travail, soit devant la chambre sociale de la Cour d'Appel.

Appel : Recours par lequel une partie porte une affaire jugée par le tribunal de travail devant la chambre sociale de la Cour d'Appel pour qu'elle soit rejugée.

Opposition : Recours ordinaire, de droit commun et de rétractation ouverte à la partie contre laquelle a été rendue une décision par défaut, lui permettant de saisir le tribunal qui a déjà statué, en lui demandant de juger à nouveau l'affaire.

Rejet : Situation dans laquelle le tribunal tranche totalement en défaveur de la partie qui l'a saisi.

Référé : Procédure d'urgence par laquelle une partie peut obtenir d'un magistrat unique une décision rapide qui ne se heurte à aucune contradiction sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ou encore une décision de remise en état, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Rupture de contrat de travail : Litige dans lequel une des parties reproche à l'autre d'avoir mis fin à un contrat de travail. Un contrat de travail est une convention par laquelle une personne (employé) s'engage à travailler moyennant une rémunération sous la direction et l'autorité d'une autre personne (employeur).

Sécurité sociale : Ensemble des mesures législatives et administratives qui ont pour objet de garantir les individus et les familles contre certains risques appelés risques sociaux.

Tableau 3.102 : Activités de l'ensemble des tribunaux du travail

Affaires nouvelles selon leur nature	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	203	288	340	354	323	440	459	578	673
Rupture de contrat de travail	153	220	303	316	275	336	260	325	448
Non paiement de salaire	30	38	20	17	17	36	98	113	82
Reconstitution de carrière	10	14	10	14	18	9	11	19	30
Référés	0	0	0	1	1	31	53	52	52
Sécurité sociale	0	6	3	1	4	4	20	24	3
Autres	10	10	4	5	8	24	17	45	58
Décisions rendues selon leur nature (y compris référés)	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	264	321	316	295	457	447	379	346	423
Décisions sur le fond	236	292	281	269	408	405	336	292	345
<i>Acceptation totale</i>	88	113	102	90	255	215	170	64	114
<i>Acceptation partielle</i>	109	130	132	126	84	112	109	186	159
<i>Rejet</i>	39	49	47	53	69	78	57	42	72
Autres décisions	28	29	35	26	49	42	43	54	78
<i>Incompétence</i>	8	6	15	7	10	5	7	10	15
<i>Désistement</i>	0	1	4	1	12	1	6	12	32
<i>Radiation</i>	20	22	16	18	27	36	30	19	11
<i>Avant dire droit</i>	-	-	-	-	-	-	-	13	20
Décisions rendues par type (y compris référés)	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	264	321	316	295	457	447	379	327*	390*
Contradictoire	224	297	291	270	396	395	334	286	332
Réputé contradictoire	7	6	8	4	9	14	16	12	22
Par défaut	33	18	17	21	52	38	29	29	36
Recours	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Opposition	6	11	5	7	30	9	3	11	7
Appel	71	220	242	191	302	280	303	241	240
Ensemble	77	231	247	198	332	289	306	252	247
Décisions rédigées	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	243	283	303	278	401	386	361	336	344

*Hors radiations

Organisation et compétence des tribunaux du travail

Le tribunal du travail est une juridiction d'exception, relevant toutefois de l'ordre judiciaire, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par la loi n°11-92/ ADP du 22 décembre 1992.

Actuellement au nombre de trois (Bobo-Dioulasso, Koudougou, Ouagadougou), les tribunaux du travail sont composés d'un président nommé par décret parmi les magistrats de l'ordre judiciaire, de deux assesseurs employeurs et de deux assesseurs salariés et d'un greffier.

Le tribunal du travail est compétent pour connaître :

- des différends individuels pouvant s'élever entre travailleurs et employeurs à l'occasion du contrat de travail, y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- des différends individuels nés entre maître et apprenti à l'occasion d'un contrat d'apprentissage ;
- des différends individuels relatifs aux conventions collectives ou aux arrêtés en tenant lieu ;
- des différends individuels nés entre travailleurs à l'occasion du travail ;
- des différends collectifs concernant les travailleurs, exclusion faite de ceux des services, entreprises et établissements publics.

Le tribunal du travail est saisi par une déclaration écrite ou verbale faite au greffe du tribunal, à laquelle est jointe une copie conforme du procès-verbal de non conciliation ou de conciliation partielle émanant de l'inspection de travail. La procédure est gratuite.

Tableau 3.103 : Ensemble des affaires nouvelles par tribunal du travail

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	203	288	340	354	323	440	459	578	673
Bobo-Dioulasso	86	91	117	83	111	124	115	148	129
Koudougou	0	0	0	31	15	39	43	45	71
Ouagadougou	117	197	223	240	197	277	301	385	473

Tableau 3.104 : Affaires nouvelles de rupture de contrat de travail par tribunal du travail

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	153	220	303	316	275	336	260	325	448
Bobo-Dioulasso	64	76	104	73	75	83	84	109	73
Koudougou	0	0	0	24	12	14	32	26	40
Ouagadougou	89	144	199	219	188	239	144	190	335

Tableau 3.105 : Affaires nouvelles de non paiement de salaires par tribunal du travail

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	30	38	20	17	17	36	98	113	82
Bobo-Dioulasso	15	7	7	5	9	21	6	16	25
Koudougou	0	0	0	3	3	5	6	13	9
Ouagadougou	15	31	13	9	5	10	86	84	48

Tableau 3.106 : Décisions rendues par tribunal du travail

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	264	321	316	295	457	447	379	346	423
Bobo-Dioulasso	71	72	99	78	95	85	75	82	140
Koudougou	0	0	0	0	36	41	21	47	48
Ouagadougou	193	249	217	217	326	321	283	217	235

Tableau 3.107 : Décisions rendues sur le fond par tribunal du travail

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	236	292	281	269	408	405	336	292	345
Bobo-Dioulasso	70	71	94	76	70	82	73	68	102
Koudougou	0	0	0	0	36	41	20	34	41
Ouagadougou	166	221	187	193	302	282	243	190	202

Tableau 3.108 : Décisions rédigées par tribunal du travail

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	233	294	308	274	427	415	356	336	344
Bobo-Dioulasso	70	79	109	74	79	89	86	89	116
Koudougou	0	0	0	0	41	41	21	44	41
Ouagadougou	163	215	199	200	307	285	249	203	187

IV. Activités des juridictions de l'ordre administratif

IV.1. Cour des comptes

Concepts

Amende : Condamnation pécuniaire infligée à un agent comptable par la Cour des comptes pour retard dans la production des comptes ou dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées.

Arrêt provisoire : Jugement de la Cour des comptes statuant provisoirement, suite à un contrôle juridictionnel, enjoignant à l'agent comptable de produire des explications complémentaires écrites.

Arrêt définitif : Jugement de la Cour des comptes suite à un contrôle juridictionnel statuant définitivement sur un compte de gestion d'un comptable public (décharge, quitus, amende, débet).

Avis : Opinion émise par la Cour des comptes, par exemple sur le régularité et la sincérité des comptes d'une entreprise publique.

Compte de gestion : Ensemble des documents justifiant et résumant la totalité des opérations exécutées, sous sa responsabilité, par un comptable dans le cadre de la gestion financière de l'Etat, des collectivités locales ou de tout autre organisme public pour un exercice donné.

Contrôle juridictionnel : Jugement des comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Contrôle de la gestion : Contrôle de la Cour des comptes sur place et sur pièces de la gestion de l'ordonnateur.

Décharge : Arrêt de la Cour des comptes constatant qu'aucune charge ou obligation ne pèse plus sur un comptable public au titre d'un exercice donné et apurant de ce fait ledit compte, toutefois, sous réserve de la reprise exacte des soldes à l'année suivante.

Débet : Arrêt de la Cour des comptes engageant la responsabilité d'un comptable public sur un manquant provenant des dépenses payées irrégulièrement ou de recettes non recouvrées.

Lettre du Président : Communication du Premier Président de la Cour des comptes à l'adresse des directeurs ou chefs de service ou aux autorités de tutelle en vue de corriger les irrégularités administratives de moindre importance.

Quitus : Acte par lequel la gestion d'une personne est reconnue exacte et régulière et qui décharge cette personne de responsabilité.

Rapport sur l'exécution des lois de finances : Rapport de la Cour des comptes en vue d'éclairer l'Assemblée nationale sur la manière dont le budget d'une année a été exécuté par le gouvernement.

Rapport public : Tous les ans, la Cour des comptes examine les observations faites à l'occasion de diverses vérifications effectuées et forme, avec celles qu'elle retient, un rapport.

Référé : Communication adressée par le Premier Président de la Cour des comptes aux ministres intéressés ou aux autorités de tutelle pour attirer leur attention sur les irrégularités dues aux administrateurs ou aux lacunes dans la réglementation ou aux insuffisances dans l'organisation administrative et comptable et leur demandant de prendre des mesures en vue de faire cesser les irrégularités constatées.

Abréviations :

CCOE : Chambre chargée du contrôle des opérations de l'Etat.

CCOCT : Chambre chargée du contrôle des collectivités territoriales.

CCEP : Chambre chargée du contrôle des entreprises publiques, des institutions de sécurité sociale, des projets de développement financés sur ressources extérieures et tout organisme soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Sources statistiques

Rôles du greffe central et des greffes de chambres, plunitifs des 'audiences de la Cour des comptes.

Tableau 4.1 : Activités de contrôle juridictionnel de la Cour des comptes

Affaires nouvelles par chambre	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Comptes de gestion reçus	47	85	378	446	352	835	472
CCOE	31	44	49	49	139	120	112
CCOCT	0	0	288	339	152	470	336
CCEP*	16	41	41	58	61	245	24
Décisions rendues	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Arrêts provisoires	0	0	0	0	2	24	24
CCOE	0	0	0	0	0	2	3
CCOCT	0	0	0	0	2	22	21
Arrêts définitifs	0	0	0	0	0	2	21
Quitus	0	0	0	0	0	2	0
Débet	0	0	0	0	0	0	5
Décharge et amendes	0	0	0	0	0	0	16

* La CCEP reçoit les comptes simplement à titre d'information, elle n'opère pas de contrôle juridictionnel.

Tableau 4.2 : Activités de contrôle de gestion de la Cour des comptes

Affaires nouvelles par chambre	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Contrôles effectués	0	2	6	11	3	13	11
CCOE	0	0	0	0	0	4	3
CCEP	0	0	3	5	1	6	6
CCOCT	0	2	3	6	2	3	2
Décisions rendues par chambre <th>2002</th> <th>2003</th> <th>2004</th> <th>2005</th> <th>2006</th> <th>2007</th> <th>2008</th>	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Référés	0	0	5	17	7	8	6
CCOE	0	0	1	6	1	1	0
CCEP	0	0	2	7	4	3	6
CCOCT	0	0	2	4	2	4	0
Lettres du président	0	1	3	1	1	4	25
CCOCT	0	1	3	1	0	0	0
CCEP	0	0	0	0	1	2	25
CCOE	0	0	0	0	0	2	0

Organisation et compétence de la Cour des comptes

Créée par la loi organique n°14-2000/AN du 16 mai 2000, la Cour des comptes est la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Elle est composée de sept (07) membres qui sont aussi bien des magistrats de l'ordre judiciaire que des fonctionnaires ou des personnalités désignées en qualité de membre de la Cour en raison de leur compétence et de leur expérience en matière de finances publiques pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une fois.

La Cour des Comptes est chargée du contrôle des finances publiques. Elle juge les comptes des comptables publics, vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques. Elle participe au contrôle de l'exécution des lois des finances, assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics à caractère industriel et commercial. Sur demande du Gouvernement, elle examine pour avis, les projets de loi, d'ordonnance et de décret réglementaire portant sur l'organisation et le fonctionnement des services financiers de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics.

La Cour des Comptes comprend trois (03) chambres :

- la chambre chargée du contrôle des opérations de l'Etat;
- la chambre chargée du contrôle des opérations des collectivités locales;
- la chambre chargée du contrôle des entreprises publiques, des institutions de sécurité sociale, des projets de développement financés sur ressources extérieures et tout organisme soumis au contrôle de la Cour.

Tableau 4.3 : Avis rendus et rapports rédigés par la Cour des comptes

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Avis rendus	0	0	0	0	0	0	0
Rapports	0	0	2	2	1	1	3
<i>Public</i>	0	0	1	1	0	0	2
<i>Exécution de la loi des finances</i>	0	0	1	1	1	1	1
<i>Autres</i>	0	0	0	0	0	0	0

IV.2. Conseil d'État

Concepts

Acceptation : Fait que le Conseil d'Etat, saisi par une partie pour une affaire, tranche en sa faveur.

Affaire jugée : Affaire qui a fait l'objet des débats au Conseil d'Etat et pour laquelle une décision a été rendue sur l'objet du litige.

Affaire nouvelle : Affaire nouvellement arrivée et enregistrée au Conseil d'Etat.

Annulation : Anéantissement rétroactif d'une décision par le Conseil d'Etat pour irrégularité de forme ou de fond (violation de la loi), à la suite d'un recours en annulation.

Appel : Recours par laquelle une partie porte une affaire jugée par le tribunal administratif devant le Conseil d'Etat pour qu'elle soit rejugée.

Cassation : Anéantissement rétroactif d'une décision par le Conseil d'Etat pour irrégularité de forme ou de fond (violation de la loi), à la suite d'un pourvoi en cassation.

Confirmation : Décision par laquelle le Conseil d'Etat consolide et maintient la décision des premiers juges.

Décision sur le fond : Décision du Conseil d'Etat touchant dans une affaire, la (les) question(s) de fait et de droit, par opposition à la procédure.

Incompétence : Défaut d'aptitude du Conseil d'Etat à connaître d'une demande.

Irrecevabilité : Décision du Conseil d'Etat sanctionnant l'inobservation d'une prescription légale, consistant à repousser une demande sans l'examiner soit parce que la demande ne remplit pas une condition de forme (exemple : pourvoi en cassation hors délai) ou une condition de fond (exemple : défaut de qualité).

Rejet : Situation dans laquelle le Conseil d'Etat tranche totalement en défaveur de la partie qui l'a saisi.

Saisine directe : Toute affaire introduite directement devant le Conseil d'Etat sans passer par la juridiction de 1^{er} degré qu'est le tribunal administratif.

Type de contentieux :

Fonction publique : Contentieux relatif à la situation des fonctionnaires et agents publics (gestion des carrières depuis leur entrée jusqu'à leur retraite).

Marché public : Contentieux né à l'occasion de l'attribution, de la passation, de l'exécution, de l'interprétation ou même de la résiliation des marchés publics.

Foncier : Litige né entre les administrés entre eux et/ou entre administrés et l'administration et ce, relativement aux actes administratifs dont les intéressés entendent se prévaloir pour constater leur droit sur une portion du territoire national aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain.

Fiscal : Litige opposant les contribuables des différents impôts (directs ou indirects) à l'administration fiscale et qui naissent à propos des actes d'imposition ou de recouvrement.

Electoral : Litige concernant les élections, il s'agit des contestations pouvant naître depuis le contentieux des inscriptions sur les listes électorales jusqu'au dépouillement en passant par celui du scrutin.

Sentence arbitrale : Décision rendue par un arbitre ou un tribunal arbitral.

Autre : Toute affaire de nature administrative non citée précédemment.

Sources statistiques

Rôles du greffe central et des greffes de chambres, plunitifs des audiences du Conseil d'Etat.

Tableau 4.4 : Activités du siège du Conseil d'Etat

Affaires nouvelles selon le type de contentieux	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	35	47	67	50	87	62	63
Fonction publique	17	13	23	16	19	21	21
Marchés publics	4	5	1	2	3	10	3
Foncier	8	20	23	17	26	23	24
Fiscal	0	1	6	0	0	0	4
Électoral	0	0	0	0	24	0	1
Sentences arbitrales	0	0	0	0	0	0	2
Autres	6	8	14	15	15	8	8

Affaires jugées selon la nature de la saisine	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	10	11	46	38	60	53	55
Saisines directes	4	6	25	12	10	10	4
Appel	6	5	19	24	45	36	46
Cassation	0	0	2	2	5	7	5

Décisions rendues selon leur nature pour les jugements en saisine directe	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	4	6	25	12	10	10	4
Acceptation	1	2	2	0	0	1	0
Rejet	2	0	6	3	4	5	1
Incompétence	0	2	5	4	3	2	3
Irrecevabilité	1	2	12	5	3	2	0

Décisions rendues selon leur nature pour les jugements en appel	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	6	5	19	24	45	36	46
Confirmation (totale ou partielle)	5	2	2	9	15	21	29
Rejet	0	2	11	7	14	0	0
Incompétence	0	0	0	0	2	0	1
Irrecevabilité	1	0	0	2	5	5	6
Annulation	0	1	6	6	9	10	10

Décisions rendues selon leur nature pour les arrêts en cassation	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	0	0	2	2	5	7	5
Cassation	0	0	0	0	0	1	0
Rejet	0	0	1	0	2	0	0
Incompétence	0	0	0	2	3	2	5
Irrecevabilité	0	0	1	0	0	4	0

Décisions rédigées	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	13	17	32	40	55	23	46

Organisation et compétence du Conseil d'Etat

Institué par la loi n° 15-2000/ AN du 23 mai 2000, le Conseil d'Etat est la juridiction supérieure de l'ordre administratif.

Il se compose d'un premier président, de présidents de chambre, de conseillers, d'un commissaire du gouvernement, de commissaires du gouvernement adjoints, d'un greffier en chef et de greffiers.

Outre les magistrats, le Conseil d'Etat est composé de fonctionnaires ou de personnalités ayant une expérience professionnelle d'au moins quinze ans, désignés en raison de leur compétence ou de leur expérience en matière juridique ou administrative, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Ils ont la qualité de magistrats pendant la durée de leur mandat. Ils jouissent des mêmes avantages et sont soumis aux mêmes obligations que les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le Conseil d'Etat est le juge d'appel des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux administratifs.

Il statue sur les pourvois formés contre les décisions rendues en premier et dernier ressort par les tribunaux administratifs et les juridictions spécialisées.

Il connaît en premier et dernier ressorts des recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décrets et les actes administratifs dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif.

Il connaît également des recours en interprétation ou en appréciation de la légalité des actes dont le contentieux relève de sa compétence.

Tableau 4.5 : Activités du Commissariat du gouvernement du Conseil d'Etat en 2008

Type de contentieux	Affaires nouvelles	Conclusions rendues
Ensemble	80	74
Fonction publique	37	32
Marchés publics	2	2
Foncier	29	29
Fiscal	2	2
Électoral	1	1
Autres	9	8

IV.3. Tribunaux administratifs

Concepts

Acceptation partielle : Fait que le tribunal administratif, saisi par une partie pour une affaire, tranche partiellement en sa faveur.

Acceptation totale : Fait que le tribunal administratif, saisi par une partie pour une affaire, tranche totalement en sa faveur.

Affaire nouvelle : Affaire nouvellement arrivée et enregistrée au tribunal administratif.

Avant dire droit : Décision prise par le juge, soit pour aménager une situation provisoire, soit pour organiser une instruction.

Décision sur le fond : Décision du tribunal administratif touchant dans une affaire, la (les) question(s) de fait et de droit, par opposition à la procédure.

Décision rédigée : Affaire sur laquelle le tribunal administratif a statué et dont la décision a été rédigée et signée par le juge.

Désistement : Acte par lequel la partie qui a saisi le tribunal renonce à son action.

Incompétence : Défaut d'aptitude du tribunal administratif à connaître d'une demande.

Irrecevabilité : Décision du juge sanctionnant l'inobservation d'une prescription légale, consistant à repousser une demande sans l'examiner soit parce que la demande ne remplit pas une condition de forme (exemple : pourvoi en cassation hors délai) ou une condition de fond (exemple : défaut de qualité).

Rejet : Situation dans laquelle le tribunal administratif tranche totalement en défaveur de la partie qui l'a saisi.

Type de contentieux :

Fonction publique : Contentieux relatif à la situation des fonctionnaires et agents publics (gestion des carrières depuis leur entrée jusqu'à leur retraite).

Marché public : Contentieux né à l'occasion de l'attribution, de la passation, de l'exécution, de l'interprétation ou même de la résiliation des marchés publics.

Foncier : Litige né entre les administrés entre eux et/ou entre administrés et l'administration et ce, relativement aux actes administratifs dont les intéressés entendent se prévaloir pour constater leur droit sur une portion du territoire national aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain.

Fiscal : Litige opposant les contribuables des différents impôts (directs ou indirects) à l'administration fiscale et qui naissent à propos des actes d'imposition ou de recouvrement.

Electoral : Litige concernant les élections, il s'agit des contestations pouvant naître depuis le contentieux des inscriptions sur les listes électorales jusqu'au dépouillement en passant par celui du scrutin.

Autre : Toute affaire de nature administrative non citée précédemment.

Sources statistiques

Registres d'entrée et répertoires des greffes des tribunaux administratifs.

Tableau 4.6 : Activités de l'ensemble des tribunaux administratifs

Affaires nouvelles selon le type de contentieux	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	124	98	96	93	105	105	210	158	165
Fonction publique	20	22	11	10	14	15	24	43	51
Marchés publics	7	7	5	4	3	12	12	14	18
Foncier	34	39	32	30	49	44	44	65	60
Fiscal	3	4	4	1	7	4	6	3	2
Électoral	39	0	15	0	0	0	93	0	3
Autres	21	26	29	48	32	30	31	33	31
Décisions rendues selon leur nature	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	83	57	86	95	125	111	221	151	115
Décisions sur le fond	59	35	52	42	65	60	130	72	51
<i>Acceptation totale</i>	21	14	31	18	39	27	40	39	20
<i>Acceptation partielle</i>	25	5	5	3	10	9	23	17	19
<i>Rejet</i>	13	16	16	21	16	24	67	16	12
Autres décisions	24	22	34	53	60	51	91	79	64
<i>Incompétence</i>	1	5	4	3	7	6	8	14	10
<i>Irrecevabilité</i>	12	16	18	31	33	28	52	44	29
<i>Désistement</i>	5	1	7	15	11	7	14	7	14
<i>Avant dire droit</i>	6	0	5	4	9	10	17	14	11
Décisions rédigées	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	46	32	53	81	118	93	143	84	87

Tableau 4.7 : Ensemble des affaires nouvelles par tribunal administratif

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	124	98	96	93	105	105	210	158	165
Banfora	-	0	0	0	0	0	6	0	1
Bobo-Dioulasso	22	21	18	23	22	13	53	31	31
Bogandé	-	-	-	-	-	1	2	0	0
Boromo	-	-	-	-	-	-	0	1	2
Dédougou	6	5	2	4	1	3	10	3	2
Diapaga	-	-	-	-	-	-	0	0	0
Dori	2	1	0	1	1	0	0	0	0
Fada N'gourma	2	0	1	1	2	0	4	3	4
Gaoua	1	2	6	11	3	6	15	1	8
Kaya	3	4	2	0	0	0	4	2	3
Kongoussi	-	-	-	-	-	0	5	5	2
Koudougou	0	0	0	0	3	3	6	4	3
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Manga	-	-	-	-	-	-	4	0	3
Ouagadougou	76	60	63	51	73	72	83	75	105
Ouahigouya	7	3	3	2	0	0	5	26	0
Tenkodogo	5	2	1	0	0	6	7	1	0
Tougan	-	-	-	-	-	0	4	3	0
Yako	-	-	-	-	-	-	0	0	0
Ziniaré	-	-	-	-	-	1	2	3	0

Organisation et compétence des tribunaux administratifs

Les tribunaux administratifs sont créés par la loi n° 21-95/ ADP du 16 mai 1995 au siège de chaque tribunal de grande instance.

Le tribunal administratif comprend : un président (qui est toujours un magistrat de l'ordre judiciaire), un commissaire du gouvernement (qui est un magistrat de l'ordre judiciaire ou un fonctionnaire de l'administration générale titulaire au moins d'une maîtrise en droit) et un greffier.

Le tribunal administratif est, en premier ressort et à charge d'appel devant le Conseil d'Etat, juge de droit commun du contentieux administratif.

Il statue en dernier ressort à charge de pourvoi devant le Conseil d'Etat dans les cas déterminés par la loi.

Le tribunal administratif connaît en outre des recours en interprétation ou en appréciation de la légalité des actes administratifs dont le contentieux relève de sa compétence.

Le tribunal administratif compétent pour connaître d'une demande principale l'est également pour connaître de toute demande accessoire, incidente ou reconventionnelle relevant de sa compétence ainsi que les exceptions relevant de la compétence des juridictions administratives.

Tableau 4.8 : Affaires nouvelles de contentieux foncier par tribunal administratif

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	34	39	32	30	49	44	44	65	60
Banfora	-	0	0	0	0	0	0	0	1
Bobo-Dioulasso	10	9	7	8	15	9	17	18	15
Bogandé	-	-	-	-	-	0	0	0	0
Boromo	-	-	-	-	-	-	0	1	1
Dédougou	4	4	2	4	1	3	4	1	1
Diapaga	-	-	-	-	-	-	0	0	0
Dori	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Fada N'gourma	1	0	0	1	0	0	1	1	2
Gaoua	0	0	4	1	0	5	0	1	3
Kaya	2	1	0	0	0	0	0	2	2
Kongoussi	-	-	-	-	-	0	1	0	2
Koudougou	0	0	0	0	3	3	2	3	1
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Manga	-	-	-	-	-	0	0	0	1
Ouagadougou	14	22	15	15	29	21	18	20	31
Ouahigouya	3	1	3	1	0	0	1	13	0
Tenkodogo	0	2	1	0	0	3	0	1	0
Tougan	-	-	-	-	-	0	0	3	0
Yako	-	-	-	-	-	-	0	0	0
Ziniaré	-	-	-	-	-	0	0	1	0

Tableau 4.9 : Ensemble des décisions rendues par tribunal administratif

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	83	57	86	95	125	111	221	151	115
Banfora	-	0	0	0	0	0	5	1	1
Bobo-Dioulasso	17	22	13	15	28	19	51	35	31
Bogandé	-	-	-	-	-	0	1	0	0
Boromo	-	-	-	-	-	-	0	1	0
Dédougou	2	1	0	0	0	0	7	2	3
Diapaga	-	-	-	-	-	-	0	0	0
Dori	2	1	0	1	1	0	0	3	1
Fada N'gourma	2	0	0	0	1	0	3	0	0
Gaoua	1	0	6	1	5	0	20	0	3
Kaya	4	4	3	0	0	0	4	2	1
Kongoussi	-	-	-	-	-	0	4	0	5
Koudougou	0	0	0	0	3	4	6	8	0
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Manga	-	-	-	-	-	0	4	0	2
Ouagadougou	48	28	63	71	87	88	95	63	64
Ouahigouya	2	0	0	7	0	0	5	35	0
Tenkodogo	5	1	1	0	0	0	11	0	2
Tougan	-	-	-	-	-	0	4	0	0
Yako	-	-	-	-	-	-	0	0	0
Ziniaré	-	-	-	-	-	0	1	1	2

Tableau 4.10 : Décisions rendues sur le fond par tribunal administratif

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	59	35	52	42	65	60	130	72	51
Banfora	-	0	0	0	0	0	4	1	1
Bobo-Dioulasso	10	11	8	9	19	12	35	15	13
Bogandé	-	-	-	-	-	0	0	0	0
Boromo	-	-	-	-	-	-	0	1	0
Dédougou	2	1	0	0	0	0	3	2	1
Diapaga	-	-	-	-	-	-	0	0	0
Dori	2	1	0	1	1	0	0	2	1
Fada N'gourma	1	0	0	0	1	0	1	0	0
Gaoua	0	0	4	1	4	0	15	0	2
Kaya	2	3	1	0	0	0	0	1	0
Kongoussi	-	-	-	-	-	0	3	0	0
Koudougou	0	0	0	0	2	3	6	4	0
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Manga	-	-	-	-	-	0	2	0	0
Ouagadougou	37	19	39	27	38	45	48	30	33
Ouahigouya	1	0	0	4	0	0	4	15	0
Tenkodogo	4	0	0	0	0	0	7	0	0
Tougan	-	-	-	-	-	0	2	0	0
Yako	-	-	-	-	-	-	0	0	0
Ziniaré	-	-	-	-	-	0	0	1	0

Tableau 4.11 : Décisions rendues selon le type de procédure par tribunal administratif

	Contradictoire		Réputée contradictoire	
	2007	2008	2007	2008
Ensemble	140	100	10	13
Banfora	1	1	0	0
Bobo-Dioulasso	34	31	1	0
Bogandé	0	0	0	0
Boromo	1	0	0	0
Dédougou	2	3	0	0
Diapaga	0	0	0	0
Dori	3	1	0	0
Fada N'gourma	0	0	0	0
Gaoua	0	3	0	0
Kaya	2	1	0	0
Kongoussi	0	5	0	0
Koudougou	8	0	0	0
Léo	-	0	-	0
Manga	0	2	0	0
Ouagadougou	54	49	8	13
Ouahigouya	34	0	1	0
Tenkodogo	0	2	0	0
Tougan	0	0	0	0
Yako	0	0	0	0
Ziniaré	1	2	0	0

Tableau 4.12 : Activités des commissariats du gouvernement des tribunaux administratifs

Affaires nouvelles selon le type de contentieux	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	99	75	61	76	91	96	202	158	149
Fonction publique	20	14	10	8	15	15	23	39	39
Marchés publics	6	7	4	3	3	11	11	14	1
Foncier	21	30	22	35	40	34	53	71	54
Fiscal	3	4	4	1	6	5	5	4	12
Électoral	31	0	0	0	0	0	78	0	2
Autres	18	20	21	29	27	31	32	30	41

Conclusions rendues selon le type de contentieux	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	55	43	57	83	101	93	197	150	89
Fonction publique	7	13	11	23	26	15	18	16	21
Marchés publics	1	2	3	4	6	7	7	22	1
Foncier	11	17	24	38	45	34	67	67	33
Fiscal	0	2	1	1	2	4	4	7	6
Électoral	27	0	0	0	0	0	68	0	2
Autres	9	9	18	17	22	33	33	38	26

Tableau 4.13 : Affaires nouvelles par commissariat du gouvernement

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	99	75	61	76	91	96	202	158	149
Banfora	-	0	0	0	0	0	6	0	1
Bobo-Dioulasso	0	6	0	1	7	3	48	28	35
Bogandé	-	-	-	-	-	1	2	0	0
Boromo	-	-	-	-	-	-	1	1	0
Dédougou	6	4	2	4	1	3	10	3	0
Diapaga	-	-	-	-	-	-	0	0	0
Dori	1	1	0	0	1	0	0	3	1
Fada N'gourma	2	0	1	2	2	0	4	3	0
Gaoua	0	2	6	11	3	4	16	1	0
Kaya	5	0	1	1	1	2	4	2	2
Kongoussi	-	-	-	-	-	0	5	5	2
Koudougou	0	0	0	0	3	4	3	4	2
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Manga	-	-	-	-	-	0	4	0	3
Ouagadougou	76	60	50	51	73	72	84	75	102
Ouahigouya	4	0	0	6	0	0	7	26	0
Tenkodogo	5	2	1	0	0	6	2	1	0
Tougan	-	-	-	-	-	0	4	3	0
Yako	-	-	-	-	-	-	0	0	0
Ziniaré	-	-	-	-	-	1	2	3	1

Tableau 4.14 : Conclusions rendues par commissariat du gouvernement

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	55	43	57	83	101	93	197	150	89
Banfora	-	0	0	0	0	0	5	1	1
Bobo-Dioulasso	0	6	0	1	7	3	48	28	35
Bogandé	-	-	-	-	-	0	0	0	0
Boromo	-	-	-	-	-	-	1	1	0
Dédougou	2	1	0	0	0	0	8	2	0
Diapaga	-	-	-	-	-	-	0	0	0
Dori	1	1	0	0	1	0	0	3	1
Fada N'gourma	2	0	0	0	1	0	3	0	0
Gaoua	1	0	6	1	4	0	20	0	0
Kaya	3	4	2	0	0	0	4	2	2
Kongoussi	-	-	-	-	-	0	4	3	0
Koudougou	0	0	0	0	3	4	3	8	0
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Manga	-	-	-	-	-	0	4	0	2
Ouagadougou	41	30	48	75	85	86	93	65	47
Ouahigouya	0	0	0	6	0	0	0	35	0
Tenkodogo	5	1	1	0	0	0	2	1	0
Tougan	-	-	-	-	-	0	0	0	0
Yako	-	-	-	-	-	-	0	0	0
Ziniaré	-	-	-	-	-	0	2	1	1

V. Etablissements pénitentiaires

V.1. Population carcérale, occupation des établissements pénitentiaires et caractéristiques des entrées

Concepts

Condamné : Personne jugée et reconnue coupable de faits de crime ou de délit et à l'égard de qui une peine d'emprisonnement ferme a été prononcée.

Détenu : Personne maintenue en détention en vertu d'un mandat ou de toute autre décision de justice.

Evasion : Fait pour quiconque étant, en vertu d'un mandat ou d'une décision de justice ou sur flagrant délit, arrêté ou détenu pour crime ou délit, s'échappe ou tente de s'échapper, soit des lieux affectés à la détention par l'autorité compétente, soit du lieu du travail, soit au cours d'un transfèrement.

Entrée, incarcération : Mise en détention, emprisonnement.

Inculpé : Personne sur laquelle le juge d'instruction a décidé de porter ses investigations et contre laquelle il existe des indices graves ou concordants qui rendent vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la réalisation d'un crime ou d'un délit.

Libération : Mise en liberté d'une personne détenue.

Majeur : Personne âgée d'au moins 18 ans.

Mineur : Enfant ou adolescent qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale fixée à 18 ans révolus.

OMD : Ordre donné par le procureur au régisseur de mettre à sa disposition un détenu.

Prévenu : Personne mise en cause dans une affaire et dont le procureur du Faso décide de la mise en détention en vue de la manifestation de la vérité.

Taux d'occupation : Rapport entre le nombre de personnes détenues et le nombre de places théoriques (capacité d'accueil) exprimé en pourcentage.

Sources statistiques

Registres d'entrée, registres des prévenus, registres des inculpés, registres des condamnés, registres de sortie, rapports moraux mensuels.

Note :

Dans les tableaux par établissement pénitentiaire, les données des maisons d'arrêt de Ziniaré et de Yako sont intégrées dans celles des maisons d'arrêt de Ouagadougou et de Ouahigouya respectivement. En effet, les premières maisons d'arrêt, bien qu'ayant une existence officielle et effective, n'ont pas encore intégré leurs locaux propres.

Dans les tableaux par établissement pénitentiaire, Baporo désigne le Centre pénitentiaire agricole de Baporo.

Tableau 5.1 : Population carcérale de l'ensemble des établissements pénitentiaires par statut au 31 décembre

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble des détenus	2 204	2 757	2 530	2 414	2 799	3 315	3 108	4 207	4 801
Détenus en attente de jugement	1 419	1 698	1 494	1 155	1 366	1 448	1 195	1 947	2 013
<i>Inculpés (en instruction)</i>	776	945	804	772	862	936	990	1 131	1 240
<i>Prévenus</i>	643	753	690	383	504	512	205	674	563
<i>OMD</i>	-	-	-	-	-	-	-	142	210
Condamnés	785	1 059	1 036	1 259	1 433	1 867	1 913	2 260	2 788

Tableau 5.2 : Taux d'occupation des établissements pénitentiaires au 31 décembre

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Capacité d'accueil	1 820	1 820	1 820	1 820	1 820	2 300	2 660	2 660	2 780
Nombre de détenus au 31 décembre	2 204	2 757	2 530	2 414	2 799	3 315	3 108	4 207	4 801
Taux d'occupation (en %)	121,1	151,5	139,0	132,6	153,8	144,1	116,8	158,2	172,7

Tableau 5.3 : Mouvements de détenus

Incarcérations	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble des incarcérations	5 596	6 469	6 535	6 540	7 342	7 528	8 418	8 645	10 945
Hommes	5 456	6 373	6 366	6 419	7 160	7 368	8 210	8 376	10 658
Femmes	140	96	169	121	182	160	208	269	287
Répartition des entrées selon l'âge	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Mineurs	337	328	347	281	271	296	394	470	702
<i>13 ans à moins de 15 ans</i>	44	56	54	51	42	43	67	69	70
<i>15 ans à moins de 18 ans</i>	293	272	293	230	229	253	327	401	632
Majeurs	5 259	6 141	6 188	6 259	7 071	7 232	8 024	8 175	10 243
<i>18 ans à moins de 21 ans</i>	682	832	971	883	972	1 028	1 122	1 082	1 386
<i>21 ans à moins de 25 ans</i>	918	1 250	1 261	1 129	1 551	1 377	1 718	1 612	2 013
<i>25 ans à moins de 30 ans</i>	1 351	1 498	1 494	1 574	1 534	1 712	1 941	1 779	2 646
<i>30 ans à moins de 40 ans</i>	1 517	1 658	1 481	1 603	1 805	1 840	1 924	2 230	2 639
<i>40 ans à moins de 60 ans</i>	691	784	845	953	1 049	1 140	1 144	1 303	1 375
<i>60 ans et plus</i>	100	119	136	117	160	135	175	169	184
Autres mouvements, événements	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Évasions	192	170	190	181	244	89	680	106	116
Décès	24	33	36	23	22	33	34	45	68
Hospitalisations	724	614	707	673	768	666	781	1 214	639
Sorties autorisées	50	30	31	52	71	105	95	215	268

Tableau 5.4 : Ensemble des personnes détenues au 31 décembre par établissement pénitentiaire

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	2 204	2 757	2 530	2 414	2 799	3 315	3 108	4 207	4 801
Banfora	-	-	-	-	-	110	149	179	134
Baporo	9	21	33	35	56	76	66	82	43
Bobo-Dioulasso	327	479	392	432	501	525	515	497	547
Bogandé	-	-	-	-	-	62	95	151	145
Boromo	-	-	-	-	-	-	79	98	156
Dédougou	202	222	174	215	242	232	158	192	208
Diapaga	-	-	-	-	-	-	29	58	104
Dori	96	94	80	84	77	63	77	119	161
Fada N'gourma	110	174	173	136	193	156	155	232	265
Gaoua	108	188	181	179	180	205	173	202	235
Kaya	170	185	156	124	183	203	216	279	313
Kongoussi	-	-	-	-	-	35	136	162	159
Koudougou	25	27	9	131	161	196	165	178	173
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	82
Manga	-	-	-	-	-	25	95	113	209
Ouagadougou*	743	962	901	763	854	1 016	522	1 158	1 289
Ouahigouya**	187	187	213	148	144	128	145	170	233
Tenkodogo	227	218	218	167	208	229	296	302	299
Tougan	-	-	-	-	-	54	37	35	46

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.5 : Personnes en attente de jugement au 31 décembre par établissement pénitentiaire

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	1 419	1 698	1 494	1 155	1 366	1 448	1 195	1 947	2 013
Banfora	-	-	-	-	-	20	50	98	36
Baporo	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bobo-Dioulasso	233	281	223	202	215	269	201	175	214
Bogandé	-	-	-	-	-	21	35	98	79
Boromo	-	-	-	-	-	-	22	52	46
Dédougou	103	111	48	47	73	59	60	69	67
Diapaga	-	-	-	-	-	-	18	36	76
Dori	26	29	31	29	27	22	29	49	79
Fada N'gourma	60	110	94	61	107	95	80	130	149
Gaoua	85	126	100	107	94	104	80	107	88
Kaya	135	75	95	73	102	73	78	123	148
Kongoussi	-	-	-	-	-	16	52	56	62
Koudougou	0	0	0	36	81	111	82	77	83
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	34
Manga	-	-	-	-	-	9	52	50	54
Ouagadougou*	466	686	615	387	453	425	112	601	569
Ouahigouya**	107	84	92	63	64	59	56	62	88
Tenkodogo	204	196	196	150	150	127	184	152	128
Tougan	-	-	-	-	-	38	4	12	13

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.6 : Incarcérations au cours de l'année par établissement pénitentiaire

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	5 596	6 469	6 535	6 540	7 342	7 528	8 418	8 645	10 945
Banfora	-	-	-	-	-	194	260	324	266
Baporo	41	25	32	32	64	69	47	82	77
Bobo-Dioulasso	942	1 091	898	1 001	986	1 072	990	859	1 144
Bogandé	-	-	-	-	-	131	235	284	230
Boromo	-	-	-	-	-	-	263	295	342
Dédougou	455	512	586	580	477	465	305	283	299
Diapaga	-	-	-	-	-	-	40	140	182
Dori	218	245	255	210	233	206	261	256	333
Fada N'gourma	490	526	419	389	493	390	406	440	524
Gaoua	347	422	483	567	462	493	396	415	420
Kaya	317	366	347	315	478	309	364	449	556
Kongoussi	-	-	-	-	-	53	237	204	242
Koudougou	194	96	100	363	560	559	516	420	424
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	141
Manga	-	-	-	-	-	37	315	405	448
Ouagadougou*	1 771	2 202	2 423	2 268	2 653	2 475	2 562	2 494	4 075
Ouahigouya**	337	437	552	411	413	414	321	406	405
Tenkodogo	484	547	440	404	523	577	745	742	679
Tougan	-	-	-	-	-	84	155	147	158

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.7 : Détenus évadés au cours de l'année par établissement pénitentiaire

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	192	170	190	181	244	89	680	106	116
Banfora	-	-	-	-	-	2	1	2	4
Baporo	26	9	5	11	14	8	9	12	6
Bobo-Dioulasso	14	30	10	13	15	12	10	13	13
Bogandé	-	-	-	-	-	3	4	2	4
Boromo	-	-	-	-	-	-	1	2	3
Dédougou	23	18	29	11	19	9	7	6	9
Diapaga	-	-	-	-	-	-	0	2	1
Dori	11	11	10	8	12	4	6	4	7
Fada N'gourma	19	26	28	25	8	2	5	6	6
Gaoua	8	5	12	8	6	11	5	5	3
Kaya	5	3	3	8	5	4	2	6	1
Kongoussi	-	-	-	-	-	0	1	1	3
Koudougou	16	5	4	17	7	4	8	4	2
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	4
Manga	-	-	-	-	-	0	3	4	2
Ouagadougou*	28	18	40	22	123	6	601	16	29
Ouahigouya**	20	13	13	22	17	13	12	11	3
Tenkodogo	22	32	36	36	18	11	5	9	14
Tougan	-	-	-	-	-	0	0	1	2

*y c Ziniaré, **y c Yako

V.2. Caractéristiques des prévenus

Concepts

Prévenus : Personne mise en cause dans une affaire et dont le procureur du Faso décide de la mise en détention en vue de la manifestation de la vérité.

Infractions :

Crimes et délits contre les particuliers

Assassinat : Meurtre commis avec préméditation ou guet-apens.

Coups et blessures volontaires : Faits de faire volontairement des blessures ou porter des coups ou commettre toute autre violence ou voie de fait entraînant une maladie ou une incapacité de travail (de plus de sept jours).

Coups mortels : Coups portés ou blessures faites volontairement sans intention de donner la mort et qui l'ont pourtant occasionnée.

Homicides volontaires, empoisonnements:

Homicide volontaire : Atteinte portée intentionnellement à la vie humaine. Les homicides volontaires correspondent ici aux meurtres, parricides et infanticides.

Empoisonnement : Fait d'attenter à la vie d'une personne par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort.

Viol : Acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise.

Vol aggravé : Soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui avec effraction, violence ou à main armée.

Tableau 5.8 : Caractéristiques des prévenus détenus dans les établissements pénitentiaires au 31 décembre

	2007	2008
Ensemble des prévenus	674	563
Répartition selon le sexe		
Hommes	655	558
Femmes	19	5
Répartition selon l'âge		
Moins de 18 ans	47	43
18 ans à moins de 21 ans	84	77
21 ans à moins de 25 ans	147	107
25 ans à moins de 30 ans	177	139
30 ans à moins de 40 ans	136	125
40 ans et plus	83	72
Répartition selon la nature de l'infraction		
Crimes et délits contre les biens	481	434
dont		
<i>Vols, recels, extorsion, escroquerie</i>	422	384
<i>Abus de confiance</i>	33	43
Crimes et délits contre les particuliers	72	73
dont		
<i>Coups et blessures volontaires</i>	51	44
<i>Vols aggravés</i>	1	0
<i>Viols</i>	1	0
Crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs	85	37
dont		
<i>Stupéfiants</i>	45	18
<i>Mutilations génitales féminines</i>	20	5
<i>Attentats aux bonnes mœurs</i>	12	9
Crimes et délits contre la chose publique	34	14
dont		
<i>Faux et usage de faux</i>	8	4
<i>Evasion</i>	17	4
Infractions en matière d'armes et de munitions	2	5
Répartition selon la durée de détention préventive		
Moins de 30 jours	329	311
De 1 mois à moins de 2 mois	152	149
De 2 mois à moins de 3 mois	59	34
De 3 mois à moins de 6 mois	117	20
De 6 mois à moins de 12 mois	16	46
12 mois et plus	1	3

Infractions :

Crimes et délits contre les biens

Abus de confiance : Fait pour une personne de détourner ou dissiper au préjudice d'une autre des animaux, des effets, des deniers, des marchandises, des billets, des quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qui ne lui aurait été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié à charge de les rendre, ou de les représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Vols, extorsion, recel, escroqueries :

Vol : Soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui.

Extorsion : Fait d'user de force, violence ou contrainte pour extorquer la signature, la remise d'un écrit, un acte, un titre ou une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, dispositions ou décharge.

Recel : Fait de dissimuler, détenir, transmettre directement ou indirectement une chose en sachant qu'elle provient d'un crime ou délit, ou le fait de bénéficier en connaissance de cause du produit d'un crime ou délit ou encore, le fait de soustraire à la justice des personnes responsables d'infractions.

Escroquerie : Fait de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharge en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique.

Destructions, dégradations, dommages : Faits de détruire volontairement ou détériorer gravement un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui.

Crimes et délits contre la chose publique

Association de malfaiteurs : Association ou entente quels que soient la durée et le nombre de ses membres, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés.

Faux et usage de faux :

Faux en écriture : Altération frauduleuse de la vérité manifestée dans un écrit public, authentique, privé, de commerce ou de banque susceptible de causer un préjudice à autrui, par l'un des procédés déterminés par la loi.

Usage de faux : Utilisation en connaissance de cause d'un écrit falsifié en vue de permettre l'obtention du résultat auquel tend normalement sa production.

Infractions en matière d'armes et munitions

Fabrication, exportation, importation, détention, cession vente ou achat d'armes à feu ou des munitions sans autorisation légalement requise.

Tableau 5.9 : Caractéristiques des prévenus au 31 décembre par établissement pénitentiaire

	Ensemble des prévenus		Prévenus de moins de 25 ans		Prévenus mineurs		Prévenus dont la durée de détention est de moins de 30 jours	
	2007	2008	2007	2008	2007	2008	2007	2008
Ensemble	674	563	278	227	47	43	329	311
Banfora	28	8	8	3	0	0	23	8
Baporo	0	0	0	0	0	0	0	0
Bobo-Dioulasso	29	51	17	10	4	2	14	51
Bogandé	24	6	10	4	3	2	21	4
Boromo	10	9	8	3	4	0	6	6
Dédougou	13	20	10	10	1	0	12	19
Diapaga	24	33	4	16	0	2	7	4
Dori	20	44	4	14	1	2	14	37
Fada N'gourma	20	46	10	11	2	2	19	13
Gaoua	29	6	11	2	2	1	24	6
Kaya	39	38	15	20	2	3	0	6
Kongoussi	15	21	6	8	1	1	2	15
Koudougou	41	36	23	16	5	2	31	24
Léo	-	20	-	11	-	1	-	0
Manga	21	22	13	9	0	0	16	18
Ouagadougou*	247	131	84	56	10	7	75	54
Ouahigouya**	30	32	17	12	5	3	23	24
Tenkodogo	79	36	35	22	7	15	39	18
Tougan	5	4	3	0	0	0	3	4

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.10 : Prévenus selon la nature de l'infraction au 31 décembre par établissement pénitentiaire

	Crimes et délits contre les biens		Crimes et délits contre les particuliers		Crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs		Crimes et délits contre la chose publique	
	2007	2008	2007	2008	2007	2008	2007	2008
Ensemble	481	434	72	73	85	37	34	14
Banfora	22	8	0	0	2	0	4	0
Baporo	0	0	0	0	0	0	0	0
Bobo-Dioulasso	26	45	1	2	2	1	0	3
Bogandé	17	4	7	0	0	2	0	0
Boromo	8	4	1	4	0	0	0	1
Dédougou	12	14	0	4	1	1	0	1
Diapaga	15	23	6	10	2	0	1	0
Dori	19	34	1	6	0	4	0	0
Fada N'gourma	9	33	4	10	7	0	0	3
Gaoua	26	4	2	1	1	0	0	0
Kaya	19	31	3	3	17	1	0	2
Kongoussi	5	15	10	5	0	1	0	0
Koudougou	25	29	2	3	13	3	1	1
Léo	-	18	-	2	-	0	-	0
Manga	10	17	5	4	6	1	0	0
Ouagadougou*	182	104	15	8	29	14	20	3
Ouahigouya**	25	22	4	7	0	3	1	0
Tenkodogo	56	28	11	2	5	5	7	0
Tougan	5	1	0	2	0	1	0	0

*y c Ziniaré, **y c Yako

V.3. Caractéristiques des inculpés

Concepts

Inculpé : Personne sur laquelle le juge d'instruction a décidé de porter ses investigations et contre laquelle il existe des indices graves ou concordants qui rendent vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la réalisation d'un crime ou d'un délit.

Durée de détention préventive : Temps pendant lequel une personne est détenue sous mandat de dépôt par le juge d'instruction pour les besoins de l'instruction.

Infractions :

Crimes et délits contre les particuliers

Assassinat : Meurtre commis avec préméditation ou guet-apens.

Coups et blessures volontaires : Faits de faire volontairement des blessures ou porter des coups ou commettre toute autre violence ou voie de fait entraînant une maladie ou une incapacité de travail (de plus de sept jours).

Coups mortels : Coups portés ou blessures faites volontairement sans intention de donner la mort et qui l'ont pourtant occasionnée.

Homicides et blessures involontaires : Fait de commettre :

- soit par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements involontairement un homicide ou d'en être involontairement la cause ;
- soit par maladresse ou par manque de précautions des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité totale de travail personnel (de plus de trois mois).

Homicides volontaires, empoisonnements :

Homicide volontaire : Atteinte portée intentionnellement à la vie humaine. Les homicides volontaires correspondent ici aux meurtres, parricides et infanticides.

Empoisonnement : Fait d'attenter à la vie d'une personne par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort..

Viol : Acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise.

Vol aggravé : Soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui avec effraction, violence ou à main armée.

Tableau 5.11 : Caractéristiques des inculpés, détenus dans l'ensemble des établissements pénitentiaires au 31 décembre

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble des inculpés	776	945	804	772	862	936	990	1 131	1 240
Répartition selon le sexe									
Hommes	763	933	791	765	845	922	967	1 106	1 201
Femmes	13	12	13	7	17	14	23	25	39
Répartition selon l'âge									
moins de 18 ans	16	24	23	15	34	38	42	23	25
18 ans à moins de 21 ans	85	88	69	67	69	75	107	93	116
21 ans à moins de 25 ans	122	201	171	144	155	159	197	185	210
25 ans à moins de 30 ans	219	279	211	199	222	306	229	292	309
30 ans à moins de 40 ans	195	229	218	207	219	210	262	322	351
40 ans et plus	139	124	112	140	163	148	153	216	229
Répartition selon la nature de l'infraction									
Crimes et délits contre les particuliers	482	606	515	502	518	566	604	782	760
dont									
<i>Vols aggravés</i>	167	206	176	132	132	146	101	205	183
<i>Viols</i>	56	100	69	75	90	116	113	172	163
<i>Coups mortels</i>	77	72	86	71	61	95	96	96	100
<i>Assassinats</i>	62	79	73	73	84	75	83	122	135
<i>Homicides volontaires</i>	59	58	56	61	55	43	59	106	134
<i>Coups et blessures volontaires</i>	32	22	18	27	35	14	19	40	25
Crimes et délits contre les biens	133	157	113	152	115	124	121	99	137
dont									
<i>Vols, recels, extorsion, escroquerie</i>	103	128	97	125	80	90	78	75	109
<i>Destructions, dégradations, dommages</i>	10	15	10	12	14	5	24	8	11
<i>Abus de confiance</i>	11	12	5	13	15	14	13	13	13
Crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs	23	38	29	33	62	64	44	48	57
Crimes et délits contre la chose publique	98	137	116	84	153	180	220	147	263
dont									
<i>Associations de malfaiteurs</i>	70	84	61	47	76	90	119	83	193
<i>Faux et usage de faux</i>	17	28	43	21	49	30	53	45	41
Infractions en matière d'armes et de munitions	40	7	31	1	14	2	1	55	23
Répartition selon la durée de la détention préventive									
Moins de 3 mois	125	208	128	171	215	198	194	139	279
3 mois à moins de 6 mois	184	151	196	105	236	114	176	199	214
6 mois à moins de 12 mois	191	259	173	196	159	280	301	421	272
1 an à moins de 2 ans	164	213	197	132	173	226	188	254	287
2 ans à moins de 3 ans	67	82	61	72	40	94	64	65	92
3 ans à moins de 4 ans	31	25	31	74	22	14	45	33	49
4 ans et plus	14	7	18	22	17	10	22	20	47

Infractions :

Crimes et délits contre les biens

Abus de confiance : Fait pour une personne de détourner ou dissiper au préjudice d'une autre des animaux, des effets, des deniers, des marchandises, des billets, des quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qui ne lui aurait été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié à charge de les rendre, ou de les représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Vols, extorsion, recel, escroqueries :

Vol : Soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui.

Extorsion : Fait d'user de force, violence ou contrainte pour extorquer la signature, la remise d'un écrit, un acte, un titre ou une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, dispositions ou décharge.

Recel : Fait de dissimuler, détenir, transmettre directement ou indirectement une chose en sachant qu'elle provient d'un crime ou délit, ou le fait de bénéficier en connaissance de cause du produit d'un crime ou délit ou encore, le fait de soustraire à la justice des personnes responsables d'infractions.

Escroquerie : Fait de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharge en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique.

Destructions, dégradations, dommages : Faits de détruire volontairement ou détériorer gravement un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui.

Crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs

Mutilations génitales féminines : Pratiques visant à porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme par ablation totale, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen.

Stupéfiants : Production, fabrication, transport, importation, exportation, vente, détention, offre, cession, acquisition et usage illicites des substances ou plantes classées comme vénéneuses.

Crimes et délits contre la chose publique

Association de malfaiteurs : Toute association ou entente quels que soient sa durée et le nombre de ses membres, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre des personnes ou les propriétés et qui existe par le seul fait de la résolution d'agir arrêtée en commun.

Faux et usage de faux :

Faux en écriture : Altération frauduleuse de la vérité manifestée dans un écrit public, authentique, privé, de commerce ou de banque susceptible de causer un préjudice à autrui, par l'un des procédés déterminés par la loi.

Usage de faux : Utilisation en connaissance de cause d'un écrit falsifié en vue de permettre l'obtention du résultat auquel tend normalement sa production.

Infractions en matière d'armes et munitions

Fabrication, exportation, importation, détention, cession vente ou achat d'armes à feu ou des munitions sans autorisation légalement requise.

Tableau 5.12 : Ensemble des inculpés, détenus au 31 décembre par établissement pénitentiaire

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	776	945	804	772	862	936	990	1 131	1 240
Banfora	-	-	-	-	-	13	40	66	28
Baporo	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bobo-Dioulasso	117	131	119	124	162	205	150	146	163
Bogandé	-	-	-	-	-	18	36	70	71
Boromo	-	-	-	-	-	-	30	38	37
Dédougou	56	70	43	51	38	30	51	53	46
Diapaga	-	-	-	-	-	-	7	12	26
Dori	22	30	21	21	19	13	16	18	33
Fada N'gourma	48	91	90	56	91	87	63	80	103
Gaoua	38	72	70	83	82	84	64	76	81
Kaya	75	55	50	58	65	61	70	81	105
Kongoussi	-	-	-	-	-	6	45	41	41
Koudougou	0	0	0	18	23	58	44	33	41
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	14
Manga	-	-	-	-	-	1	36	26	31
Ouagadougou*	260	367	312	272	278	298	220	296	269
Ouahigouya**	97	69	39	43	36	21	19	30	54
Tenkodogo	63	60	60	46	68	40	95	63	89
Tougan	-	-	-	-	-	1	4	2	8

*y c Ziniaré, **y c Yak0

Tableau 5.13 : Inculpés de moins de 25 ans, détenus au 31 décembre par établissement pénitentiaire

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	223	313	263	226	258	272	346	301	345
Banfora	-	-	-	-	-	5	11	17	7
Baporo	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bobo-Dioulasso	20	36	36	16	44	43	71	33	41
Bogandé	-	-	-	-	-	3	12	16	21
Boromo	-	-	-	-	-	-	7	19	11
Dédougou	7	24	17	22	14	9	17	20	13
Diapaga	-	-	-	-	-	-	2	2	9
Dori	2	6	6	5	7	5	6	5	12
Fada N'gourma	16	34	29	16	17	13	13	9	23
Gaoua	8	29	21	32	30	28	21	22	18
Kaya	21	17	13	10	11	12	20	22	36
Kongoussi	-	-	-	-	-	3	27	16	15
Koudougou	0	0	0	11	7	17	16	10	11
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Manga	-	-	-	-	-	1	13	8	8
Ouagadougou*	90	131	106	81	93	107	61	70	70
Ouahigouya**	35	13	12	16	13	8	9	11	20
Tenkodogo	24	23	23	17	22	18	39	20	25
Tougan	-	-	-	-	-	0	1	1	3

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.14 : Inculpés pour crimes et délits contre des particuliers, détenus au 31 décembre par établissement pénitentiaire

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	482	606	515	502	518	566	604	782	760
Banfora	-	-	-	-	-	10	17	65	17
Baporo	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bobo-Dioulasso	42	76	53	60	68	87	87	85	82
Bogandé	-	-	-	-	-	7	28	58	62
Boromo	-	-	-	-	-	-	25	29	21
Dédougou	40	38	34	42	33	28	43	40	37
Diapaga	-	-	-	-	-	-	7	9	17
Dori	17	24	17	16	8	8	10	13	23
Fada N'gourma	42	75	89	50	70	58	51	43	84
Gaoua	31	42	35	54	59	54	48	68	51
Kaya	40	39	30	45	39	38	34	50	37
Kongoussi	-	-	-	-	-	4	40	29	26
Koudougou	0	0	0	14	20	41	24	27	31
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	10
Manga	-	-	-	-	-	1	16	12	11
Ouagadougou*	156	219	186	156	144	175	95	168	137
Ouahigouya**	72	53	31	34	33	21	18	27	34
Tenkodogo	42	40	40	31	44	33	57	57	72
Tougan	-	-	-	-	-	1	4	2	8

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.15 : Inculpés pour crimes et délits contre les biens, détenus au 31 décembre par établissement pénitentiaire

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	133	157	113	152	115	124	121	99	137
Banfora	-	-	-	-	-	1	1	1	1
Baporo	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bobo-Dioulasso	18	23	16	46	12	38	12	5	6
Bogandé	-	-	-	-	-	1	5	3	3
Boromo	-	-	-	-	-	-	1	2	1
Dédougou	8	17	2	3	2	1	2	3	3
Diapaga	-	-	-	-	-	-	0	3	7
Dori	3	5	3	5	5	0	1	2	1
Fada N'gourma	5	7	0	0	0	8	1	0	0
Gaoua	4	21	22	24	21	17	8	6	8
Kaya	22	12	9	7	8	3	3	2	32
Kongoussi	-	-	-	-	-	2	4	4	8
Koudougou	0	0	0	1	1	2	2	0	1
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Manga	-	-	-	-	-	0	15	11	16
Ouagadougou*	46	53	45	53	50	44	47	52	46
Ouahigouya**	14	7	4	4	1	0	0	1	3
Tenkodogo	13	12	12	9	15	7	19	4	1
Tougan	-	-	-	-	-	0	0	0	0

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.16 : Inculpés pour crimes et délits contre la chose publique, détenus au 31 décembre par établissement pénitentiaire

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	98	137	116	84	153	180	220	147	263
Banfora	-	-	-	-	-	2	22	0	4
Baporo	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bobo-Dioulasso	11	14	18	17	49	71	43	27	45
Bogandé	-	-	-	-	-	0	1	7	6
Boromo	-	-	-	-	-	-	0	3	11
Dédougou	7	15	6	5	3	0	3	0	3
Diapaga	-	-	-	-	-	-	0	0	2
Dori	2	1	1	0	6	5	5	3	9
Fada N'gourma	0	3	0	2	19	20	10	0	19
Gaoua	3	9	13	5	1	12	8	2	22
Kaya	9	4	7	6	5	10	30	25	27
Kongoussi	-	-	-	-	-	0	0	5	1
Koudougou	0	0	0	0	2	5	15	5	6
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	4
Manga	-	-	-	-	-	0	1	2	4
Ouagadougou*	50	77	65	41	58	55	70	65	79
Ouahigouya**	11	9	1	4	2	0	1	2	17
Tenkodogo	5	5	5	4	8	0	11	1	4
Tougan	-	-	-	-	-	0	0	0	0

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.17 : Inculpés dont la durée de détention est supérieure ou égale à 2 ans, détenus au 31 décembre par établissement pénitentiaire

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	112	114	110	168	79	118	131	118	188
Banfora	-	-	-	-	-	1	0	3	0
Baporo	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bobo-Dioulasso	45	27	16	87	24	38	49	36	63
Bogandé	-	-	-	-	-	0	0	1	10
Boromo	-	-	-	-	-	-	2	2	5
Dédougou	0	5	4	8	6	4	6	5	10
Diapaga	-	-	-	-	-	-	0	0	0
Dori	0	0	5	6	0	1	1	1	2
Fada N'gourma	0	0	0	0	0	6	16	10	12
Gaoua	0	0	3	17	17	26	22	21	21
Kaya	11	13	22	20	18	26	16	12	23
Kongoussi	-	-	-	-	-	0	0	1	6
Koudougou	0	0	0	0	0	0	1	5	4
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Manga	-	-	-	-	-	0	0	0	2
Ouagadougou*	36	51	50	29	14	16	17	19	16
Ouahigouya**	20	18	10	1	0	0	0	0	5
Tenkodogo	0	0	0	0	0	0	1	2	8
Tougan	-	-	-	-	-	0	0	0	1

*y c Ziniaré, **y c Yako

V.4. Caractéristiques des condamnés

Concepts

Condamné : Personne jugée et reconnue coupable de faits de crime ou de délit et à l'égard de qui une peine d'emprisonnement ferme a été prononcée.

Infractions :

Crimes et délits contre les particuliers

Assassinat : Meurtre commis avec préméditation ou guet-apens.

Association de malfaiteurs : Toute association ou entente quels que soient sa durée et le nombre de ses membres, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre des personnes ou les propriétés et qui existe par le seul fait de la résolution d'agir arrêtée en commun.

Coups et blessures volontaires : Faits de faire volontairement des blessures ou porter des coups ou commettre toute autre violence ou voie de fait entraînant une maladie ou une incapacité de travail (de plus de sept jours).

Coups mortels : Coups portés ou blessures faites volontairement sans intention de donner la mort et qui l'ont pourtant occasionnée.

Homicides et blessures involontaires : Fait de commettre :

- soit par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements involontairement un homicide ou d'en être involontairement la cause ;
- soit par maladresse ou par manque de précautions des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité totale de travail personnel (de plus de trois mois).

Homicides volontaires, empoisonnements et violences :

Homicide volontaire : Atteinte portée intentionnellement à la vie humaine. Les homicides volontaires correspondent ici aux meurtres, parricides et infanticides.

Empoisonnement : Fait d'attenter à la vie d'une personne par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort.

Violences : Ensemble des infractions constituant une atteinte grave à l'intégrité des personnes.

Viol : Acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise.

Vol aggravé : Soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui avec effraction, violence ou à main armée.

Tableau 5.18 : Caractéristiques des condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires au 31 décembre

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble des condamnés	785	1 059	1 036	1 259	1 433	1 867	1 913	2 260	2 788
Répartition selon le sexe									
Hommes	776	1 053	1 030	1 237	1 403	1 839	1 886	2 230	2 720
Femmes	9	6	6	22	30	28	27	30	68
Répartition selon l'âge									
moins de 18 ans	12	8	10	21	29	24	42	37	58
18 ans à moins de 21 ans	110	137	158	178	123	235	214	333	331
21 ans à moins de 25 ans	163	253	244	282	360	366	476	512	580
25 ans à moins de 30 ans	192	324	266	353	356	623	432	582	695
30 ans à moins de 40 ans	206	242	254	278	362	408	476	527	714
40 ans et plus	102	95	104	147	203	211	273	269	410
Répartition selon la nature de l'infraction									
Crimes et délits contre les biens	631	884	827	1 045	1 133	1 546	1 581	1 827	2 141
dont									
<i>Vols, recels, extorsion, escroquerie</i>	586	833	765	968	988	1448	1455	1681	1 902
<i>Abus de confiance</i>	45	47	49	73	130	75	120	100	129
Crimes et délits contre les particuliers	69	67	54	85	108	118	136	129	175
dont									
<i>Coups et blessures volontaires</i>	22	40	26	50	57	75	79	80	97
<i>Vols aggravés</i>	13	13	7	5	5	6	7	6	12
<i>Homicides volontaires</i>	6	1	5	4	14	7	8	2	4
<i>Viols</i>	5	3	5	1	7	3	2	2	1
Crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs	45	48	67	70	113	93	114	190	364
dont									
<i>Stupéfiants</i>	30	34	46	35	58	43	68	139	228
<i>Mutilations génitales féminines</i>	4	2	4	21	33	25	19	23	76
<i>Attentats aux bonnes mœurs</i>	4	6	5	8	4	13	16	14	35
Crimes et délits contre la chose publique	37	51	72	51	60	81	66	89	78
dont <i>Faux et usage de faux</i>	9	12	14	13	24	22	26	21	22
Infractions en matière d'armes et de munitions	3	9	16	8	19	29	16	25	30
Répartition selon la durée de la peine prononcée									
Moins de 3 mois	39	39	58	70	153	96	109	126	96
3 mois à moins de 6 mois	166	138	141	236	277	177	190	273	306
6 mois à moins de 12 mois	305	342	310	379	416	394	465	424	651
1 an à moins de 2 ans	158	358	326	286	367	725	645	696	993
2 ans à moins de 3 ans	64	100	113	119	102	230	248	371	336
3 ans à moins de 5 ans	28	48	58	103	74	163	177	269	289
5 ans à moins de 10 ans	16	27	23	57	34	60	59	85	102
10 ans à 20 ans	8	6	6	8	9	13	11	10	8
Perpétuité	1	1	1	1	1	5	5	3	3
Peine de mort	0	0	0	0	0	4	4	3	4

Infractions :

Crimes et délits contre les biens

Abus de confiance : Fait pour une personne de détourner ou dissiper au préjudice d'une autre des animaux, des effets, des deniers, des marchandises, des billets, des quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qui ne lui aurait été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié à charge de les rendre, ou de les représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Vols, extorsion, recel, escroqueries :

Vol : Soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui.

Extorsion : Fait d'user de force, violence ou contrainte pour extorquer la signature, la remise d'un écrit, un acte, un titre ou une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, dispositions ou décharge.

Recel : Fait de dissimuler, détenir, transmettre directement ou indirectement une chose en sachant qu'elle provient d'un crime ou délit, ou le fait de bénéficier en connaissance de cause du produit d'un crime ou délit ou encore, le fait de soustraire à la justice des personnes responsables d'infractions.

Escroquerie : Fait de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharge en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique.

Destructions, dégradations, dommages : Faits de détruire volontairement ou détériorer gravement un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui.

Crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs

Attentat aux mœurs : Infractions telles que l'outrage public à la pudeur et l'attentat à la pudeur.

Mutilations génitales féminines : Pratiques visant à porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme par ablation totale, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen.

Stupéfiants : Production, fabrication, transport, importation, exportation, vente, détention, offre, cession, acquisition et usage illicites des substances ou plantes classées comme vénéneuses.

Crimes et délits contre la chose publique

Faux et usage de faux :

Faux en écriture : Altération frauduleuse de la vérité manifestée dans un écrit public, authentique, privé, de commerce ou de banque susceptible de causer un préjudice à autrui, par l'un des procédés déterminés par la loi.

Usage de faux : Utilisation en connaissance de cause d'un écrit falsifié en vue de permettre l'obtention du résultat auquel tend normalement sa production.

Infractions en matière d'armes et munitions

Fabrication, exportation, importation, détention, cession vente ou achat d'armes à feu ou des munitions sans autorisation légalement requise.

Tableau 5.19 : Condamnés, détenus au 31 décembre par établissement pénitentiaire

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	785	1 059	1 036	1 259	1 433	1 867	1 913	2 260	2 788
Banfora	-	-	-	-	-	90	99	81	98
Baporo	9	21	33	35	56	76	66	82	43
Bobo-Dioulasso	94	198	169	230	286	256	314	322	333
Bogandé	-	-	-	-	-	41	60	53	66
Boromo	-	-	-	-	-	-	57	46	110
Dédougou	99	111	126	168	169	173	98	123	141
Diapaga	-	-	-	-	-	-	11	22	28
Dori	70	65	49	55	50	41	48	70	82
Fada N'gourma	50	64	79	75	86	61	75	102	116
Gaoua	23	62	81	72	86	101	93	95	147
Kaya	35	110	61	51	81	130	138	156	165
Kongoussi	-	-	-	-	-	19	84	106	97
Koudougou	25	27	9	95	80	85	83	101	90
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	48
Manga	-	-	-	-	-	16	43	63	155
Ouagadougou*	277	276	286	376	401	591	410	557	720
Ouahigouya**	80	103	121	85	80	69	89	108	145
Tenkodogo	23	22	22	17	58	102	112	150	171
Tougan	-	-	-	-	-	16	33	23	33

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.20 : Condamnés de moins de 25 ans, détenus au 31 décembre par établissement pénitentiaire

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	285	398	412	481	512	625	732	882	969
Banfora	-	-	-	-	-	29	30	31	23
Baporo	3	6	12	12	22	16	9	39	16
Bobo-Dioulasso	17	73	66	91	108	29	143	147	72
Bogandé	-	-	-	-	-	15	16	15	23
Boromo	-	-	-	-	-	-	28	13	36
Dédougou	31	33	44	64	57	67	29	44	44
Diapaga	-	-	-	-	-	-	4	6	14
Dori	26	21	13	19	15	9	14	16	23
Fada N'gourma	28	27	23	29	25	15	32	32	41
Gaoua	9	15	37	25	32	29	29	32	40
Kaya	17	56	26	17	23	49	66	74	77
Kongoussi	-	-	-	-	-	11	29	31	32
Koudougou	13	9	1	38	38	33	42	40	36
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	23
Manga	-	-	-	-	-	6	18	34	60
Ouagadougou*	104	111	131	148	136	243	138	213	269
Ouahigouya**	25	36	48	29	28	13	29	40	48
Tenkodogo	12	11	11	9	28	59	58	66	79
Tougan	-	-	-	-	-	2	18	9	13

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.21 : Mineurs, condamnés et détenus au 31 décembre par établissement pénitentiaire

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	12	8	10	21	29	24	42	37	58
Banfora	-	-	-	-	-	1	1	0	1
Baporo	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bobo-Dioulasso	1	1	3	5	0	2	7	9	3
Bogandé	-	-	-	-	-	1	1	1	1
Boromo	-	-	-	-	-	-	1	0	2
Dédougou	0	0	0	1	2	2	1	0	1
Diapaga	-	-	-	-	-	-	3	0	0
Dori	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Fada N'gourma	2	0	2	3	0	0	1	2	1
Gaoua	0	0	0	0	5	2	1	2	0
Kaya	2	4	2	1	4	5	4	9	14
Kongoussi	-	-	-	-	-	3	4	1	3
Koudougou	0	0	0	4	6	1	5	1	4
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Manga	-	-	-	-	-	0	1	3	4
Ouagadougou*	3	2	2	6	7	3	4	6	21
Ouahigouya**	2	0	1	1	3	2	0	0	1
Tenkodogo	1	0	0	0	2	1	4	3	0
Tougan	-	-	-	-	-	1	4	0	0

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.22 : Condamnés pour vol, extorsion, recel, escroquerie, détenus au 31 décembre par établissement pénitentiaire

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	586	833	765	968	988	1 448	1 455	1 681	1 902
Banfora	-	-	-	-	-	78	70	71	77
Baporo	5	13	28	27	50	54	49	66	37
Bobo-Dioulasso	77	163	100	198	213	210	246	215	207
Bogandé	-	-	-	-	-	33	50	41	54
Boromo	-	-	-	-	-	-	50	34	83
Dédougou	69	86	102	123	126	133	75	102	101
Diapaga	-	-	-	-	-	-	7	9	21
Dori	50	51	35	45	37	30	36	55	53
Fada N'gourma	38	40	50	51	57	39	47	72	84
Gaoua	23	59	68	59	0	68	74	61	86
Kaya	25	91	45	33	47	107	112	121	116
Kongoussi	-	-	-	-	-	17	71	94	72
Koudougou	23	15	5	79	65	69	71	77	63
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	44
Manga	-	-	-	-	-	10	28	45	101
Ouagadougou*	203	221	218	274	297	455	291	399	427
Ouahigouya**	54	76	96	65	58	53	68	90	113
Tenkodogo	19	18	18	14	38	85	87	113	140
Tougan	-	-	-	-	-	7	23	16	23

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.23 : Condamnés pour crimes et délits contre les biens, détenus au 31 décembre par établissement pénitentiaire

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	631	884	827	1 045	1 133	1 546	1 581	1 827	2 141
Banfora	-	-	-	-	-	83	87	76	81
Baporo	6	14	28	27	50	57	50	75	39
Bobo-Dioulasso	80	174	124	211	228	227	286	238	259
Bogandé	-	-	-	-	-	33	55	41	57
Boromo	-	-	-	-	-	-	51	41	87
Dédougou	71	93	108	140	137	138	78	112	111
Diapaga	-	-	-	-	-	-	7	10	23
Dori	55	55	40	49	39	35	40	58	57
Fada N'gourma	41	47	55	58	64	42	52	82	93
Gaoua	23	59	70	62	65	79	79	65	110
Kaya	26	92	48	37	48	109	113	123	126
Kongoussi	-	-	-	-	-	19	73	95	77
Koudougou	24	15	5	81	70	75	75	83	71
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	44
Manga	-	-	-	-	-	10	31	48	105
Ouagadougou*	229	237	231	299	330	481	317	447	508
Ouahigouya**	56	79	99	66	60	59	70	91	118
Tenkodogo	20	19	19	15	42	92	94	123	152
Tougan	-	-	-	-	-	7	23	19	23

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.24 : Condamnés pour crimes et délits contre les particuliers, détenus au 31 décembre par établissement pénitentiaire

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	69	67	54	85	108	118	136	129	175
Banfora	-	-	-	-	-	2	2	3	9
Baporo	3	3	5	7	6	17	11	4	3
Bobo-Dioulasso	4	18	11	13	30	11	19	21	23
Bogandé	-	-	-	-	-	5	5	5	5
Boromo	-	-	-	-	-	-	5	0	7
Dédougou	9	3	3	8	8	12	9	3	10
Diapaga	-	-	-	-	-	-	2	5	3
Dori	9	5	4	6	7	4	7	11	11
Fada N'gourma	8	3	3	6	10	7	9	9	9
Gaoua	0	0	2	2	5	6	5	19	11
Kaya	4	4	1	4	3	4	7	6	0
Kongoussi	-	-	-	-	-	-	5	9	7
Koudougou	0	0	1	6	5	5	4	5	10
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Manga	-	-	-	-	-	4	2	6	9
Ouagadougou*	19	11	13	20	22	29	21	14	40
Ouahigouya**	11	18	9	12	6	5	7	4	5
Tenkodogo	2	2	2	1	6	7	10	3	7
Tougan	-	-	-	-	-	0	6	2	4

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.25 : Condamnés pour crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs, détenus au 31 décembre par établissement pénitentiaire

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	45	48	67	70	113	93	114	190	364
Banfora	-	-	-	-	-	1	5	2	6
Baporo	0	3	0	1	0	1	0	1	1
Bobo-Dioulasso	8	3	23	4	17	7	2	48	34
Bogandé	-	-	-	-	-	3	0	3	3
Boromo	-	-	-	-	-	-	1	2	12
Dédougou	2	5	4	5	7	9	4	4	9
Diapaga	-	-	-	-	-	-	2	0	1
Dori	4	5	4	0	2	0	0	1	13
Fada N'gourma	1	3	8	8	9	4	7	5	8
Gaoua	0	2	5	0	9	9	2	8	17
Kaya	1	4	3	3	26	14	14	22	34
Kongoussi	-	-	-	-	-	0	4	1	12
Koudougou	0	3	0	4	1	0	0	3	3
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Manga	-	-	-	-	-	2	4	7	30
Ouagadougou*	22	17	11	41	30	31	51	66	158
Ouahigouya**	6	2	8	3	5	1	9	2	13
Tenkodogo	1	1	1	1	7	3	6	14	8
Tougan	-	-	-	-	-	8	3	1	0

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.26 : Condamnés dont la durée de la peine est supérieure ou égale à 2 ans, détenus au 31 décembre par établissement pénitentiaire

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Ensemble	117	182	201	288	220	475	504	741	742
Banfora	-	-	-	-	-	27	33	44	48
Baporo	4	6	17	19	21	28	35	17	26
Bobo-Dioulasso	6	23	18	67	19	71	16	30	32
Bogandé	-	-	-	-	-	4	6	19	21
Boromo	-	-	-	-	-	-	0	8	19
Dédougou	11	23	44	82	41	74	45	60	66
Diapaga	-	-	-	-	-	-	0	1	5
Dori	22	20	11	22	16	15	22	45	44
Fada N'gourma	2	3	10	11	16	15	16	20	33
Gaoua	6	13	16	17	9	24	29	31	39
Kaya	8	21	17	6	15	28	39	41	40
Kongoussi	-	-	-	-	-	4	34	37	27
Koudougou	9	15	7	5	11	16	26	40	32
Léo	-	-	-	-	-	-	-	-	6
Manga	-	-	-	-	-	0	0	0	45
Ouagadougou*	35	36	40	39	57	154	175	272	180
Ouahigouya**	13	22	21	20	15	15	19	37	47
Tenkodogo	1	0	0	0	0	0	0	32	30
Tougan	-	-	-	-	-	0	9	7	2

*y c Ziniaré, **y c Yako

Liste des tableaux

Tableau 2.1 : Nombre de juridictions et d'établissements pénitentiaires fonctionnels.....	23
Tableau 2.2 : Nombre de tribunaux et d'établissements pénitentiaires en 2008 par localité.....	23
Tableau 2.3 : Nombre de tribunaux et d'établissements pénitentiaires par ressort de cour d'appel.....	25
Tableau 2.4 : Montants des dotations budgétaires de dépenses du budget prévisionnel (en millions de FCFA).....	27
Tableau 2.5 : Montants des consommations budgétaires des dépenses (en millions de FCFA).....	27
Tableau 2.6 : Magistrats par sexe, par ancienneté et par position.....	29
Tableau 2.7 : Magistrats par type de juridiction.....	29
Tableau 2.8 : Magistrats par juridiction.....	31
Tableau 2.9 : Greffiers en chef, Greffiers et Secrétaires des greffes et parquets par sexe, par ancienneté et par position.....	33
Tableau 2.10 : Greffiers en chef, Greffiers et Secrétaires des greffes et parquets par type de juridiction.....	33
Tableau 2.11 : Greffiers en chef, Greffiers et Secrétaires des greffes et parquets par juridiction.....	35
Tableau 2.12 : Huissiers de justice et Avocats par sexe, par ancienneté et par position.....	37
Tableau 2.13 : Notaires par sexe, par ancienneté et par position.....	37
Tableau 2.14 : Personnel de sécurité pénitentiaire dans les centres de détention.....	39
Tableau 2.15 : Personnel de sécurité pénitentiaire par grade selon l'affectation au 31 décembre 2008.....	40
Tableau 3.1 : Activités du siège de la Cour de cassation.....	43
Tableau 3.2 : Activités du parquet général de la Cour de cassation.....	43
Tableau 3.3 : Activités civiles, commerciales et sociales des cours d'appel.....	45
Tableau 3.4 : Ensemble des affaires nouvelles civiles et commerciales par Cour d'appel.....	47
Tableau 3.5 : Affaires nouvelles civiles et commerciales en provenance des tribunaux de grande instance par Cour d'appel.....	47
Tableau 3.6 : Ensemble des décisions rendues dans les affaires civiles et commerciales par Cour d'appel.....	47
Tableau 3.7 : Décisions rendues sur le fond dans les affaires civiles et commerciales par Cour d'appel.....	47
Tableau 3.8 : Décisions du 1er Président par Cour d'appel.....	47
Tableau 3.9 : Décisions rédigées par Cour d'appel.....	47
Tableau 3.10 : Affaires nouvelles pénales des cours d'appel.....	48
Tableau 3.11 : Affaires nouvelles pénales des cours d'appel selon leur origine.....	48
Tableau 3.12 : Ensemble des affaires pénales nouvelles par Cour d'appel.....	48
Tableau 3.13 : Affaires criminelles nouvelles par Cour d'appel.....	48
Tableau 3.14 : Destination des affaires des Parquets généraux dans les chambres.....	48
Tableau 3.15 : Nature des décisions rendues par les chambres d'accusation.....	49
Tableau 3.16 : Décisions rendues par chambre d'accusation.....	49
Tableau 3.17 : Type de décisions rendues par les chambres criminelles.....	49
Tableau 3.18 : Décisions rendues par chambre criminelle.....	49
Tableau 3.19 : Affaires nouvelles en matière civile et commerciale de l'ensemble des tribunaux de grande instance.....	51
Tableau 3.20 : Ensemble des affaires nouvelles civiles et commerciales par tribunal de grande instance.....	51
Tableau 3.21 : Ensemble de nouvelles requêtes d'ordonnances par tribunal de grande instance.....	53
Tableau 3.22 : Ensemble d'affaires nouvelles d'injonctions de payer par tribunal de grande instance.....	53
Tableau 3.23 : Décisions rendues en matière civile et commerciale par l'ensemble des tribunaux de grande instance.....	55
Tableau 3.24 : Décisions civiles et commerciales rendues par tribunal de grande instance (hors avants dire droit, jonctions, ordonnances et injonctions de payer).....	56
Tableau 3.25 : Décisions civiles et commerciales rendues sur le fond par tribunal de grande instance (hors avants dire droit, ordonnances et injonctions de payer).....	56
Tableau 3.26 : Décisions des affaires civiles et commerciales rédigées par tribunal de grande instance (hors avants dire droit, ordonnances et injonctions de payer).....	57
Tableau 3.27 : Ordonnances rendues par tribunal de grande instance.....	57
Tableau 3.28 : Décisions rendues en matière civile ou commerciale en 2008 selon la durée de la procédure (hors avants dire droit, ordonnances et injonctions de payer).....	59
Tableau 3.29 : Décisions rendues en matière civile et commerciale en 2008 selon la durée de la procédure par tribunal de grande instance (hors avants dire droit, ordonnances et injonctions de payer).....	59
Tableau 3.30 : Décisions rendues en matière civile et commerciale en 2008 selon le temps mis pour rendre ces décisions disponibles (hors avants dire droit, ordonnances et injonctions de payer).....	61
Tableau 3.31 : Décisions rendues en matière civile et commerciale en 2008 selon le temps mis pour rendre ces décisions disponibles par tribunal de grande instance (hors avants dire droit, ordonnances et injonctions de payer).....	61
Tableau 3.32 : Affaires nouvelles et conclusions rendues en 2008 par l'ensemble des parquets civils selon la nature de l'affaire.....	63
Tableau 3.33 : Affaires nouvelles et conclusions rendues en 2008 par parquet civil.....	63
Tableau 3.34 : Affaires nouvelles selon leur nature, enregistrées en 2008 par parquet civil.....	65
Tableau 3.35 : Conclusions rendues en 2008 selon la nature des affaires par parquet civil.....	65
Tableau 3.36 : Affaires nouvelles enregistrées dans les parquets de l'ensemble des tribunaux de grande instance.....	67
Tableau 3.37 : Ensemble des affaires nouvelles enregistrées dans les parquets par tribunal de grande instance.....	69
Tableau 3.38 : Affaires nouvelles enregistrées dans les parquets pour crimes et délits contre les particuliers par tribunal de grande instance.....	69
Tableau 3.39 : Affaires nouvelles enregistrées dans les parquets pour crimes et délits contre les biens par tribunal de grande instance.....	71

Tableau 3.40 : Affaires nouvelles enregistrées dans les parquets pour vols, recels, extorsions et escroqueries par tribunal de grande instance	71
Tableau 3.41 : Affaires nouvelles enregistrées dans les parquets pour crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs par tribunal de grande instance.....	73
Tableau 3.42 : Affaires nouvelles enregistrées dans les parquets pour crimes et délits contre la chose publique par tribunal de grande instance	73
Tableau 3.43 : Ensemble des affaires traitées et orientées par les parquets des tribunaux de grande instance.....	75
Tableau 3.44 : Affaires traitées et orientées dans les chambres correctionnelles par les parquets par tribunal de grande instance.....	75
Tableau 3.45 : Affaires de flagrants délits, traitées et orientées dans les chambres correctionnelles par les parquets par tribunal de grande instance	76
Tableau 3.46 : Affaires de citations directes, traitées et orientées dans les chambres correctionnelles par les parquets par tribunal de grande instance.....	76
Tableau 3.47 : Affaires traitées et renvoyées en instruction par les parquets par tribunal de grande instance	77
Tableau 3.48 : Affaires traitées et classées sans suite par les parquets par tribunal de grande instance	77
Tableau 3.49 : Mineurs concernés par les activités des parquets	79
Tableau 3.50 : Mineurs concernés par les activités des parquets par tribunal de grande instance	79
Tableau 3.51 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles des tribunaux de grande instance	81
Tableau 3.52 : Ensemble des jugements rendus par la chambre correctionnelle des tribunaux de grande instance	83
Tableau 3.53 : Jugements rendus par la chambre correctionnelle dans les affaires de flagrants délits par tribunal de grande instance.....	83
Tableau 3.54 : Jugements rendus par la chambre correctionnelle dans les affaires de citations directes par tribunal de grande instance.....	85
Tableau 3.55 : Jugements rendus par la chambre correctionnelle statuant contradictoirement par tribunal de grande instance.....	85
Tableau 3.56 : Jugements rendus par la chambre correctionnelle statuant par défaut par tribunal de grande instance	86
Tableau 3.57 : Jugements rendus par la chambre correctionnelle dans les affaires de crimes et délits contre les particuliers par tribunal de grande instance.....	86
Tableau 3.58 : Jugements rendus par la chambre correctionnelle dans les affaires de crimes et délits contre les biens par tribunal de grande instance	87
Tableau 3.59 : Jugements rendus par la chambre correctionnelle dans les affaires de crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs par tribunal de grande instance	87
Tableau 3.60 : Jugements rendus par la chambre correctionnelle en 2008 selon la durée de la procédure	88
Tableau 3.61 : Jugements rendus par la chambre correctionnelle en 2008 selon la durée de la procédure par tribunal de grande instance.....	88
Tableau 3.62 : Jugements rendus par la chambre correctionnelle en 2008 dans les affaires de flagrants délits selon la durée de la procédure par tribunal de grande instance	89
Tableau 3.63 : Jugements rendus par la chambre correctionnelle en 2008 dans les affaires de citations directes selon la durée de la procédure par tribunal de grande instance	89
Tableau 3.64 : Affaires nouvelles en instruction dans l'ensemble des cabinets d'instruction des tribunaux de grande instance.....	91
Tableau 3.65 : Affaires nouvelles en instruction par tribunal de grande instance	91
Tableau 3.66 : Affaires dont l'instruction est terminée dans l'ensemble des cabinets d'instruction des tribunaux de grande instance.....	93
Tableau 3.67 : Affaires dont l'instruction est terminée par tribunal de grande instance	93
Tableau 3.68 : Affaires en cours d'instruction au 31 décembre dans l'ensemble des cabinets d'instruction des tribunaux de grande instance.....	95
Tableau 3.69 : Affaires en cours d'instruction au 31 décembre par tribunal de grande instance	95
Tableau 3.70 : Inculpés dans les affaires en instruction, libérés au cours de l'année, selon leur durée de détention provisoire.....	97
Tableau 3.71 : Inculpés libérés au cours de l'année dans la procédure d'instruction par tribunal de grande instance	97
Tableau 3.72 : Inculpés libérés au cours de l'année dans la procédure d'instruction dont la durée de détention provisoire a été inférieure à 6 mois par tribunal de grande instance.....	98
Tableau 3.73 : Inculpés libérés dans la procédure d'instruction par tribunal de grande instance dont la durée de détention provisoire a été de moins 12 mois.....	98
Tableau 3.74 : Inculpés libérés au cours de l'année dans la procédure d'instruction dont la durée de détention provisoire a été égale ou supérieure à 12 mois par tribunal de grande instance	99
Tableau 3.75 : Inculpés libérés au cours de l'année dans la procédure d'instruction dont la durée de détention provisoire a été égale ou supérieure à 24 mois par tribunal de grande instance	99
Tableau 3.76 : Nombre d'affaires dans les cabinets d'instruction selon la durée de la procédure.....	100
Tableau 3.77 : Nombre d'affaires dont l'instruction s'est terminée en 2008 selon la durée de la procédure par tribunal de grande instance.....	100
Tableau 3.78 : Nombre d'affaires en cours d'instruction au 31 décembre 2008 selon la durée de la procédure par tribunal de grande instance.....	101
Tableau 3.79 : Nombre d'affaires contre X en cours d'instruction au 31 décembre 2008 selon la durée de la procédure par tribunal de grande instance.....	101
Tableau 3.80 : Activités du greffe des tribunaux de grande instance.....	103
Tableau 3.81 : Bulletins de casier judiciaire n°3 délivrés par tribunal de grande instance.....	103
Tableau 3.82 : Certificats de nationalité délivrés par tribunal de grande instance	105
Tableau 3.83 : Ensemble des immatriculations au Registre du commerce et du crédit mobilier par tribunal de grande instance.....	105

Tableau 3.84 : Immatriculations des personnes physiques au Registre du commerce et du crédit mobilier par tribunal de grande instance	107
Tableau 3.85 : Immatriculations des personnes morales au Registre du commerce et du crédit mobilier par tribunal de grande instance	107
Tableau 3.86 : Activités de l'ensemble des tribunaux d'instance	109
Tableau 3.87 : Affaires nouvelles civiles et commerciales par tribunal d'instance	111
Tableau 3.88 : Affaires nouvelles d'injonctions de payer par tribunal d'instance	111
Tableau 3.89 : Décisions rendues sur le fond (hors avant dire droit et injonctions de payer) par tribunal d'instance.....	111
Tableau 3.90 : Jugements sur le fond par tribunal d'instance	111
Tableau 3.91 : Jugements rédigés par tribunal d'instance	111
Tableau 3.92 : Activités des tribunaux de simple police	111
Tableau 3.93 : Activités de l'ensemble des juges des enfants relatives aux mineurs en conflit avec la loi	113
Tableau 3.94 : Activités de l'ensemble des juges des enfants relatives aux mineurs en danger	113
Tableau 3.95 : Affaires nouvelles relatives aux mineurs en conflit avec la loi par juge des enfants	113
Tableau 3.96 : Décisions rendues relatives aux mineurs en conflit avec la loi par juge des enfants.....	113
Tableau 3.97 : Affaires nouvelles relatives aux mineurs en danger par juge des enfants	113
Tableau 3.98 : Décisions rendues relatives aux mineurs en danger par juge des enfants.....	113
Tableau 3.99 : Activités des tribunaux pour enfants.....	115
Tableau 3.100 : Affaires nouvelles par tribunal pour enfants	115
Tableau 3.101 : Décisions rendues par tribunal pour enfants	115
Tableau 3.102 : Activités de l'ensemble des tribunaux du travail	117
Tableau 3.103 : Ensemble des affaires nouvelles par tribunal du travail	119
Tableau 3.104 : Affaires nouvelles de rupture de contrat de travail par tribunal du travail	119
Tableau 3.105 : Affaires nouvelles de non paiement de salaires par tribunal du travail.....	119
Tableau 3.106 : Décisions rendues par tribunal du travail	119
Tableau 3.107 : Décisions rendues sur le fond par tribunal du travail.....	119
Tableau 3.108 : Décisions rédigées par tribunal du travail.....	119
Tableau 4.1 : Activités de contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.....	123
Tableau 4.2 : Activités de contrôle de gestion de la Cour des comptes	123
Tableau 4.3 : Avis rendus et rapports rédigés par la Cour des comptes.....	125
Tableau 4.4 : Activités du siège du Conseil d'Etat	127
Tableau 4.5 : Activités du Commissariat du Gouvernement du Conseil d'Etat en 2008.....	129
Tableau 4.6 : Activités de l'ensemble des tribunaux administratifs	131
Tableau 4.7 : Ensemble des affaires nouvelles par tribunal administratif.....	131
Tableau 4.8 : Affaires nouvelles de contentieux foncier par tribunal administratif.....	133
Tableau 4.9 : Ensemble des décisions rendues par tribunal administratif.....	133
Tableau 4.10 : Décisions rendues sur le fond par tribunal administratif	134
Tableau 4.11 : Décisions rendues selon le type de procédure par tribunal administratif.....	134
Tableau 4.12 : Activités des commissariats du Gouvernement des tribunaux administratifs	135
Tableau 4.13 : Affaires nouvelles par commissariat du Gouvernement	135
Tableau 4.14 : Conclusions rendues par commissariat du Gouvernement.....	136
Tableau 5.1 : Population carcérale de l'ensemble des établissements pénitentiaires par statut au 31 décembre	139
Tableau 5.2 : Taux d'occupation des établissements pénitentiaires au 31 décembre.....	139
Tableau 5.3 : Mouvements de détenus	139
Tableau 5.4 : Ensemble des personnes détenues au 31 décembre par établissement pénitentiaire.....	140
Tableau 5.5 : Personnes en attente de jugement au 31 décembre par établissement pénitentiaire	140
Tableau 5.6 : Incarcérations au cours de l'année par établissement pénitentiaire	141
Tableau 5.7 : Détenus évadés au cours de l'année par établissement pénitentiaire.....	141
Tableau 5.8 : Caractéristiques des prévenus détenus dans les établissements pénitentiaires au 31 décembre	143
Tableau 5.9 : Caractéristiques des prévenus au 31 décembre par établissement pénitentiaire.....	145
Tableau 5.10 : Prévenus selon la nature de l'infraction au 31 décembre par établissement pénitentiaire	145
Tableau 5.11 : Caractéristiques des inculpés, détenus dans l'ensemble des établissements pénitentiaires au 31 décembre.....	147
Tableau 5.12 : Ensemble des inculpés, détenus au 31 décembre par établissement pénitentiaire	149
Tableau 5.13 : Inculpés de moins de 25 ans, détenus au 31 décembre par établissement pénitentiaire.....	149
Tableau 5.14 : Inculpés pour crimes et délits contre des particuliers, détenus au 31 décembre par établissement pénitentiaire	150
Tableau 5.15 : Inculpés pour crimes et délits contre les biens, détenus au 31 décembre par établissement pénitentiaire... 150	
Tableau 5.16 : Inculpés pour crimes et délits contre la chose publique, détenus au 31 décembre par établissement pénitentiaire	151
Tableau 5.17 : Inculpés dont la durée de détention est supérieure ou égale à 2 ans, détenus au 31 décembre par établissement pénitentiaire	151
Tableau 5.18 : Caractéristiques des condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires au 31 décembre	153
Tableau 5.19 : Condamnés, détenus au 31 décembre par établissement pénitentiaire.....	155
Tableau 5.20 : Condamnés de moins de 25 ans, détenus au 31 décembre par établissement pénitentiaire.....	155
Tableau 5.21 : Mineurs, condamnés et détenus au 31 décembre par établissement pénitentiaire.....	156
Tableau 5.22 : Condamnés pour vol, extorsion, recel, escroquerie, détenus au 31 décembre par établissement pénitentiaire	156
Tableau 5.23 : Condamnés pour crimes et délits contre les biens, détenus au 31 décembre par établissement pénitentiaire	157

Tableau 5.24 : Condamnés pour crimes et délits contre les particuliers, détenus au 31 décembre par établissement pénitentiaire.....	157
Tableau 5.25 : Condamnés pour crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs, détenus au 31 décembre par établissement pénitentiaire.....	158
Tableau 5.26 : Condamnés dont la durée de la peine est supérieure ou égale à 2 ans, détenus au 31 décembre par établissement pénitentiaire.....	158